

(1)

( N° 13. )

—  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1899-1900.)

—  
OBSERVATIONS

DE

**LA COUR DES COMPTES,**

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1898

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1897.



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Rue de Louvain, 112.

—  
1899

(11)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
Conflits relatifs à la liquidation des pensions :	
A. Délibérations du Conseil des Ministres confirmant des résolutions antérieures . . . . .	2
B. Délibérations concernant de nouveaux conflits . . . . .	ib.
1 <sup>o</sup> Pension d'une maîtresse du cours de confection à l'École professionnelle de jeunes filles à Mons — Irrégularité de la nomination . . . . .	ib.
2 <sup>o</sup> Pension d'éméritat d'un professeur d'université ayant exercé les fonctions d'inspecteur des études à l'ancienne Ecole normale des sciences de la ville de Gand. — Assimilation de ces fonctions à des services académiques . . . . .	19
Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Logement, chauffage et éclairage. — Emoluments —	
Interprétation de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1896 . . . . .	25
Extension des installations maritimes d'Anvers. — Mode d'adjudication . . . . .	20
Dérégations à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 :	
1 <sup>o</sup> Consommation d'eau à la prison de Saint-Gilles . . . . .	31
2 <sup>o</sup> Fourniture de rails d'acier répartie sur cinq exercices . . . . .	ib.
Allocation d'indemnités de fourrages aux officiers montés de l'armée :	
1 <sup>o</sup> Interprétation de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 octobre 1897 . . . . .	ib.
2 <sup>o</sup> Justification des paiements effectués de ce chef. . . . .	52
Rémunération en matière de milice :	
1 <sup>o</sup> Désertion. — Interprétation des articles 2 et 6 de la loi du 5 avril 1875 . . . . .	40
2 <sup>o</sup> Miliciens ayant contracté un engagement dans la gendarmerie. — Interprétation de la disposition contenue dans le 1 <sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 50 juin 1896 . . . . .	47
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1898 . . . . .	48
<b>SECONDE PARTIE.</b>	
<b>Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1898.</b> . . . .	49
COMPTÉ DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898 . . . . .	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897 . . . . .	52
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines . . . . .	55
Douanes . . . . .	ib.
Accises . . . . .	54
Recettes diverses . . . . .	56
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	ib.
<i>Peages.</i> — Rivières, canaux et routes. . . . .	57
Quais de l'Escaut à Anvers . . . . .	ib.
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quai et de bassin . . . . .	58
Chemin de fer . . . . .	ib.
Télégraphes et téléphones . . . . .	59
Postes. . . . .	60
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de- Flandre . . . . .	61
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc. . . . .	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes . . . . .	62
Produits divers des prisons . . . . .	65
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. . . . .	ib.

	Pages.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc. . . . .	65
Enregistrement et domaines . . . . .	66
Prisons. . . . .	67
Trésorerie générale, etc. . . . .	ib.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1897 . . . . .	69
Recettes extraordinaires de l'exercice 1897. . . . .	ib.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1897 . . . . .	72
Dépenses de l'exercice 1897 . . . . .	74
Dettes publiques. . . . .	75
Dotations . . . . .	ib.
Ministère de la Justice . . . . .	76
— des Affaires Étrangères . . . . .	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	77
— de l'Agriculture et des Travaux publics . . . . .	ib.
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	78
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	ib.
— de la Guerre . . . . .	79
Corps de la Gendarmerie . . . . .	ib.
Ministère des Finances. . . . .	80
Non-Valcurs et Remboursements . . . . .	ib.
<i>Services ordinaire et exceptionnel.</i> — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1897 et les dépenses de cet exercice. . . . .	81
<i>Dépenses extraordinaires.</i> . . . .	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . .	82
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1897 . . . . .	83
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1898 . . . . .	85
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1895 A 1897. . . . .	86
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1898 . . . . .	87
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1898 . . . . .	89
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes. . . . .	102
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1898 . . . . .	104
Rentes sans expression de capital . . . . .	106
Rente avec expression de capital . . . . .	ib.
Dettes flottantes . . . . .	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer. . . . .	107
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques. . . . .	ib.
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	108
Emploi des fonds d'amortissement en 1898 . . . . .	ib.
Amortissement depuis 1856 de la Dette nationale consolidée . . . . .	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1898 . . . . .	ib.
CONCLUSION . . . . .	111

## OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1898

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1897.

Se conformant aux prescriptions de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1898 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1897 ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1898.

INTRODUCTION.

Ce document est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

Il se divise en deux parties: la première renferme l'exposé de quelques-unes des questions au sujet desquelles des contestations ont surgi avec les administrations générales; la seconde renseigne tous les résultats des chapitres et articles du compte général établis d'après les comptes individuels et les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

## PREMIÈRE PARTIE.

Conflits relatifs  
à la liquidation  
des pensions

A. Délibérations  
du Conseil  
des Ministres  
confirmant  
des résolutions  
antérieures.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a entretenu la Législature des différends qui ont surgi au sujet de l'application des lois qui régissent les pensions de retraite, et à la suite desquels elle a été obligée de viser avec réserve des ordonnances de paiement relatives à des premiers termes de pensions.

Ces conflits ne pouvant être aplanis que par une interprétation législative des dispositions qui y ont donné lieu, continuent d'être tranchés provisoirement par des décisions du Conseil des Ministres, chaque fois que la Cour est appelée à liquider des dépenses semblables à celles qui ont dû être admises précédemment en vertu de résolutions de même nature.

B. Délibérations  
concernant  
de  
nouveaux conflits

De nouveaux dissentiments étant survenus en cette matière, nous croyons utile d'insérer ci-après les dépêches échangées à leur propos ainsi que le texte des délibérations qui s'y rapportent :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 20 juillet 1897.)

1<sup>o</sup> Pension  
d'une maîtresse  
du  
cours de confection  
à l'École profes-  
sionnelle  
de jeunes filles  
à Mons  
—  
Irrégularité  
de la nomination

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement créée  
» pour le premier terme de la pension de M<sup>me</sup> V..., en vous priant de lui  
» faire connaître comment, en présence du contrat souscrit au nom de la  
» maison V..., pour l'apprentissage du cours de confection à l'École profes-  
» sionnelle de filles à Mons (1), il peut y avoir lieu d'accorder une pension à  
» la représentante de cette maison.

(1) Voici la teneur de ce contrat :

- Entre l'Administration communale de Mons, représentée par Messieurs les Bourgmestre et Secrétaire, d'une part, et la maison V..., représentée par Madame Esther D..., épouse de Monsieur Gustave V..., domicilié en cette ville, la dite dame autorisée et assistée de son mari,
- d'autre part,
- Il a été convenu ce qui suit :
- Madame V... s'engage par la présente à alimenter le cours de confection pour dames de l'école moyenne professionnelle et à fournir en tout temps, conformément au programme des études et sur les indications de la directrice, le travail et l'instruction nécessaires aux

» Il résulte, en effet, des termes de cette convention, laquelle ne peut  
 » tenir lieu de la nomination exigée par le § A de l'article 6 de la loi du  
 » 21 juillet 1844, que la personne en cause n'exerçait pas la fonction de  
 » maîtresse qu'on lui attribue pour motiver sa demande de pension,  
 » puisqu'une tailleuse sous ses ordres avait dû être présentée par elle comme  
 » professeur du dit cours.

» L'acte conclu prévoit d'ailleurs les conditions de sa résiliation,  
 » auxquelles, en toute circonstance, l'Administration communale de Mons  
 » devait tout simplement se conformer pour rompre avec la maison V... sans  
 » indemnité.

» Dès lors, dans le cas actuel, M<sup>me</sup> V..., atteinte de surdité, est devenue  
 » partie défaillante pour cause de force majeure et ainsi sa retraite ne crée  
 » aucune obligation pour les pouvoirs publics. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 septembre 1897.)

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 20 juillet dernier, rela-  
 » tive à la pension conférée à la dame V....

» Le personnel de l'École professionnelle de Mons, à laquelle cette personne

» élèves du dit cours, de manière à assurer, de concert avec la directrice de l'école, le parfait  
 » apprentissage de la profession.

» Madame V... s'engage à présenter une première maîtresse qui devra être agréée par l'Admi-  
 » nistration, pour diriger le dit cours, et à assister personnellement à l'enseignement, quand les  
 » difficultés de la tâche l'exigeront.

» Enfin Madame V... promet d'assurer aux élèves de son cours, à titre d'encouragement, une  
 » rémunération en rapport avec la valeur du travail fait par chaque élève, laquelle taxation  
 » sera fixée d'accord avec la directrice de l'établissement.

» De son côté :

» La ville de Mons s'engage à pourvoir le dit atelier de tables, chaises, armoires et autres  
 » meubles nécessaires, ainsi que de l'outillage à poste fixe; l'outillage nécessaire à chaque élève  
 » devra être fourni par les élèves.

» La Ville assure également à la dame V... un traitement de 800 francs.

» Enfin, la Ville promet d'accorder au professeur du cours, en compensation de la responsa-  
 » bilité entière assumée par cette dernière pour les fournitures faites aux élèves, et en recon-  
 » naissance des services rendus, une gratification annuelle de 50 francs sur la proposition de la  
 » directrice de l'établissement.

» Le présent contrat, dont l'exécution prendra cours le 1<sup>er</sup> novembre prochain, sera résiliable  
 » à la fin de chaque année scolaire, par chacune des deux parties, en prévenant l'autre au  
 » moins un mois d'avance.

» La présente convention sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

» Ainsi fait en double à Mons, le 11 octobre 1879.

» (Suivent les signatures).

» Vu et approuvé par le Conseil communal, en séance à Mons, le 18 octobre 1879.

» (Suivent les Signatures). »

» était attachée, se compose d'une directrice, de régentes et de maîtresses  
 » spéciales pour les branches professionnelles, telles que la lingerie, la  
 » confection, la broderie, la peinture, etc.

» Pour alimenter ces cours, l'Administration communale passe contrat  
 » avec une maison de commerce, de manière à satisfaire aux exigences de  
 » l'apprentissage, à assurer une rétribution aux élèves en état de produire  
 » un travail utile, et à dégager l'autorité communale de toute responsabilité  
 » (art. 6 du règlement organique du 16 octobre 1880).

» Le contrat que l'Administration communale de Mons a passé avec la  
 » maison V... contrat qui a été approuvé par le Conseil communal, le  
 » 18 octobre 1879, a assuré l'alimentation du cours de confection. Mais cette  
 » convention dispose en plus que la dame V... aura « à fournir en tout  
 »» temps, conformément au programme des études et sur les indications de  
 »» la directrice, le travail et l'*instruction* nécessaires aux élèves dudit cours,  
 »» de manière à assurer, de concert avec la directrice de l'école, le *parfait*  
 »» *apprentissage de la profession* ».

» Donc, le contrat dont il s'agit charge la dame V..., non seulement d'ali-  
 » menter le cours de confection, mais encore *de faire ce cours*, et ce, à raison  
 » d'un traitement de 800 francs. Or, comme le règlement organique de  
 » l'école prévoit l'emploi de maîtresse spéciale du cours de confection, on ne  
 » peut contester, à mon avis, que, par le contrat en question, l'intéressée a  
 » été commissionnée pour faire partie du personnel régulier de l'établis-  
 » sement. Ne pas considérer l'acte conclu entre l'autorité locale et cette per-  
 » sonne comme ayant pour celle-ci la valeur d'une nomination, parce que  
 » cet acte a la forme d'un contrat, c'est perdre de vue qu'une commission  
 » pure et simple n'est autre chose qu'un contrat de louage d'ouvrage, où les  
 » droits et les obligations des parties ne sont pas énoncés, parce qu'ils sont  
 » réglés par les lois et règlements.

» L'Administration communale de Mons a toujours considéré le contrat  
 » qu'elle avait passé avec l'intéressée comme étant l'équivalent d'une nomi-  
 » nation; lorsque en 1886, ayant rendu l'école exclusivement professionnelle,  
 » la ville dut, pour assurer à cette institution l'agrément du Gouvernement,  
 » soumettre la composition du personnel à l'approbation de celui-ci, elle  
 » renseigna la dame V... comme ayant été nommée le 18 octobre 1879, date  
 » à laquelle le Conseil communal avait approuvé le contrat dont il s'agit.  
 » Cette personne fut, comme tous les autres membres du personnel, agréée  
 » par arrêté ministériel du 29 février 1888.

» La circonstance que l'acte intervenu porte que le contrat sera résiliable  
 » à la fin de chaque année scolaire, par chacune des deux parties, n'a pas  
 » d'importance dans l'occurrence. Sauf stipulation contraire résultant des  
 » lois ou des conventions, la commission conférée à tout fonctionnaire ne  
 » lie pas indéfiniment les parties. L'une et l'autre peuvent résilier un tel  
 » contrat de louage; la faculté de résiliation est inhérente à la nature même  
 » de cette espèce de contrat, elle est de l'essence du mandat. La délibéra-  
 » tion par laquelle un Conseil communal décharge ou révoque un professeur  
 » de ses fonctions ou supprime son emploi, de même que la démission  
 » formulée par le fonctionnaire, ne sont pas autres choses que des actes de

» résiliation. La résiliation n'a été visée dans le contrat qui nous occupe que  
 » pour y introduire des conditions propres à garantir la ville de Mons contre  
 » une renonciation intempestive et préjudiciable. On ne peut donc tirer  
 » argument de cette stipulation contre la situation professorale de M<sup>me</sup> V...  
 » Donc, à mon avis, M<sup>me</sup> V..., qui a dû renoncer à son emploi par suite  
 » d'incapacité physique, peut être pensionnée au même titre que tous les  
 » membres du personnel enseignant, qui, pour cause de maladie, se sont  
 » démis de leurs fonctions, c'est-à-dire qui ont résilié leur contrat de louage.  
 » Ces personnes, pas plus que l'intéressée, n'avaient reçu, lors de leur nomi-  
 » nation, la garantie de l'Administration communale qu'une indemnité leur  
 » serait due au cas où, pour cause de force majeure, elles deviendraient  
 » parties défailtantes. La Cour n'a cependant jamais contesté dans ces cas le  
 » bien-fondé de la pension, et je ne comprends dès lors pas l'argument de  
 » votre Collège, portant que la retraite de la dame V... ne peut créer aucune  
 » obligation pour les trois pouvoirs publics, attendu qu'elle est devenue  
 » partie défailtante pour cause de force majeure. Et puis, n'est-ce pas préci-  
 » sément dans le but de venir en aide aux personnes qui sont mises dans  
 » l'obligation de renoncer à leurs fonctions, parce que l'âge ou des infirmités  
 » ne leur permettaient plus de s'acquitter de leurs devoirs professionnels,  
 » que la pension a été instituée?

» Vous objectez encore, Messieurs, que la dame V... n'exerçait pas la fonc-  
 » tion de maîtresse que lui attribue mon Département, puisque la convention  
 » porte que l'intéressée s'engagera à présenter une première maîtresse pour  
 » diriger le cours.

» L'objection n'est pas exacte, mais le serait-elle que je ne m'expliquerais  
 » pas en quoi cette circonstance pourrait modifier la situation de l'intéressée.  
 » En effet, le fait qu'un membre du personnel enseignant peut se faire aider  
 » par un assistant, un moniteur ou un suppléant, ne le laisse pas moins  
 » titulaire de l'emploi et ne lui enlève pas le droit à la jouissance des avan-  
 » tages qui y sont attachés. M<sup>me</sup> V... était la maîtresse en titre du cours de  
 » confection, puisque c'est elle qui a été nommée et qui touchait le traite-  
 » ment affecté à ces fonctions. Et il résulte des termes de la convention  
 » qu'elle prenait une part active à l'enseignement : « elle fournira, dit le  
 » » contrat, l'*instruction* nécessaire pour assurer le *parfait* apprentissage de  
 » » la profession » — « elle *assistera personnellement à l'enseignement quand*  
 » » *les difficultés de la tâche l'exigeront* ». Et de fait, il en était bien ainsi, car  
 » elle se rendait régulièrement à l'École professionnelle aux heures du cours  
 » de confection et dans l'atelier y établi : elle faisait travailler et instruisait  
 » les élèves.

» Je crois avoir démontré, Messieurs, que la dame V... réunit les trois  
 » conditions prescrites par la loi pour pouvoir être pensionnée. En effet, j'ai  
 » établi qu'elle a été régulièrement nommée; il résulte des pièces qu'elle a  
 » joui d'un traitement sur les fonds communaux, et il n'est pas contestable  
 » qu'elle a professé dans un établissement communal d'enseignement public.

» Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien vous associer à la liqui-  
 » dation de la pension que le Gouvernement lui a accordée à bon droit et  
 » conformément aux lois et règlements sur la matière. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 22 octobre 1897.)

« Comme suite à votre dépêche du 17 septembre dernier, la Cour a l'honneur de faire remarquer de nouveau que le contrat conclu avec la maison V... ne peut tenir lieu de la nomination exigée par le § A de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844. En effet, en approuvant la convention intervenue entre le Collège échevinal de Mons et ladite maison, le Conseil communal de cette ville n'a pas nommé M<sup>me</sup> V... maîtresse du cours de confection à son École professionnelle de jeunes filles, comme le veut le n° 6 de l'article 84 de la loi communale, mais il a simplement ratifié un contrat conclu avec ladite maison pour alimenter ce cours.

» Ce contrat constituait une simple opération commerciale portant sur un louage d'ouvrage, résiliable de part et d'autre à la fin de chaque année, c'est-à-dire une entreprise absolument temporaire et un engagement dépourvu du caractère de permanence voulu par la loi. Cette distinction entre la ratification d'un contrat semblable et la nomination d'un professeur est d'ailleurs accentuée par ce que disposent les articles 8 et 13 du règlement arrêté par le Conseil communal de Mons le 23 octobre 1886, et approuvé par arrêté ministériel du 17 février 1888 (1).

» D'autre part, il est à observer que la dame V... n'a pas été chargée de donner le cours de confection, mais simplement d'y assister dans certaines circonstances, ce qui n'a rien de commun avec les obligations légales et réglementaires auxquelles est soumis, sans restriction, le personnel enseignant dans les établissements des communes.

» Et s'il est vrai que le contrat assurait à M<sup>me</sup> V..., assistée de son mari, le paiement d'une somme qu'il qualifie du nom de traitement, c'est évidemment à titre de représentante de la maison précitée, car cette rémunération constituait bien moins le salaire exclusif de ses services personnels que le prix de l'entreprise à forfait de l'instruction à donner par l'intermédiaire d'une ouvrière expérimentée, de l'alimentation du cours et du paiement des travaux effectués par les élèves. Ce soi-disant traitement n'a pas même donné lieu à retenues au profit de la Caisse des veuves et orphelins, s'il

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

• ART. 8. — La commission administrative pourra seule autoriser l'alimentation continue des cours par les maîtresses et à des conditions à déterminer dans un contrat soumis à l'approbation du Collège des bourgmestre et échevins.

• ART. 13. — Les membres du personnel sont nommés et révoqués par le Conseil communal, sur avis de la Commission administrative.

• Ces nominations et révocations sont soumises à l'agrément de la Députation permanente et du Gouvernement.

• Les traitements sont fixés par l'arrêté de nomination. »

» faut en juger par l'absence du visa du Conseil de cette Caisse au bas du  
 » rapport sur la demande de pension formulée par la prénommée.  
 » En terminant, la Cour croit devoir, Monsieur le Ministre, exprimer ses  
 » plus expresses réserves relativement à l'assimilation que votre lettre  
 » prémentionnée cherche à établir entre une nomination faite en exécution  
 » des lois et un contrat de louage, et plus particulièrement en ce qui con-  
 » cerne les considérations faisant l'objet du septième alinéa de cette missive. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 11 février 1898.)

« Comme suite à votre lettre du 22 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous  
 » faire connaître que j'ai communiqué à M. le Ministre de l'Industrie et du  
 » Travail et à l'Administration communale de Mons, la correspondance qui a  
 » été échangée entre votre Collège et mon Département, au sujet de la pension  
 » sollicitée par la dame V..., chargée du cours de confection à l'École profes-  
 » sionnelle de Mons.  
 » Vous trouverez ci-joint copie de l'avis émis par M. le Ministre de  
 » l'Industrie et du Travail et appuyé de deux rapports de fonctionnaires de  
 » son Département (¹).

---

(¹) *Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 23 décembre 1897.)

« Conformément au désir exprimé par votre dépêche du 6 décembre courant, j'ai l'honneur  
 • de vous faire parvenir copie de notes de M. l'Inspecteur général de l'enseignement industriel  
 » et professionnel et du Chef de la comptabilité générale et pensions de mon Département, rela-  
 • tives à la mise à la pension de M<sup>me</sup> V., maîtresse du cours de coupe et de confection à l'école  
 • professionnelle pour jeunes filles établie à Mons.  
 • J'estime avec vous, Monsieur le Ministre, que M<sup>me</sup> V... a reçu une nomination régulière et  
 • a effectivement rempli les fonctions de maîtresse du dit cours.  
 • Le traitement de M<sup>me</sup> V... a été fixé à 800 francs par le contrat ci-joint et a été porté suc-  
 • cessivement à 900, 1100 et 1200 francs, par l'arrêté ministériel du 29 février 1888 et en vertu  
 » du règlement fixant le taux des traitements du personnel enseignant de cette école. M<sup>me</sup> V...  
 » a par conséquent été traitée sur le même pied que les autres maîtresses. »

*Note de M. l'Inspecteur général de l'enseignement industriel et professionnel.*

« Lorsque le Ministre de l'Industrie et des Travaux publics a agréé l'École professionnelle de  
 • Mons, toutes les maîtresses et institutrices qui étaient en fonctions à ce moment à l'école  
 • ont reçu une nomination officielle. Il n'a pas été fait d'exception pour M<sup>me</sup> V... que j'ai  
 • toujours considérée comme étant la seule maîtresse du cours de coupe et de confection.  
 • Elle n'avait pas d'aide, mais il existait une autre maîtresse pour les cours inférieurs, pour

- » Mon honorable collègue estime, avec moi, que M<sup>me</sup> V... a reçu par le
- » contrat du 18 octobre 1879, une nomination régulière et a effectivement
- » rempli les fonctions de maîtresse du cours de confection.
- » Telle est également l'opinion défendue par l'Administration communale
- » dans sa lettre ci-jointe en copie (2).

- » Les commençants. M<sup>me</sup> V... était surtout chargée des cours d'application, c'est-à-dire des cours
- » supérieurs.
- » Il n'est pas d'usage dans les écoles professionnelles pour jeunes filles subsidiées par l'État
- » que les maîtresses des cours de coupe et de confection alimentent ces cours. Ce sont les élèves
- » elles-mêmes qui fournissent les matières premières et les confectionnent, sous la direction de
- » la maîtresse pour leur usage personnel et exclusif.
- » Je n'ai jamais su ni connu que M<sup>me</sup> V... ait agi autrement. Il est possible que cela se soit fait
- » autrefois, mais certainement pas depuis que j'inspecte l'école, c'est-à-dire depuis son agrégation
- » par le Gouvernement.
- » A mon avis donc, M<sup>me</sup> V... se trouve dans les mêmes conditions que toutes les autres insti-
- » tutrices et maîtresses de l'École professionnelle de Mons régulièrement nommées par l'Admi-
- » nistration communale et agréées par l'État. »

*Note de M. le Chef de la Comptabilité générale et des Pensions.*

- » Bien qu'il n'y ait pas eu à proprement parler de nomination par le Conseil communal, et
- » qu'ainsi l'une des conditions prévues par l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 fasse défaut, je
- » pense cependant que la manière de voir du Département de l'Intérieur et de l'Instruction
- » publique tendant à considérer la ratification par le Conseil communal de la convention du
- » 11 octobre 1879 comme équivalant à une nomination, peut se soutenir.
- » Sans aller jusqu'à établir une assimilation complète entre une nomination faite en
- » exécution des lois et un contrat de louage de services, on peut faire valoir que, si le Conseil
- » communal de Mons n'a pas accordé à M<sup>me</sup> V... une nomination en due forme, c'est qu'il
- » estimait cette nomination inutile, en présence de l'approbation donnée par lui au contrat qui
- » chargeait l'intéressée de donner l'instruction dans le cours dont il s'agit et lui allouait de ce
- » chef un traitement annuel.
- » Ce qui indique que telle était bien sa pensée, c'est qu'en arrêtant le tableau du personnel
- » enseignant, il mentionnait comme date de nomination de M<sup>me</sup> V... le jour de l'approbation
- » du contrat.
- » La délibération du 12 novembre 1887 peut être considérée jusqu'à un certain point
- » comme une interprétation authentique par le Conseil lui-même de l'acte posé en 1879.
- » L'autorité supérieure en a jugé de même, puisque l'arrêté ministériel du 29 février 1888,
- » pris sur l'avis favorable de la Députation permanente, a approuvé la nomination de tout le
- » personnel, y compris M<sup>me</sup> V... .
- » Toutes les autorités qui, aux termes de l'arrêté organique, doivent intervenir dans la
- » nomination du personnel ont donc attribué à l'approbation du contrat du 11 octobre 1879
- » la portée d'une nomination en faveur de M<sup>me</sup> V... .
- » J'estime qu'on peut se rallier aux conclusions du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction
- » publique. »

(2) *Les Bourgmestre et Échevins de la ville de Mons à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

(Mons, le 31 décembre 1897)

- » Nous avons pris connaissance du dossier du différend qui s'est élevé entre votre Départe-
- » ment et la Cour des Comptes, au sujet de la validité des titres de M<sup>me</sup> V... à l'obtention d'une

» Je pense, Messieurs, que les nouvelles considérations émises dans ces  
» pièces sont concluantes. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 22 mars 1898.)

« Les considérations développées dans les pièces que vous lui avez commu-  
» niquées avec votre lettre du 11 février dernier, n'ont point permis à la  
» Cour d'admettre le contrat passé entre l'Administration communale de  
» Mons et la maison V..., représentée par l'épouse V. ., comme l'équivalent  
» d'un acte de nomination de cette dame dans le sens de l'article 6, § A de  
» la loi du 21 juillet 1844, aux fonctions de maîtresse du cours de confection  
» à l'École professionnelle de jeunes filles dans la prédite ville.  
» La raison péremptoire qui l'empêche de partager votre manière de voir

» pension, dossier que vous nous avez communiqué par votre dépêche du 6 décembre  
» courant.

» Aux arguments sérieux invoqués par vous à l'appui d'une décision favorable à l'intéressée,  
» nous estimons, Monsieur le Ministre, que l'on peut ajouter les suivants :

» En approuvant le contrat intervenu le 11 octobre 1879, entre le Collège et la maison V...,  
» on peut affirmer qu'il entraînait dans les intentions du Conseil communal, non seulement de  
» charger la dite maison de l'alimentation du cours de confection de notre école professionnelle  
» de jeunes filles, mais avant tout, de confier l'enseignement de ce cours à la dame V...

» Si cette nomination n'a pas été faite dans la forme réglée par l'article 84 de la loi commu-  
» nale, tous les actes administratifs pris ultérieurement à l'égard de cette personne ont  
» suffisamment rectifié sa situation et l'irrégularité de sa nomination.

» En effet, à partir de 1880, le Conseil communal a fixé chaque année, par voie budgétaire,  
» le traitement de M<sup>me</sup> V..., et non l'indemnité que la Cour des Comptes croit avoir été  
» liquidée à la maison V.... Les comptes, de même que les budgets de l'établissement,  
» renseignent personnellement cette maîtresse, de même que les rapports adressés annuelle-  
» ment par la directrice à l'autorité supérieure sur la marche de l'école.

» Le cours de confection a une importance exceptionnelle comportant la désignation d'une  
» maîtresse chargée de donner l'enseignement pratique et théorique.

» C'est le cours le plus fréquenté puisqu'il comprend, à lui seul, plus de la moitié de la popu-  
» lation de l'école; le grand nombre d'élèves a nécessité leur répartition en quatre divisions  
» et la nomination d'une maîtresse adjointe, chargée de donner l'enseignement aux élèves des  
» cours inférieurs.

» Une dernière considération à faire valoir, c'est que, lors de la révision des traitements du  
» personnel de notre école professionnelle en 1891, le nouveau barème voté par l'autorité  
» supérieure a été appliqué à M<sup>me</sup> V..., en tenant compte de ses années de service et sans qu'il  
» ait été procédé à une révision du contrat de 1879. Il est utile d'ajouter que la prénommée a  
» donné personnellement l'enseignement pendant toute la durée de son mandat, sans jamais  
» devoir recourir aux services d'une intermédiaire.

» Le traitement perçu par elle constituait donc bien la rémunération de ses services exclusifs.  
» Toutes ces circonstances et ces différentes considérations concourent donc à assurer à la  
» dame V... la qualité qui lui est contestée par la Cour des Comptes, et nous osons espérer que  
» celle-ci solutionnera cette affaire dans un sens favorable à l'intéressée. »

» à ce sujet, réside dans l'instabilité des obligations contractées par la  
 » dame V.... Alors même qu'on écarterait de la question ce fait que la nomi-  
 » nation n'a pas eu lieu dans la forme voulue, et que la rétribution attachée  
 » à l'emploi qui en était l'objet, comportait d'autres obligations que celle  
 » de donner l'enseignement aux élèves, il n'en resterait pas moins acquis  
 » qu'aucune disposition n'a modifié, dans la suite, les conditions du contrat  
 » conclu le 11 octobre 1879, lequel était résiliable par chacune des parties  
 » à la fin de chaque année scolaire.

» On ne saurait prétendre, en effet, que les actes administratifs inter-  
 » venus ultérieurement en vue de l'agrégation par le Gouvernement de l'École  
 » professionnelle de jeunes filles établie à Mons, aient pu rectifier la situation  
 » de l'intéressée pas plus que l'irrégularité de sa nomination.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 27 juillet 1898.)

« Comme suite à votre lettre du 22 mars dernier, j'ai l'honneur de vous  
 » faire connaître que j'ai invité le Comité de législation, d'administration  
 » générale et de contentieux administratif, à se prononcer sur le différend  
 » qui s'est élevé entre votre Collège et mon Département au sujet de la  
 » validité des titres de la dame V... à l'obtention d'une pension. A l'unani-  
 » mité, ce comité s'est prononcé en faveur de la concession de la pension  
 » dont il s'agit. Ci-joint une copie du rapport du Comité.

*Comité de législation. — 2<sup>e</sup> Section.*

(Bruxelles, le 31 mai 1898.)

» Monsieur le Ministre de l'Intérieur nous a fait l'honneur, par sa dépêche  
 » du 20 mai courant, de soumettre à notre Comité la question soulevée par  
 » le conflit entre la Cour des Comptes et son Département, au sujet des titres  
 » à la pension de M<sup>me</sup> V..., maîtresse du cours de confection à l'École profes-  
 » sionnelle de jeunes filles, à Mons. Par un contrat conclu le 11 octobre 1879,  
 » entre l'Administration communale de Mons et la maison V..., représentée  
 » par la dame D..., épouse V., celle-ci s'engage à alimenter le cours de  
 » confection pour dames de l'École moyenne professionnelle et à fournir en  
 » tout temps, conformément au programme des études et sur les indications  
 » de la directrice, le travail et l'instruction nécessaires aux élèves de ce cours,  
 » de manière à assurer, de concert avec la directrice de l'école, le parfait  
 » apprentissage de la profession. Elle s'engage à présenter une première  
 » maîtresse, qui devra être agréée par l'Administration, pour diriger le dit  
 » cours, et à assister personnellement à l'enseignement quand les difficultés  
 » de la tâche l'exigeront. De son côté, la Ville « assure à la dame V... un  
 » traitement de 800 francs. »

» La convention porte qu'elle sera soumise à l'approbation du Conseil communal; que son exécution prendra cours le 1<sup>er</sup> novembre 1879, et qu'elle sera résiliable à la fin de chaque année scolaire par chacune des deux parties en prévenant l'autre au moins un mois d'avance.

» Ce contrat a été « vu et approuvé par le Conseil communal, en séance, à Mons, le 18 octobre 1879. »

» Pour établir qu'il ne peut y avoir lieu d'accorder une pension à la dame V..., la Cour des Comptes soutient que le Conseil communal de Mons ne l'a pas nommée maîtresse du cours de confection, comme le veut l'article 84 n° 6 de la loi communale; que la convention du 11 octobre 1879 ne peut tenir lieu de la nomination exigée par le littéra A de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844.

» Quoique la nomination de la dame V... par le Conseil communal ait eu lieu dans une forme insolite, il n'en est pas moins certain que sa nomination par le conseil communal ne saurait être sérieusement contestée. L'Administration communale lui avait évidemment conféré la qualité de maîtresse du cours de confection, en lui assurant un traitement de 800 francs. En approuvant la convention du 11 octobre, le Conseil communal s'est approprié cette nomination. Il est hors de doute que telle a été la portée de son approbation, puisque en arrêtant, par sa délibération du 12 novembre 1887, le tableau du personnel enseignant de l'établissement, avec les fonctions occupées par chaque membre et la date de sa nomination, il y porte la dame V... comme maîtresse de confection de vêtements, avec la mention : « Date de la nomination par le Conseil : 18 octobre 1879, date de l'approbation par le conseil communal du contrat intervenu entre l'Administration communale et la maison V... »

» Le Conseil communal a reconnu ainsi en termes formels, que la dame V... avait été nommée par lui, le 18 octobre 1879, maîtresse du cours de confection.

» Le Chef de la comptabilité générale et pensions du Ministère de l'Industrie et du Travail affirme, dans sa note du 15 décembre 1897, que l'autorité supérieure en a jugé de même, puisque l'arrêté ministériel du 29 février 1888, pris sur l'avis favorable de la Députation permanente, a approuvé la nomination de tout le personnel, y compris M<sup>me</sup> V.... Il ajoute que « toutes les autorités qui, aux termes de l'arrêté organique, doivent intervenir dans la nomination du personnel, ont attribué à l'approbation du contrat du 11 octobre 1879, la portée d'une nomination en faveur de M<sup>me</sup> V.... »

» Dans cet état des faits, nous sommes d'avis que sa nomination doit être tenue pour certaine et régulière. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation de la Cour des Comptes, qu'une tailleuse sous ses ordres avait dû être présentée par elle comme professeur du cours de confection. Cette Cour en conclut qu'elle n'exerçait pas la fonction de maîtresse qui lui a été attribuée pour lui accorder une pension.

» Cette conclusion n'est nullement justifiée. S'il est vrai que, par son contrat, elle s'était engagée « à présenter une première maîtresse, qui devra être agréée par l'administration, pour diriger le cours, elle s'obligeait en

» même temps à assister personnellement à l'enseignement quand les difficultés de la tâche l'exigeraient. »

» La circonstance qu'elle se serait réellement fait aider par un membre du personnel n'aurait pas modifié sa position de maîtresse du cours de confection. Il est d'ailleurs constaté par la note de M. l'Inspecteur général de l'enseignement professionnel, qu'il l'a toujours considérée comme étant la seule maîtresse du cours de coupe et de confection, qu'elle n'avait pas d'aide, et qu'il n'existait une autre maîtresse que pour les cours inférieurs, tandis que la dame V... était surtout chargée des cours supérieurs.

» Quant à la circonstance, alléguée également par la Cour des Comptes, que « la rétribution attachée à son emploi comportait d'autres obligations que celle de donner l'enseignement aux élèves », elle fait sans doute allusion à l'engagement pris par la dame V... d'alimenter le cours de confection pour dames. Cette obligation ne saurait avoir pour conséquence de lui enlever le titre de maîtresse de ce cours, et, en supposant que, dans l'origine elle l'ait alimenté, en exécution de cet engagement, il est constaté par M. l'Inspecteur général de l'enseignement professionnel que, depuis l'agréation de l'école par l'État, les cours ne sont pas alimentés soit par M<sup>me</sup> V..., soit par aucune maîtresse.

» Dans sa correspondance avec le Département de l'Intérieur, la Cour des Comptes se fonde surtout, pour dénier à M<sup>me</sup> V... le droit à une pension, sur l'instabilité des obligations contractées par elle, c'est-à-dire sur la clause de son contrat qui porte qu'il sera « résiliable, à la fin de chaque année scolaire, par chacune des deux parties, en prévenant l'autre au moins un mois d'avance ».

» Il est de principe que le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté des contractants, en observant les délais d'usage et les autres conditions de l'engagement.

» Dans sa correspondance avec le Département de l'Intérieur, l'Administration communale de Mons ne s'explique pas au sujet des motifs spéciaux qui l'ont portée à insérer cette clause dans le contrat du 11 octobre. C'est sans doute une précaution qu'elle a cru devoir prendre à l'origine, lors de la création de l'école, dont l'avenir était inconnu. Quoi qu'il en soit, cette clause ne saurait exercer aucune influence sur la situation de la dame V... Ce droit de résiliation est une faculté dont aucune des parties contractantes n'a usé, et il est constaté que cette institutrice a rempli effectivement les fonctions de maîtresse du cours de confection jusqu'au jour où son état de santé l'a contrainte de faire valoir ses droits à la pension.

» Elle est, à cet égard, dans la même situation que tous les autres fonctionnaires amovibles ou employés auxquels on ne saurait refuser le droit à la pension lorsqu'ils sont hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, en se fondant sur ce que l'autorité supérieure aurait pu antérieurement mettre fin à leur engagement.

» Il suffit que ni la dame V..., ni le Conseil communal n'aient jamais usé de leur droit de résilier l'engagement contracté, pour qu'on ne puisse invoquer contre la maîtresse du cours de confection, maintenue en fonctions jusqu'au mois de janvier 1897, la clause finale du contrat du 11 octo-

» bre 1879. C'est, selon nous, sans aucun fondement que la Cour des  
 » Comptes croit trouver dans cette clause un motif péremptoire de lui con-  
 » tester le droit de faire valoir ses droits à la pension.

» Telles sont les raisons qui nous déterminent à émettre l'avis que les  
 » considérations développées par la Cour des Comptes pour justifier son  
 » opposition à la liquidation de la pension de M<sup>me</sup> V... ne sont point fon-  
 » dées. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 50 août 1898.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle ne peut se rallier à  
 » la manière de voir exprimée par le Comité de législation dans son rapport  
 » transmis par votre dépêche en date du 27 juillet dernier.

» Ce Comité croit qu'en approuvant la convention du 11 octobre 1879, le  
 » Conseil communal de Mons se serait approprié ce qu'il appelle une nomi-  
 » nation conférée à M<sup>me</sup> V... par le Collège échevinal. Or, cette convention,  
 » loin de constater une nomination régulière, faite en exécution de l'arti-  
 » cle 84, n° 6 de la loi communale et de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juil-  
 » let 1844, révèle, tant par les termes dans lesquels elle est conçue que par  
 » sa contexture, l'existence d'un simple contrat civil venu entre le Collège  
 » échevinal et une maison de commerce, contrat qui ne pouvait avoir d'effet  
 » que moyennant l'approbation du Conseil communal, comme tout autre  
 » acte de même nature destiné à lier la commune.

» La distinction établie par les articles 8 et 13 du règlement arrêté le  
 » 23 octobre 1886 par le Conseil communal de Mons confirme d'ailleurs  
 » cette opinion : le premier de ces articles prévoit la passation de contrat  
 » pour alimentation de cours, ce qui est le cas dans l'espèce, tandis que le  
 » second s'occupe de nomination de professeur, ce que ne règle pas la  
 » convention de 1879. D'où l'on doit inférer que le Collège échevinal n'a pu  
 » avoir, en 1879, d'autre intention que de conclure avec la maison V... un  
 » contrat pur et simple. Le Conseil n'a donc pu s'approprier une nomination  
 » qui n'a jamais eu lieu.

» C'est à tort également que le Comité de législation argumente de l'appro-  
 » bation donnée au tableau arrêté le 12 novembre 1887 par délibération du  
 » Conseil communal de Mons, et qui renseigne la date d'approbation de ce  
 » contrat comme étant celle de la nomination de l'intéressée. En effet, cette  
 » délibération n'avait pas pour but de régulariser la situation du personnel  
 » enseignant de l'École professionnelle, mais d'approuver les différents docu-  
 » ments à transmettre à votre honorable collègue du Ministère de l'Agricul-  
 » ture, de l'Industrie et des Travaux publics et à la Députation permanente  
 » du Hainaut, à seule fin d'obtenir des subsides de l'État et de la province.  
 » Ces autorités n'avaient à s'occuper que du point de savoir s'il existait un  
 » personnel enseignant dans l'établissement dont il s'agit, mais elles ne

» devaient pas s'informer de la validité de nominations qu'elles devaient  
» considérer comme ayant été régulièrement faites. La triple approbation du  
» tableau du personnel enseignant de l'École professionnelle par le Conseil  
» communal, par la Députation permanente et même par arrêté ministériel  
» du 29 février 1888 n'est donc pas de nature à attribuer à la convention  
» dont il s'agit la valeur d'une nomination.

» Contrairement à ce qu'affirme le Comité de législation, ce n'était pas  
» M<sup>me</sup> V... qui, de par le contrat, devait diriger le cours, mais ce soin était  
» imposé à une première maîtresse, avec promesse, au profit de celle-ci, d'une  
» gratification dont le chiffre était préfixé. M<sup>me</sup> V... n'était contractuellement  
» tenue qu'à porter aide à l'enseignement de cette première maîtresse, et ce,  
» seulement quand les difficultés de la tâche l'exigeraient. Il est vrai que  
» l'inspecteur général de l'enseignement professionnel dit qu'il a toujours  
» considéré l'intéressée comme étant seule maîtresse du cours de coupe et de  
» confection. Mais ce n'est là qu'une appréciation personnelle à ce fonction-  
» naire, lequel n'avait d'ailleurs ni qualité ni compétence pour contrôler le  
» fonctionnement de la maison V..., pendant la période qui a précédé  
» l'année 1888, à partir de laquelle seulement a été organisée l'École profes-  
» sionnelle de Mons.

» Au surplus, les fonctions de professeur effectif que la dame V... aurait  
» prétendument remplies ne pourraient en aucun cas créer en sa faveur des  
» droits à la pension, étant démontré qu'elle les aurait exercées à titre pure-  
» ment gracieux, puisqu'elle n'est pas même désignée comme professeur du  
» cours de coupe dans la convention dont il s'agit.

» C'est, en effet, comme directrice de la maison V... que l'intéressée, auto-  
» risée et assistée de son mari, condition qui ne peut être imposée au per-  
» sonnel féminin enseignant, est intervenue au contrat conclu d'égal à égal  
» avec la ville de Mons. Cette convention est un véritable marché ayant le  
» caractère d'une entreprise d'ouvrages. Et le traitement de 800 francs que ce  
» marché assure à la directrice de la maison V... est un forfait pour com-  
» penser les obligations contractées d'alimenter le cours avec toutes les  
» conséquences de malfaçon pouvant être parfois très onéreuses, de fournir  
» l'instruction par l'intermédiaire d'une ouvrière expérimentée et de payer  
» une rémunération aux élèves de ce cours.

» Le Comité de législation estime que l'instabilité des obligations contrac-  
» tées ne suffit pas pour dénier à M<sup>me</sup> V... le droit à une pension, attendu  
» qu'il est de principe, dit-il, que le louage de services peut toujours cesser  
» par la libre volonté des contractants. En s'exprimant ainsi, le Comité semble  
» prétendre qu'un simple louage de services peut donner droit à la pension,  
» alors que ce droit appartient uniquement aux magistrats, fonctionnaires et  
» employés de l'État, et aux professeurs et instituteurs communaux légalement  
» nommés, à l'exclusion de tous les salariés par les pouvoirs publics. Pour la  
» dame V..., la situation dérivait du contrat était absolument différente de  
» celle des personnes qui peuvent être pensionnées. Celles-ci sont nommées  
» à vie, elles s'engagent donc à servir, aux conditions déterminées par la loi,  
» dans l'administration de l'État ou dans l'enseignement communal, et per-  
» dent une partie de leur indépendance. Elles peuvent donner leur démis-

» sion, mais il faut que cette démission soit acceptée par l'autorité compétente,  
 » sinon elles encourent la révocation. M<sup>me</sup> V..., au contraire, pouvait résilier  
 » ses engagements à la fin de chaque année scolaire en prévenant un mois  
 » d'avance. Elle avait conservé toute son indépendance et même on n'aurait  
 » pu, dans le courant d'une année, ni diminuer sa rémunération, ni la mettre  
 » d'office à la pension, ni lui prescrire un service quelconque en dehors de  
 » ses obligations contractuelles, ni rien changer enfin à l'organisation du  
 » cours de coupe et de confection sans son consentement.

» Le Comité de législation, en émettant l'avis que l'insertion de la clause  
 » de résiliation dans le contrat du 11 octobre 1879 est une précaution  
 » que l'Administration communale a cru devoir prendre à l'origine, lors de  
 » la création de l'école dont l'avenir était inconnu, fait d'ailleurs ressortir  
 » combien la situation de M<sup>me</sup> V... était précaire. Il convient implicitement  
 » que cette clause a eu pour but d'exonérer la commune de toute obligation  
 » envers cette personne, dans le cas où l'école aurait dû être supprimée.

» Il importe peu, dès lors, que l'occasion ne se soit pas présentée pour  
 » l'une des parties de faire usage de la clause en question. Et puisque l'inté-  
 » ressée, atteinte de surdité, est devenue partie défaillante (*Code civil*,  
 » art. 1184) pour cause de force majeure, sa retraite ne crée aucune obliga-  
 » tion pour les pouvoirs publics. Il est en effet de droit que, lorsqu'il existe  
 » un contrat entre le patron et l'employé, on applique l'article 1134 du Code  
 » civil: les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Consé-  
 » quemment, par le contrat dont il s'agit, M<sup>me</sup> V... a choisi ou accepté des  
 » conditions qui l'ont mise et qui la mettent hors la règle applicable aux  
 » professeurs communaux nommés en exécution des lois.

» Au reste, en supposant que l'aide apportée par la dame V... à l'ouvrière  
 » chargée du cours, pût créer des droits à une pension, ceux-ci devraient  
 » être revendiqués par une firme sociale, la maison V...; car cette dame ne  
 » peut, pas plus que les autres membres de la maison pour qui elle a con-  
 » tracté, s'attribuer personnellement des droits qui reviendraient collective-  
 » ment à la susdite maison, si la loi permettait aux firmes commerciales de  
 » prétendre à une pension pour les associés qui la composent.

» Enfin, si en fait, et comme la Cour l'a dit plus haut, la dame V... a donné  
 » le cours elle-même, elle ne saurait davantage s'en prévaloir pour réclamer  
 » une pension, puisqu'elle n'a fait que remplacer, par convenance person-  
 » nelle ou dans l'intérêt de la maison intervenue au contrat, l'ouvrière expé-  
 » rimentée y désignée comme professeur du cours, laquelle n'aurait certai-  
 » nement pu prétendre à une telle faveur.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 16 novembre 1898.)

» Comme suite à votre lettre du 30 août dernier, j'ai l'honneur de vous  
 » faire connaître que j'ai soumis au Conseil des Ministres le différend qui

» s'est élevé entre votre Collège et mon Département au sujet de la légalité  
 » de la pension conférée à la dame V..., de Mons. Pour les raisons développées  
 » dans sa résolution, ci-jointe en copie, le Conseil s'est prononcé en faveur  
 » de l'octroi de cette pension et vous invite à viser l'ordonnance de paiement  
 » du premier terme, que vous transmettra incessamment M. le Ministre des  
 » Finances. »

*Le Conseil des Ministres,*

(Bruxelles, le 11 novembre 1898.)

« Vu l'arrêté royal du 14 juin 1897, accordant à la dame V..., ancienne  
 » maîtresse du cours de confection à l'École professionnelle de jeunes filles  
 » à Mons, une pension annuelle et viagère de 376 francs, en vertu des lois  
 » des 16 mai 1876 et 8 avril 1884 ;  
 » Attendu que la Cour des Comptes se refuse à s'associer à la liquidation  
 » de cette pension pour la raison que, à son avis, la prénommée n'a pas été  
 » régulièrement nommée au susdit emploi et que, partant, elle ne réunit pas  
 » toutes les conditions prescrites par l'article 6, § 4 de la loi du 21 juillet  
 » 1844 ;  
 » Vu la correspondance échangée entre la Cour et le Ministère de l'Intérieur  
 » et de l'Instruction publique au sujet du point controversé ;  
 » Attendu que le personnel régulier de l'École professionnelle de Mons  
 » comprend des maîtresses spéciales pour l'enseignement des branches  
 » professionnelles, telles que la lingerie, la confection, la broderie, etc. ;  
 » Attendu qu'aux termes de l'article 6 du règlement organique de l'école,  
 » en date du 16 octobre 1880, qui n'était que le développement de diverses  
 » résolutions prises antérieurement par le Conseil communal, les personnes  
 » chargées de faire les susdits cours avaient à alimenter ceux-ci, c'est-à-dire  
 » à fournir à leurs élèves les matières premières et les travaux nécessaires  
 » à leur instruction ;  
 » Attendu que les droits et les obligations de ces maîtresses, en ce qui  
 » concerne l'alimentation de leur cours, étaient réglés par un contrat passé  
 » entre l'Administration communale et les personnes appelées aux dites  
 » fonctions ;  
 » Attendu que la nomination des titulaires et la passation du contrat en  
 » question faisaient l'objet d'un seul acte, mais que la réunion de ces deux  
 » dispositions en un seul document n'est pas de nature à altérer leur valeur  
 » particulière ;  
 » Attendu que c'est sous cette forme que la nomination aux fonctions de  
 » maîtresse du cours de confection a été conférée à la dame V..., puisque la  
 » convention intervenue entre elle et l'Administration communale de Mons,  
 » le 11 octobre 1879, porte que cette personne s'engage à alimenter le dit  
 » cours et à « fournir, en tout temps, conformément au programme des  
 » études et sur les indications de la directrice, *le travail et l'instruction*  
 » nécessaires aux élèves dudit cours, de manière à assurer, de concert  
 » avec la directrice de l'école, *le parfait apprentissage de la profession* » ;

» Attendu que l'on ne conçoit pas que, en faisant souscrire à la dame V. .  
» la convention dont il s'agit, l'Administration communale de Mons n'ait eu  
» d'autre intention, comme la Cour des Comptes le soutient, que d'assurer  
» l'alimentation du cours de confection, alors que, l'emploi de maîtresse de  
» ce cours étant vacant, la première occupation de l'autorité locale devait  
» être de faire choix d'une personne apte à occuper ces fonctions;

» Attendu que le Collège échevinal avait qualité pour passer le contrat  
» réglant l'alimentation du cours et que, dès lors, en soumettant à l'approba-  
» tion du Conseil communal, en séance du 18 octobre 1879, la convention  
» intervenue entre la Ville et la dame V..., elle ne pouvait avoir d'autre  
» raison que celle d'obtenir la sanction des dispositions en vertu desquelles  
» cette personne était commissionnée pour faire le cours de confection, le  
» Conseil communal ayant seul pouvoir pour nommer les membres du corps  
» enseignant des établissements communaux. On ne peut donc considérer  
» comme fondé l'argument que présente la Cour des Comptes en s'appuyant  
» sur les articles 8 et 13 du règlement arrêté par le Conseil communal de  
» Mons le 23 octobre 1886;

» Attendu qu'il est hors de doute que telle était bien la portée de cette  
» approbation, puisque, en arrêtant, par sa délibération du 12 novem-  
» bre 1887, le tableau du personnel enseignant de l'École professionnelle,  
» avec les fonctions occupées par chaque membre et la date de sa nomi-  
» nation, le Conseil communal y porte la dame V... comme maîtresse de  
» confection de vêtements, avec la mention : « Date de la nomination *par le*  
» » *Conseil : 18 octobre 1879*, date de l'approbation par le Conseil communal  
» » du contrat intervenu entre l'Administration communale et la dame V. . » ;

» Attendu que le Conseil communal a reconnu ainsi, en termes formels, que  
» la dame V. . avait été nommée *par lui*, le 18 octobre 1879, maîtresse du  
» cours de confection ;

» Attendu que l'autorité supérieure en a jugé de même, puisque l'arrêté  
» ministériel du 29 février 1888, pris sur l'avis favorable de la Députation  
» permanente, a approuvé la nomination de tout le personnel, y compris  
» M<sup>me</sup> V..., et que toutes les autorités qui, aux termes de l'arrêté organique  
» de l'école, doivent intervenir dans la nomination du personnel, ont attribué  
» à l'approbation du contrat du 14 octobre 1879, la portée d'une nomination  
» en faveur de M<sup>me</sup> V... ;

» Attendu que la stipulation de la convention, dont argumente la Cour,  
» aux termes de laquelle la dame V... s'engageait à présenter une première  
» maîtresse pour diriger le cours, sa présence n'étant exigée que quand les  
» difficultés de la tâche la réclamaient, ne modifie pas sa position, puisque  
» tout membre du personnel enseignant, en dehors de l'instruction primaire,  
» peut être autorisé à se faire assister par un moniteur ou un suppléant, sans  
» qu'il perde, par ce fait, la qualité de titulaire de l'emploi ;

» Attendu qu'il résulte d'ailleurs des rapports de l'Administration com-  
» munale et de M. l'inspecteur général de l'enseignement professionnel que  
» la dame V. . a donné *personnellement* l'enseignement pendant toute la  
» durée de son mandat, sans avoir eu jamais recours aux services de la  
» suppléante prévue par le contrat ;

» Attendu que ce contrat assurait à la dame V... un *traitement* de  
» 800 francs, qui, d'après la déclaration de l'autorité locale, constituait bien  
» la rémunération de son enseignement, et non pas, comme la Cour le sou-  
» tient, un forfait pour compenser les obligations contractées pour l'alimen-  
» tation du cours, puisque la contrevaieur des fournitures faites consistait  
» dans le bénéfice que retirait la dame prénommée de la vente des objets  
» de toilette confectionnés par ses élèves ;

» Attendu que, lors de la revision, en 1891, des traitements du personnel  
» de l'École professionnelle, le nouveau barème arrêté par l'autorité supé-  
» rieure a été appliqué à l'intéressée, en tenant compte de ses années de  
» service et sans qu'il ait été procédé à une revision du contrat de 1879, ce  
» qui prouve encore que la somme allouée annuellement à la dame V... était  
» bien un *traitement*, susceptible d'être augmenté en raison des services  
» rendus ;

» Vu les considérations développées par le Ministère de l'Intérieur et de  
» l'Instruction publique pour démontrer, contrairement à l'opinion de la  
» Cour, que la stipulation de l'engagement intervenu entre la ville de Mons  
» et la dame V..., portant que le contrat est résiliable à la fin de chaque  
» année scolaire par chacune des deux parties, ne différencie pas la situation  
» de l'intéressée de celle des autres membres du personnel enseignant, la  
» commission de tout fonctionnaire n'étant autre chose qu'un contrat de  
» louage de services qui ne lie pas indéfiniment les parties, à moins que la  
» stabilité de la position du titulaire de l'emploi ne soit garantie ou réglée  
» par la loi, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ;

» Attendu qu'en introduisant cette stipulation dans le contrat, l'autorité  
» locale a voulu garantir la ville contre une résiliation intempestive et  
» préjudiciable aux intérêts de l'établissement ;

» Attendu que la dame V... a exercé les fonctions de maîtresse du cours  
» de confection à l'École professionnelle de Mons, sans interruption du  
» 1<sup>er</sup> novembre 1879 au 31 janvier 1897, et qu'elle a résigné cet emploi  
» parce qu'elle ne pouvait plus s'acquitter de ses devoirs par suite d'infir-  
» mité incurable ;

» Vu les avis de l'Administration communale de Mons, de M. le Ministre  
» de l'Industrie et du Travail et du Comité de législation, d'administration  
» générale et de contentieux administratif, qui, invités à se prononcer sur  
» le différend né entre la Cour des Comptes et le Ministère de l'Intérieur et  
» de l'Instruction publique, au sujet de l'octroi d'une pension à la dame V...,  
» se sont ralliés à l'opinion défendue par ce Département et ont conclu à la  
» légalité de la pension concédée ;

» Vu l'article 14, § 3 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation  
» de la Cour des Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 14 juin 1897, accordant à la dame  
» V..., préqualifiée, une pension annuelle et viagère de 376 francs, sortira  
» tous ses effets.

» ART. 2 — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
 » Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise pour le  
 » premier terme de cette pension. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances (1).*

(Bruxelles, le 20 décembre 1898.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement émise  
 » au profit du sieur D..., pour le premier terme de la pension qui lui a été  
 » accordée par arrêté royal du 3 novembre dernier, en faisant remarquer  
 » que l'indemnité de 500 francs dont il a joui, à titre personnel, en qualité  
 » d'ancien inspecteur des études à l'École normale des sciences, n'est pas  
 » recevable dans le calcul du traitement moyen des cinq dernières années,  
 » attendu que les fonctions qu'elle a eu en vue de rémunérer ne constituaient  
 » pas des services académiques dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du  
 » 30 juillet 1879. »

2<sup>o</sup> Pension  
 d'éméritat d'un pro-  
 fesseur  
 d'université  
 ayant  
 exercé les fonctions  
 d'inspecteur  
 des études à l'an-  
 cienne  
 École normale  
 des sciences  
 de la ville de Gand.  
 —  
 Assimilation  
 de ces fonctions  
 à des services aca-  
 démiques.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 14 janvier 1899.)

« M. D..., auquel une pension d'éméritat de 12,250 francs a été conférée  
 » par arrêté royal du 3 novembre dernier, exerçait cumulativement avec ses  
 » fonctions de professeur ordinaire à l'Université de Gand, celles d'inspec-  
 » teur des études aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et  
 » manufactures et à l'École normale des sciences.

» Dans votre lettre adressée à M. le Ministre des Finances, le 20 décem-  
 » bre dernier, vous émettez l'opinion que l'indemnité de 500 francs, dont  
 » M. D... a joui, du chef de ses services à l'École normale des sciences, n'est  
 » pas recevable pour fixer le taux de sa pension, attendu que les fonctions  
 » qu'elle rémunérait ne sont pas des fonctions *académiques* dans le sens de  
 » l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1879.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis partager cette  
 » manière de voir.

» L'École normale des sciences, annexée à l'École préparatoire du génie  
 » civil de Gand, a été créée par arrêté royal du 2 septembre 1852, dont  
 » l'article 2 disposait que les élèves seraient soumis au régime établi pour  
 » les élèves de l'École préparatoire du génie civil et placés sous la surveil-  
 » lance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-  
 » inspecteur de l'Université. D'autre part, l'article 20 portait que les leçons

(1) Si cette lettre a été adressée à Monsieur le Ministre des Finances, c'est parce que l'ordon-  
 nance a été soumise par son intermédiaire au visa de la Cour.

» seraient données et les exercices pratiques seraient dirigés par le personnel de la Faculté des sciences et de l'École du génie civil.

» L'École des sciences empruntait donc tout son personnel à l'Université et à l'École du génie civil.

» Or, lors de la discussion du projet de loi sur les pensions des membres de l'enseignement supérieur, l'attention du Gouvernement fut attirée sur cette particularité : « Ces écoles (Écoles normales des humanités et des sciences) — disait M. Vanhumbeek à la Chambre des Représentants, en séance du 8 juillet 1879 — appartiennent évidemment à l'enseignement supérieur. Mais l'École normale des humanités n'est certainement pas annexée à l'Université de Liège, et quant à l'École normale des sciences, il y a un doute sur le point de savoir s'il faut la considérer comme une annexe à l'Université de Gand. *Il faut lever tout doute à cet égard ; c'est le but de la première modification.* » Le Gouvernement, en amendant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, voulait donc que le bénéfice de l'éméritat fût étendu au personnel des écoles normales des humanités et des sciences, parce que les services qu'il y rendait étaient des services *académiques*, tout comme ceux prestés à l'Université ou aux écoles spéciales. Est-il admissible, dès lors, que les fonctions d'inspecteur des études que M. D... exerçait cumulativement à l'École des sciences et aux écoles spéciales, ne soient pas des fonctions académiques dans le premier établissement, alors qu'elles sont telles dans les seconds ?

» Répondant à M. Neujean, qui lui demandait si le supplément de traitement attribué aux professeurs de la faculté de philosophie qui allaient donner des cours à l'École normale des humanités, serait compté pour la fixation de leurs droits à l'éméritat, le Ministre de l'Instruction publique s'exprima comme suit : (Chambre des Représentants, séance du 8 juillet 1879) : « Les suppléments accordés aux professeurs des universités qui donnent des leçons dans les écoles normales des humanités ou des sciences, ne doivent *pas être moins favorablement traités que les autres suppléments* » Et il ajouta immédiatement après : « Il en sera de même du supplément accordé aux inspecteurs des études dans les écoles spéciales. » De ces déclarations, on doit inférer que, puisque le professeur d'université chargé des fonctions d'inspecteur des études dans les écoles spéciales peut faire compter l'indemnité qu'il touche de ce chef, il est en droit aussi de se prévaloir de celle qui lui est allouée à l'École normale des sciences, parce que l'auteur de la loi n'a pas voulu que ce supplément fût « moins favorablement traité que les autres suppléments », et que les déclarations du Gouvernement ont levé tout doute sur le point de savoir si l'École normale des sciences était une annexe de l'Université de Gand.

» D'autre part, les intentions du Gouvernement ont été trop nettement indiquées pour penser que le législateur, qui, par son vote, a ratifié les paroles du Ministre, ait voulu ne pas accorder le bénéfice de l'éméritat à l'inspecteur des études de l'École normale des sciences. Il ne se comprendrait pas qu'il eût concédé cet avantage à tous les membres du personnel directeur et enseignant de cet établissement, sauf à l'inspecteur des études. Aussi j'estime qu'inférer du texte de la loi du 30 juillet 1879, l'exclusion

» de ce fonctionnaire du bénéfice de l'éméritat, serait aller à l'encontre des  
 » intentions certaines du législateur.

» Donc M. D..., professeur à l'Université, inspecteur des études aux écoles  
 » spéciales, est fondé à réclamer l'admission, dans la fixation de sa pension  
 » d'éméritat, de son indemnité de 500 francs, pour services rendus à l'École  
 » normale des sciences.

» J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien vous rallier à cette  
 » opinion. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 31 janvier 1899.)

« Les considérations exposées par votre lettre du 14 de ce mois, n'ont pu  
 » déterminer la Cour à admettre dans le calcul de la pension d'éméritat du  
 » sieur D..., l'indemnité qu'il recevait en qualité d'inspecteur des études à  
 » l'École normale des sciences, attendu que le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi  
 » du 30 juillet 1879 ne prévoit que le directeur et les professeurs de cet  
 » établissement, et que, pour les raisons données aux pages 7 et suivantes de  
 » son cahier d'observations de 1883 (pièce de la Chambre, n° 4 de la Session  
 » de 1883-1884), à l'occasion des fonctions d'examineur permanent à l'École  
 » militaire, aucune extension ne saurait être apportée au susdit texte sans  
 » l'intervention explicite du législateur. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 21 février 1899.)

« Comme suite à votre lettre du 31 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous  
 » faire connaître que j'ai soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres, le  
 » différend qui s'est élevé entre la Cour des Comptes et le Département, au  
 » sujet de l'admission dans le calcul de la pension de M. D., du traitement  
 » de 500 francs qui était alloué à ce professeur, du chef de ses fonctions  
 » d'inspecteur des études à l'École normale des sciences. Le Conseil s'est  
 » rallié à la manière de voir que j'ai défendue et a pris la résolution, dont  
 » une copie est ci-annexée, vous invitant à viser avec réserve l'ordonnance  
 » de paiement émise pour le premier terme de cette pension.

*Le Conseil des Ministres,*

(Bruxelles, le 9 février 1899.)

« Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1898, accordant à M. D..., professeur  
 » émérite de l'Université de Gand, une pension annuelle et viagère de  
 » 12,250 francs ;

» Attendu que, pour fixer le taux de cette pension, il a été tenu compte,

» indépendamment d'un traitement moyen de 8,750 francs, dont le présumé  
 » a joui en qualité de professeur ordinaire à l'Université, 1° d'un traitement  
 » de 1,500 francs, attaché à ses fonctions d'inspecteur des études aux écoles  
 » spéciales annexées à l'Université; 2° d'un traitement de 1,500 francs qu'il  
 » touchait à titre personnel, comme chargé de cours à l'ancienne École  
 » normale des sciences, et 5° d'un traitement de 500 francs qui lui a été  
 » conservé à raison des fonctions d'inspecteur des études qu'il avait exercées  
 » au même établissement;

» Attendu que la Cour des Comptes refuse de s'associer à l'octroi d'une  
 » pension de cet import, dans la supputation de laquelle il a été tenu compte  
 » du susdit traitement de 500 francs, pour la raison que, à son avis, ce  
 » traitement n'est pas susceptible d'être admis dans le règlement d'une  
 » pension d'éméritat, les fonctions d'inspecteur des études à l'École normale  
 » des sciences n'étant pas comprises dans l'énumération faisant l'objet de  
 » l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1879;

» Attendu que, si le texte de cette disposition semble pouvoir donner  
 » raison à la Cour, il n'est cependant pas douteux que l'objection de ce  
 » collège est contraire à l'esprit de la loi;

» Attendu que, en effet, il résulte clairement des travaux parlementaires  
 » que les auteurs de la loi ont voulu que tout le personnel de l'École normale  
 » des sciences fût assimilé, quant à la pension, au personnel académique de  
 » l'Université, *ladite école normale devant être considérée comme un établis-*  
 » *sement d'enseignement supérieur*, tout comme les écoles spéciales annexées  
 » à l'Université;

» Attendu que, dès lors, il n'est pas soutenable que le législateur ait eu  
 » l'intention d'écartier du bénéfice de l'éméritat *l'inspecteur des études de*  
 » *l'École normale*, alors qu'il accordait cet avantage *au titulaire du même*  
 » *emploi aux écoles spéciales*;

» Attendu que si les auteurs de la loi n'avaient pas voulu que ce fonction-  
 » naire de l'École normale vint, au même titre que le directeur et les  
 » professeurs de cet établissement, participer aux bienfaits de la loi, ils se  
 » seraient certainement expliqués à cet égard; que les travaux parlemen-  
 » taires ne contiennent aucune phrase, aucun mot qui permette de croire  
 » que telle ait pu être leur intention;

» Attendu que, au contraire, le Gouvernement a fait, au cours de la  
 » discussion du projet de la loi du 30 juillet 1879, diverses déclarations qui  
 » justifient la manière de voir du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction  
 » publique;

» Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et ce col-  
 » lège;

» Attendu qu'il ne serait ni juste ni équitable de priver M. D... d'un  
 » avantage auquel, s'appuyant sur l'esprit de la loi, il peut légitimement pré-  
 » tendre;

» Vu l'article 14, paragraphe 5 de la loi du 29 octobre 1846, relativement  
 » à l'organisation de la Cour des Comptes;

» Revu notre délibération du 22 décembre 1898, statuant sur d'autres  
 » différends nés entre le susdit Département et la Cour des Comptes, notam-

» ment en ce qui concerne la supputation des pensions de fonctionnaires  
 » ayant occupé cumulativement deux ou plusieurs emplois ;

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté royal du 3 novembre 1898, accordant à  
 » M. D... préqualifié, une pension annuelle et viagère de 12,250 francs, sor-  
 » tira ses effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
 » Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise pour le  
 » premier terme de cette pension. »

L'article 7<sup>D</sup>, § 6 de la loi du 15 septembre 1893 sur l'instruction primaire dispose que, « lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même  
 » commune, ils ne pourront prétendre qu'à un seul logement. »

D'autre part, un arrêté royal du 15 mars 1896 a déterminé le taux pour lequel cet avantage et celui du chauffage et de l'éclairage entrèrent en compte dans la liquidation de la pension des professeurs et instituteurs communaux, et a décidé en outre ce qui suit :

« Lorsque le mari et la femme jouissent chacun d'un logement en nature,  
 » en vertu de la loi ou d'une décision du Conseil communal, les émoluments  
 » relatifs au logement résultant des articles 1<sup>er</sup> ou 3 du présent arrêté sont  
 » comptés à l'un et à l'autre, si même il y a cohabitation.

» Il leur est fait application de la même règle, en ce qui concerne le  
 » chauffage et l'éclairage. »

La Cour ayant été saisie de la liquidation d'une pension accordée à la dame V..., ex-institutrice communale, dont le mari, ancien chef d'école, avait obtenu qu'il fût tenu compte, dans le règlement de sa pension, des émoluments qui lui avaient été alloués du chef de logement, etc., souleva des doutes quant au point de savoir si, alors que les époux cohabitaient ensemble, les mêmes émoluments pouvaient être supputés dans le calcul de la pension de la femme.

Aux considérations qu'elle fit valoir à ce sujet, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique objecta notamment, que l'article 4 du prédit arrêté de 1896 accordait, à *chacun* des époux, le bénéfice des émoluments y spécifiés, même quand il y a eu cohabitation, et que c'était pour ce motif que la circulaire du 30 avril 1896, déterminant la portée de cet arrêté, contenait un passage disant « qu'il n'y a pas à rechercher si la commune a mis *une ou*  
 » *deux habitations* à la disposition de ces personnes mariées ».

Cette interprétation ne pouvait être adoptée dans l'état actuel de la législation, car elle supposait pour l'instituteur et l'institutrice ayant contracté mariage, le *droit* de prétendre à la jouissance de deux logements et, conséquemment, de faire supputer un émolument *factif* dans la liquidation de leurs pensions.

Elle était contredite, d'ailleurs, par le texte même de l'article 4 de l'arrêté

Pensions  
des professeurs  
et  
instituteurs com-  
munaux.  
—  
Logement, chauf-  
frage  
et éclairage. —  
Émoluments.  
—  
Interprétation  
de l'article 4  
de l'arrêté royal  
du  
15 mars 1896.

royal du 15 mars 1896 et par un passage de la circulaire du 30 avril suivant.

La Cour n'a donc pu s'y rallier, et, si elle a admis, à titre exceptionnel, la liquidation de cette pension sur les bases proposées par le Département, c'est parce que celui-ci lui a fait connaître, ainsi qu'on le verra plus loin, qu'il avait introduit dans un projet de loi à déposer prochainement, une disposition réglant le point controversé, dans le sens qu'il attribue à l'arrêté royal du 15 mars 1896.

Néanmoins, afin de permettre à la Législature de se former une opinion sur cette question, nous croyons devoir insérer, ci-après, la partie principale de la correspondance relative au débat dont elle a été l'objet.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1898.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer de nouveau l'ordonnance de  
» paiement qui accompagnait en dernier lieu votre dépêche du 18 mai écoulé,  
» en faisant remarquer qu'il résulte de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars  
» 1896, que les émoluments relatifs au logement ne peuvent être comptés au  
» mari et à la femme que s'ils jouissent *chacun* d'un logement en nature, en  
» vertu de la loi ou d'une décision du Conseil communal.

» Or, d'une part et aux termes du pénultième alinéa de l'article 7<sup>D</sup> de la  
» loi du 15 septembre 1895, les époux V..., chefs d'école dans la même com-  
» mune, ne pouvaient prétendre qu'à un seul logement, et, d'autre part, le  
» Conseil communal d'Anvers n'a pris aucune décision leur accordant la  
» jouissance d'un second logement. Ledit article 4 ne leur est, dès lors, pas  
» applicable.

» Nonobstant l'opinion de votre Département, la Cour croit en conséquence  
» devoir persister à s'en tenir à la situation de fait dans laquelle se sont  
» trouvés les époux V..., quant à la *jouissance* de leur habitation, parce que  
» les articles 8 et 10 de la loi du 21 juillet 1844, de même que l'article 7 de  
» la loi du 16 mai 1876, ne permettent pas de calculer les pensions du per-  
» sonnel enseignant autrement qu'en tenant exclusivement compte des reve-  
» nus *réels* dont ils ont *jouï*.

» D'ailleurs, conformément aux dispositions légales précitées, cette jouis-  
» sance *effective* est prescrite par l'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1896,  
» les mots : « qui ont *jouï chacun* d'un logement en nature » ne pouvant  
» avoir d'autre portée que celle que la Cour leur attribue en se basant même  
» sur votre circulaire du 30 avril suivant, dont l'avant-dernier paragraphe  
» prend soin de préciser qu'il faut que le logement *ait été concédé* à chacun  
» des époux.

» La Cour estime donc, M. le Ministre, qu'il ne peut être compté, du chef  
» de logement au profit de l'intéressée, que la moitié de 1,150 francs, à partir  
» du 1<sup>er</sup> janvier 1896, et ce par application de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1892  
» et de l'article 3 de l'arrêté royal susvisé du 15 mars 1896. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 22 juillet 1898.)

« L'interprétation que la Cour des Comptes donne, dans sa lettre du  
» 1<sup>er</sup> juillet courant, à l'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1896, n'est pas  
» celle que les auteurs de cette décision ont eue en vue. Il faut, stipule cette  
» disposition royale, que le mari et la femme jouissent chacun d'un logement;  
» ce n'est pas à dire que ces personnes doivent avoir chacune un logement  
» séparé ou distinct, mais cela signifie que le mari et la femme doivent, en  
» vertu de la loi ou d'une décision du Conseil communal, avoir la jouissance  
» d'un logement.

» La première interprétation ne peut, d'ailleurs, se concilier avec les  
» obligations normales des époux, ni avec la dernière phrase de l'article  
» en question, laquelle se rattache précisément à ces obligations « si même  
» il y a cohabitation ».

» J'ajouterai que la disposition de l'article 4 dont il s'agit serait inutile si  
» elle ne visait que des logements distincts.

» Je reconnais avec la Cour que la loi du 15 septembre 1895 ne permet  
» aux époux, chefs d'école dans la même commune, de prétendre qu'à un  
» seul logement, mais la loi du 21 juillet 1844, en son article 37, donne au  
» Roi le droit de déterminer le taux moyen pour lequel le casuel et les autres  
» émoluments entrent dans la liquidation des pensions. C'est en vertu de ce  
» droit qu'a été pris l'arrêté du 15 mars 1896 et que les émoluments des  
» professeurs et instituteurs communaux jouissant légalement d'un loge-  
» ment, ont été uniformément fixés par tête, selon le barème établi par  
» l'article 1<sup>er</sup>.

» Dans le cas qui nous occupe, le *revenu réel* dont a joui Madame V...,  
» comporte un logement, car la loi lui *concède* ou lui reconnaît le droit à cet  
» émolument, et la valeur de celui-ci est déterminée par l'arrêté royal du  
» 15 mars 1896.

» L'application que veut faire la Cour de l'arrêté en question, aurait cette  
» conséquence injuste de réduire la pension des chefs d'école en état de  
» mariage au moment de leur retraite. Je n'ai pas voulu qu'il en soit ainsi  
» et la Cour des Comptes ne s'opposera pas, j'aime à le croire, aux vues  
» équitables et morales du Gouvernement. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 17 août 1898.)

« Comme suite à votre dépêche du 22 juillet dernier, la Cour a l'honneur  
» de faire observer que votre Département se trompe, lorsqu'il affirme que

» la législation actuelle concède un logement à chacun des époux V...,  
 » puisque l'article 7<sup>D</sup> de la loi du 15 septembre 1895 dispose, au contraire,  
 » que les époux, chefs d'école dans la même commune, ne peuvent prétendre  
 » qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

» C'est donc conformément à la loi que les époux V... n'ont pas eu la  
 » jouissance de deux logements, et il ne peut être question, dès lors, de  
 » supputer, dans le calcul de la pension de la dame V..., l'émolument entier  
 » afférent au logement, pas plus qu'il ne pourrait lui être tenu compte  
 » d'une indemnité entière de logement dans le cas où, au lieu d'un loge-  
 » ment en nature, les époux V... auraient joui d'une seule indemnité de  
 » logement.

» D'ailleurs, si la loi donnait aux époux, chefs d'école dans la même  
 » commune, le droit de prétendre à deux logements, l'émolument entier  
 » afférent au logement ne pourrait, même dans cette hypothèse, être supputé  
 » dans le calcul de la pension de chacun d'eux, à moins que la jouissance  
 » effective de deux logements ne leur ait été formellement concédée.

» En effet, il n'est pas légalement permis de faire entrer, dans le calcul de  
 » la pension, des émoluments fictifs, les articles 8 et 10 de la loi du  
 » 21 juillet 1844, de même que l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, n'ad-  
 » mettant dans cette supputation que les revenus réels.

» Au surplus, l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 prescrit uniquement  
 » la fixation par le Roi du taux moyen des seuls émoluments dont le chiffre  
 » n'est pas déterminé, mais ne permet pas qu'un arrêté royal accorde à un  
 » pensionné le bénéfice d'émoluments dont il n'a pas eu la jouissance  
 » effective.

» Conséquemment, l'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1896 serait  
 » illégal, si, malgré son texte bien formel, l'interprétation que votre Dépar-  
 » tement veut faire prévaloir, devait être admise.

» Quant au reproche d'injustice que vous adressez à la thèse de la Cour,  
 » son Collège ne croit pas devoir s'y arrêter par la raison que cette injustice,  
 » fût-elle évidente, ce qui est loin d'être établi, il ne lui appartiendrait néan-  
 » moins pas de considérer comme non écrits et les lois et l'arrêté royal dont  
 » elle a le devoir d'assurer l'application aussi longtemps que les pouvoirs  
 » compétents n'auront pas comblé les lacunes qu'ils présentent. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 11 novembre 1898.)

« J'ai examiné de nouveau avec soin la question de la valeur des émo-  
 » luments du chef de logement à admettre dans la liquidation de la pension  
 » de Madame V..., et je dois persister dans l'opinion émise dans mes dépêches  
 » antérieures. Elle me paraît fondée en tous points.

» La disposition de l'article 13 de la loi organique de l'enseignement pri-  
 » maire des 20 septembre 1884-15 septembre 1895 se comprend dans l'ordre

» de choses réglé par cette loi. Deux logements sont inutiles et surabondants  
 » à un même ménage. Si le mari et la femme sont chefs d'école dans la même  
 » commune, les admettre à prétendre à deux logements serait un abus. Le  
 » droit de ces instituteurs et les obligations de la commune à leur égard  
 » doivent se borner respectivement à recevoir et à fournir un logement  
 » convenable. Cependant, si deux logements bien distincts ne sont pas néces-  
 » saires, il peut se présenter que le logement primitif de l'instituteur ou de  
 » l'institutrice soit ou devienne insuffisant pour un ménage. De là obligation  
 » de modifier la situation antérieure. L'habitation de l'instituteur célibataire  
 » n'est donc pas toujours semblable à celle de l'instituteur marié, et cette  
 » dernière pourrait être disposée de telle façon qu'elle serait regardée par les  
 » uns comme constituant un logement, et par les autres comme repré-  
 » sentant deux logements. Il y a là des questions de fait très délicates et  
 » difficiles souvent à résoudre. Le législateur n'a pas voulu et ne pouvait  
 » entrer dans ces questions. Il a laissé au Gouvernement le soin de les  
 » régler. L'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 lui donne ainsi pleins  
 » pouvoirs.

» Les précédents confirment cette manière de voir. Pendant un certain  
 » temps, on a attribué à l'instituteur seul les avantages des émoluments pré-  
 » cités du chef du logement commun. Pourquoi au mari seul? La femme  
 » jouissait aussi cependant de ces émoluments. On ne s'enquérât même pas  
 » du régime matrimonial existant entre époux. Le Gouvernement, fort du  
 » pouvoir qu'il puisait dans l'article 37 susdit, en avait décidé ainsi et la Cour  
 » des Comptes admettait semblable décision. Dans la suite, on a réparti par  
 » moitié entre époux la valeur des émoluments dont il s'agit, et la Cour a  
 » appliqué sans observation le nouveau régime, parce que le Gouvernement  
 » l'avait prescrit.

» Mais celui-ci, instruit par l'expérience, a reconnu qu'il était impossible  
 » et injuste d'établir une évaluation particulière pour chaque habitation  
 » mise à la disposition de membres du personnel enseignant communal. Il a  
 » résolu de régler les estimations d'une façon uniforme par tête d'agent et  
 » sans tenir compte de l'importance de l'habitation dont la jouissance est  
 » concédée.

» Cette application des principes juridiques est équitable et fondée en  
 » droit : Équitable — : Le régime opposé aurait cette conséquence absolu-  
 » ment injuste, que le fonctionnaire favorisé par le hasard d'un vaste loge-  
 » ment pendant son activité, aurait le privilège, lors de sa retraite, de toucher  
 » une pension élevée, alors que son collègue, obligé de se contenter d'une  
 » habitation aux dimensions restreintes, obtiendrait une pension plus faible,  
 » tout en ayant le même nombre d'années de service et le même traitement  
 » quinquennal. Une institutrice célibataire recevrait une pension supérieure  
 » à celle qui serait concédée à une institutrice unie par les liens du mariage  
 » à un instituteur de *la commune*, toutes autres conditions étant égales. Il y  
 » aurait préjudice pour l'institutrice épousant un chef d'école de sa commune  
 » au lieu de convoler en justes noces, soit avec un sous-instituteur, soit avec  
 » un instituteur d'une autre commune.

» Ce sont là les conséquences inévitables et immorales du régime que je  
» combats et que le législateur n'a pu vouloir. L'application précitée est  
» fondée en droit : c'est à tort, en effet, que la Cour le conteste, en se basant  
» sur l'article 13 précité de la loi organique sur l'enseignement primaire.  
» La disposition en question n'est pas inconciliable avec le texte de l'ar-  
» ticle 37 de la loi du 21 juillet 1844 et avec la jurisprudence admise en cette  
» matière jusqu'ici. Il ne s'est pas agi, en effet, dans la loi du 15 sep-  
» tembre 1895, de restreindre les droits que le Gouvernement puisait dans  
» l'article 37 susdit. Il n'y a nulle trace dans les travaux parlementaires de  
» semblables intentions. Dès lors, loin de voir une opposition dans les textes,  
» un changement dans les règles suivies en matière d'estimation, il convient  
» de chercher à concilier les dispositions dont nous nous occupons, si la  
» chose est possible. Or, dans l'espèce, rien n'est plus logique, puisqu'il  
» s'agit de régler des situations absolument différentes : ici le temps d'acti-  
» vité, là la période de la retraite. L'évaluation accordée au Gouvernement  
» par le dit article 37 n'exerce, en effet, son action que quand la jouissance  
» des émoluments du chef de logement a cessé; l'arrêté royal ne détermine  
» que le taux admissible pour la pension de retraite.

» J'ajouterai que l'arrêté royal du 15 mars 1896 aurait pu comprendre  
» une disposition stipulant que le taux des émoluments du chef de logement  
» admissible en matière de pension est fixé respectivement à 400, 600, 800,  
» 1200 et 1600 francs suivant la population de la commune, lorsque l'habi-  
» tation communale est occupée par deux chefs d'écoles unis par les liens  
» du mariage. La Cour n'aurait pas alors soulevé d'objection, je pense, pour  
» le cas de Madame V... Or, l'article 4 de l'arrêté précité ne fait pas autre  
» chose; il contient la même stipulation, mais en termes différents.

» En résumé, dans l'espèce, il importe peu, à mon sens, qu'il y ait un ou  
» deux logements concédés gratuitement par la commune. La question,  
» d'ailleurs, pourrait souvent être très difficile à résoudre, comme je l'ai  
» montré plus haut. Ce qu'il faut voir, ce sont *les émoluments* du chef de  
» logement dont jouit chacun des époux. Or, il n'est pas contestable que  
» l'arrêté royal du 15 mars 1896 fixe à 800 francs les émoluments de chacun  
» des chefs d'école de la ville d'Anvers, qu'ils soient célibataires ou mariés,  
» et qu'ils cohabitent ou ne cohabitent pas. Madame V... ayant joui réelle-  
» ment de semblables émoluments, peut en réclamer leur valeur déterminée  
» par disposition royale en vertu de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844,  
» à 800 francs. Cette somme doit donc être admise dans le montant du  
» revenu admissible pour sa pension.

» Je présenterai une dernière considération qui me paraît péremptoire.  
» Dans le cas où une commune mettrait à la disposition de son instituteur  
» deux, trois logements ou plus, la Cour assurément n'admettrait pas, et avec  
» raison, que l'intéressé doublât, triplât, etc., le taux déterminé par l'ar-  
» ticle 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mars 1896. Pourquoi? Parce qu'il n'y a lieu  
» de rechercher ni le nombre ni l'importance des habitations. Il s'agit seule-  
» ment de voir s'il y a des émoluments du chef de logement et quelle en est  
» la valeur déterminée par disposition royale.

» J'ai l'honneur de prier la Cour de se rallier, dans l'occurrence, à ma

» manière de voir. Elle voudra peut-être bien lui reconnaître une valeur  
 » particulière en raison de ce double fait que la loi du 15 septembre 1895  
 » et l'arrêté du 15 mars 1896 sont intervenus sur ma proposition. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 23 décembre 1898)

« Malgré les nouvelles considérations émises dans votre lettre du  
 » 11 novembre écoulé, en vue de justifier le mode de calcul suivi pour éta-  
 » blir la pension due à la dame V... la Cour n'a pu se rallier à votre manière  
 » de voir, celle-ci étant en opposition formelle avec la disposition contenue  
 » dans le § 6 de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895 et avec la situation  
 » de fait dans laquelle se sont trouvés les époux V..., puisqu'en vertu de cette  
 » disposition, ils n'ont effectivement joui que d'une seule et même habita-  
 » tion. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 29 décembre 1898.)

« Il résulte de sa lettre du 23 décembre courant, que la Cour, malgré  
 » les considérations présentées dans mes dépêches antérieures, continue à  
 » penser que l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895 s'oppose à l'admis-  
 » sibilité dans les émoluments de M<sup>me</sup> V..., du taux inscrit par mon Dépar-  
 » tement dans le revenu de cette institutrice en vue de la liquidation de sa  
 » pension.

» La manière de voir de la Cour étant en opposition avec les intentions  
 » du Gouvernement et devant avoir des conséquences préjudiciables et  
 » injustes pour les chefs d'école en état de mariage, j'ai introduit dans un  
 » projet de loi à déposer prochainement, une disposition réglant le point  
 » controversé, dans le sens de l'arrêté royal du 15 mars 1896.

» Dans ces conditions, et vu la date déjà reculée de l'entrée en jouissance  
 » de la pension dont il s'agit, j'ai l'honneur de prier la Cour de vouloir bien  
 » admettre, à titre exceptionnel et d'urgence, la liquidation de cette pension  
 » sur les bases proposées par mon Département et telles qu'elles résultent  
 » des pièces ci-jointes. »

Les nouvelles installations maritimes d'Anvers ont nécessité la construc-  
 tion d'un mur de quai de 2,000 mètres sur la rive droite de l'Escaut,  
 l'établissement d'une rive de raccordement en amont du mur précité, le  
 creusement d'un chenal et divers travaux accessoires.

L'ensemble de ces ouvrages a été offert en adjudication publique aux

Extension  
 des  
 installations mari-  
 times  
 d'Anvers.  
 —  
 Mode  
 d'adjudication.

clauses et conditions d'un cahier des charges spécial contenant, entre autres, les stipulations suivantes :

« Art. 2. — L'entreprise constitue un forfait dans la plus large acception »  
» du mot, c'est-à-dire que l'entrepreneur sera tenu, pour et moyennant le »  
» prix d'adjudication, d'exécuter à ses frais, risques et périls, de livrer et de »  
» garantir tous les travaux qui en font l'objet.

» Pour les travaux spécialement indiqués aux articles 4 et 5 (mur de quai, »  
» travaux accessoires et construction d'une rive de raccordement en amont »  
» du mur projeté), les soumissionnaires devront indiquer le ou les modes »  
» d'exécution qu'ils se proposent de suivre, ainsi que la nature et la »  
» provenance des matériaux à mettre en œuvre et la composition des »  
» mélanges, en complétant ces indications par des plans, profils, dessins, »  
» renseignements et mémoire justificatif suffisants pour que l'Administration »  
» puisse apprécier en pleine connaissance de cause le mérite des projets »  
» présentés. »

Les pièces relatives à cette adjudication ne faisaient point connaître les motifs pour lesquels l'Administration avait écarté les offres les moins élevées. L'une de ces offres contenait cependant l'engagement d'exécuter les travaux dans le même laps de temps que celui fixé dans la soumission approuvée et, de plus, elle présentait une différence en moins de 150,000 francs comparativement à cette dernière.

D'autre part, aucun renseignement n'était fourni relativement à une convention additionnelle conclue à la même date que le marché principal, et qui avait eu pour conséquence d'augmenter celui-ci d'une somme de 500,000 francs, sans que les travaux à exécuter au moyen de cette somme aient fait l'objet d'une nouvelle adjudication.

Des explications ayant été demandées sur chacun de ces points, M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics nous a fait connaître, en ce qui concerne le choix de l'entrepreneur, qu'aucun des projets présentés ne satisfaisait entièrement aux conditions requises, mais que l'un d'eux cependant (celui du mur plein) se distinguait par la sécurité résultant de son mode d'exécution et par son prix relativement avantageux.

Les auteurs de ce projet ayant déjà exécuté de nombreux travaux hydrauliques, dont beaucoup de quais en eau profonde, et particulièrement ceux d'Anvers, leur offre inspira une grande confiance au Département qui se décida à traiter avec eux moyennant quelques modifications prescrites pour remédier aux imperfections que présentait leur projet.

Enfin, dans l'esprit de l'Administration, une réadjudication n'aurait pas donné de meilleur résultat, parce que l'on avait à craindre une augmentation de prix et qu'on ne pouvait d'ailleurs songer, en présence de l'urgence extrême des travaux, à leur faire subir les délais d'une nouvelle adjudication.

En présence de ces renseignements, et eu égard à la nature spéciale des ouvrages, la Cour n'a pas cru devoir insister.

La disposition contenue dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la Comptabilité publique, et suivant laquelle les Ministres ne peuvent faire aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget, a été modifiée par différentes lois prévoyant des exceptions à ce principe, mais aucune d'elles n'a permis d'y déroger en ce qui concerne les fournitures d'eau nécessaires aux établissements de l'État.

Dérogations  
à l'article 19 de la loi  
du 15 mai 1846.

1<sup>o</sup> Consommation  
d'eau  
à la prison  
de Saint-Gilles.

Cependant, il a été passé le 18 mai 1899, entre M. le Ministre de la Justice et le Collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles, une convention réglant pour une période minima de dix années, le prix de la consommation d'eau à l'usage de la prison établie dans cette commune.

Des explications qui nous ont été données à ce sujet, il appert que, dans l'occurrence, cette infraction à la loi était commandée par l'intérêt du Trésor, attendu que l'Administration communale de Saint-Gilles ne voulait point accorder pour une durée moindre les prix de faveur que ladite convention comporte.

La Cour n'a pu que s'incliner devant cette raison, tout en se réservant de demander qu'une loi intervienne pour autoriser les dérogations de l'espèce, dans le cas où elles tendraient à se généraliser.

L'Administration des Chemins de fer a dérogé également à l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État, à propos de la mise en adjudication d'une fourniture de 60,000 tonnes de rails d'acier du profil vignol.

2<sup>o</sup> Fourniture  
de rails d'acier  
répartie  
sur cinq exercices.

Le cahier des charges qui avait servi de base à cette entreprise, stipulait que le premier cinquième des fournitures comprises dans chaque marché, serait approvisionné et reçu par moitié pour le 15 mars et le 30 avril 1899, et que chacun des quatre cinquièmes suivants devrait être livré successivement dans le délai d'un an, à partir du lendemain de la date de la commande, sans pouvoir être reçu définitivement avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de livraison contractuel.

En échelonnant ainsi les époques de fournitures pour l'exécution de ces marchés, on engageait les budgets pour une période de cinq ans, sans pouvoir cependant invoquer aucune des exceptions prévues dans les deux derniers paragraphes de l'article 19 prérappelé.

Ce fait a été reconnu par M. le Ministre des Chemins de fer qui a promis de tenir compte pour l'avenir de l'observation de la Cour.

En exécution d'un arrêté royal du 30 avril 1895, l'indemnité journalière représentative de fourrages allouée aux officiers généraux, aux officiers sans troupe et aux officiers montés de l'infanterie, du génie et de la gendarmerie, a été remplacée, à partir du 1<sup>er</sup> mai de ladite année, par une indemnité annuelle pour la nourriture des chevaux nécessaires à leur service.

Allocation  
d'indemnités  
de fourrages  
aux officiers montés  
de l'armée.

1<sup>o</sup> Interprétation  
de l'article 1<sup>er</sup>  
de l'arrêté royal  
du  
13 octobre 1897.

Cette mesure, qui fut étendue plus tard aux rations de fourrages en nature

attribuées aux officiers montés des corps de troupe à cheval, eut pour conséquence d'engager le Département de la Guerre à ne plus transmettre les certificats trimestriels établissant la possession *réelle* des chevaux à raison desquels ces indemnités étaient dues.

Malgré l'absence de ces certificats — dont il sera reparlé plus loin, — le rapprochement de certaines pièces de dépenses a permis de constater que le sous-lieutenant de cavalerie X..., qui ne possédait plus qu'un cheval depuis le 1<sup>er</sup> mars 1898, avait néanmoins continué de jouir, pour tout ce mois, de l'indemnité représentative de fourrages pour deux chevaux.

Ce paiement, d'après le Département de la Guerre, était justifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 octobre 1897, suivant lequel une indemnité annuelle de 500 francs est accordée aux officiers pour chaque cheval qu'ils doivent posséder afin d'assurer leur service.

Dans cet ordre d'idées, l'indemnité de fourrages était due, non à cause de la possession réelle du cheval et des frais qui en résultent pour l'officier, mais en considération du devoir qui lui est imposé par les règlements militaires d'avoir un certain nombre de chevaux en sa possession, abstraction faite du point de savoir s'il avait effectivement rempli ses obligations sous ce rapport.

Mais lorsque la Cour eut objecté que ledit arrêté n'abrogeait pas l'article 42 du règlement du 1<sup>er</sup> février 1819 sur l'administration de l'armée, aux termes duquel « l'indemnité de fourrages n'est allouée que pour les chevaux *réellement présents* appartenant à l'État ou à celui qui a droit à cette indemnité », le Département fit restituer au Trésor la somme indûment touchée de ce chef.

Cette question en fit naître une autre :

2<sup>e</sup> Justification  
des  
paiements effectués  
de ce chef.

En effet, en présence de l'erreur d'interprétation dans laquelle le Département de la Guerre lui-même avait versé de prime abord, il était à craindre que les intendants militaires chargés de l'ordonnancement des indemnités de fourrages ne se fussent mépris également sur la portée des prescriptions relatives à la liquidation de cette catégorie de dépenses.

Et, dans cet état de choses, la Cour, à défaut des certificats de possession qui lui étaient transmis antérieurement, disposait-elle encore de moyens de contrôle suffisants pour découvrir tous les abus que cette fausse interprétation devait inévitablement amener ?

A cet égard, il lui avait paru qu'au double point de vue des intérêts du Trésor et de l'exécution de l'article 100 du règlement sur la Comptabilité publique, il était absolument indispensable d'exiger de nouveau des officiers recevant l'indemnité de fourrages des déclarations attestant la possession réelle des chevaux pour la nourriture desquels cette indemnité leur est allouée.

Cet avis n'a cependant pas prévalu, comme le témoigne la correspondance que nous avons cru devoir transcrire ci-dessous dans le but de permettre à la Législature de s'éclairer sur la valeur des arguments développés de part et d'autre.

Ainsi qu'on le remarquera, les observations que la Cour a présentées au cours du débat ont nécessité l'intervention d'une décision royale abrogeant

l'article 42 du règlement du 1<sup>er</sup> février 1819 sur l'administration de l'armée, et modifiant la dénomination de l'indemnité prévue par les arrêtés des 30 avril 1895 et 13 octobre 1897 prérappelés.

*Monsieur le Ministre de la Guerre à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 14 mars 1899.)

« J'ai l'honneur de prier la Cour de bien vouloir remarquer, en réponse à  
 » sa dépêche du 3 mars 1899, que les certificats de possession de chevaux  
 » ont cessé d'être exigés par application de l'arrêté royal du 30 avril 1895,  
 » en vue de diminuer les écritures, et parce que ces documents me  
 » paraissaient impropres à constituer une preuve irréfragable de posses-  
 » sion.

« La Cour a d'ailleurs ratifié cette suppression en cessant d'exiger ce  
 » document depuis 1895, et elle voudra bien admettre qu'une déclaration  
 » produite le premier jour d'un trimestre, ne peut impliquer l'idée que l'offi-  
 » cier possédera ses chevaux pendant tout le trimestre; dès lors, cet élément  
 » de contrôle devient illusoire et partant inutile.

« C'est pour ce motif qu'il est enjoint aux autorités militaires de veiller à ce  
 » que les officiers placés sous leurs ordres possèdent en tout temps, non  
 » seulement le nombre de chevaux spécifiés par le règlement et convenant  
 » pour le service qu'ils sont appelés à remplir, mais encore de s'assurer par  
 » des inspections, que les officiers possèdent les armes, les effets d'habille-  
 » ment et les objets de harnachement prévus par les instructions.

« Cependant, ce Haut Collège reconnaîtra que jamais une déclaration de  
 » possession d'armes et d'équipement n'a été réclamée de l'officier; pas même  
 » de celui qui, étant nommé sous-lieutenant, reçoit une indemnité de  
 » premier équipement. La signature apposée par l'officier sur les états et  
 » les mandats de paiement a toujours servi de justification quant à l'emploi  
 » de l'allocation.

« Je me plais à croire que la Cour voudra bien reconnaître que le fait,  
 » pour l'officier, de donner acquit de l'indemnité de nourriture pour ses  
 » chevaux, constitue une reconnaissance implicite de la possession de  
 » ceux-ci, et j'espère que ce Haut Collège, se rendant à mes arguments,  
 » n'insistera pas pour obtenir des documents qui, en l'espèce, ne sauraient  
 » être probants et formeraient une superfétation, sans ajouter un élément  
 » nouveau à l'efficacité de son contrôle.

« Je crois devoir certifier à la Cour que des recommandations nouvelles  
 » seront faites aux autorités militaires, pour les engager à veiller à l'obser-  
 » vance des dispositions qui, depuis longtemps, régissent la matière, et  
 » notamment que la signature apposée sur les états d'émargement et les  
 » mandats de paiement créera pour l'officier une reconnaissance formelle de  
 » possession des chevaux pour lesquels il a perçu l'indemnité de nour-  
 » riture. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 11 avril 1899.)

« Comme suite à votre dépêche du 14 mars dernier, la Cour a l'honneur  
 » de faire remarquer que l'acquit apposé par les officiers ou leurs ayants-  
 » cause, sur les mandats émis en paiement des indemnités pour la nourriture  
 » des chevaux fait foi de la somme reçue, mais n'emporte pas reconnaissance  
 » de la possession réelle des chevaux.

» La Cour base son opinion sur les instructions arrêtées par M. le Ministre  
 des Finances, pour le paiement des dépenses de l'État, et d'après lesquelles  
 » aucune sortie de fonds des caisses du Trésor ne peut se faire, sans que le  
 » paiement soit couvert par un ordonnateur responsable. Et c'est précisément  
 » en vue de sauvegarder cette responsabilité que, dans le règlement général  
 » sur la Comptabilité, il est prescrit aux intéressés de produire une déclara-  
 » tion de leurs créances et de la certifier exacte et véritable.

» La Cour se persuade, M. le Ministre, qu'un nouvel examen de la question  
 » et des dispositions sur la Comptabilité publique, déterminera votre Dépar-  
 » tement à prendre d'autres mesures que celles indiquées dans le paragraphe  
 » final de votre dépêche prérappelée. »

*Monsieur le Ministre de la Guerre à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 27 avril 1899.)

« Par sa dépêche du 11 avril 1899, la Cour, faisant valoir que l'acquit  
 » apposé par les officiers sur les mandats émis en paiement de l'indemnité  
 » de nourriture des chevaux, n'implique pas une reconnaissance de la  
 » possession réelle de ceux-ci, insiste sur la nécessité de lui fournir les  
 » moyens d'assurer son contrôle.

» J'ai l'honneur de présenter à ce sujet quelques considérations qui por-  
 » teront, je l'espère, la Cour à ne pas insister sur la production de pièces  
 » justificatives de cette indemnité, alors qu'elle n'en exige pas pour d'autres.  
 » Le certificat de possession que les officiers délivraient antérieurement à  
 » l'arrêté royal du 30 avril 1893, ne constitue pas un moyen de contrôle  
 » efficace, ainsi que je le faisais remarquer dans ma dépêche du 14 mars  
 » dernier.

» L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 octobre 1897, permet de croire que  
 » l'indemnité est, en quelque sorte, attachée au grade et à la position, parce  
 » qu'il alloue cette indemnité en raison du nombre de chevaux que l'officier  
 » doit posséder en vertu des instructions, et dont la possession est indispen-  
 » sable à l'exécution de son service.

» Dans ces conditions, il n'y a qu'un contrôle réellement efficace. C'est  
 » celui des autorités militaires qui, seules, peuvent et ont pour devoir de  
 » s'assurer *de visu* que les officiers possèdent le nombre de chevaux régle-  
 » mentaire. La déclaration de possession délivrée trimestriellement devient

» ainsi sans effet et aurait pour conséquence, si elle était rétablie, d'affaiblir  
 » la surveillance dévolue aux chefs qui se contenteraient, comme la Cour,  
 » d'un certificat émanant des intéressés.

» La Cour base son opinion sur le règlement général de 1868, qui prescrit  
 » aux créanciers de l'État de produire une déclaration de leurs créances, et  
 » de la certifier exacte et véritable. Cette disposition s'applique uniquement  
 » aux fournisseurs et ne peut être étendue au cas qui nous occupe, car il  
 » faudrait alors, pour être logique, en faire une règle générale pour la justi-  
 » fication de toutes les indemnités allouées aux officiers. Or, il n'en est pas  
 » ainsi: pour les frais de bureau, par exemple, le contrôle est exercé par les  
 » chefs de service seuls, et la Cour n'a jamais réclamé une déclaration quel-  
 » conque à ce sujet. Il en est de même pour les indemnités de logement et de  
 » premier équipement et pour les frais de représentation.

» Ce Haut Collège voudra bien admettre que le contrôle exercé par les  
 » autorités militaires sur l'emploi de ces indemnités est de même nature que  
 » celui qui s'applique à l'indemnité de nourriture des chevaux et, à mon  
 » avis, il n'y a pas lieu d'établir pour cette dernière une règle différente,  
 » d'autant plus que le seul moyen de vérification complète pour son emploi,  
 » consisterait à exiger des intéressés la production des quittances délivrées  
 » par les fournisseurs auxquels il se sont adressés pour le loyer de l'écurie,  
 » la fourniture des fourrages et du matériel d'écurie, l'entretien du harna-  
 » chement, etc., tous éléments dont il a été tenu compte dans la fixation du  
 » taux de l'indemnité, et auxquels il faut ajouter l'amortissement ou la perte  
 » annuelle qu'entraîne l'usage des chevaux.

» Il ne semble pas rationnel d'exiger de pareilles justifications, alors que  
 » pour les autres indemnités la surveillance des chefs de service est considérée  
 » comme moyen de contrôle suffisamment probant.

» Je crois devoir annexer à la présente dépêche, un extrait du rapport au  
 » Roi (1) qui formait l'introduction de l'arrêté royal du 30 avril 1895.

(1)

*Rapport au Roi.*

« SIRE,

» Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé qu'il serait avantageux de modifier, par la même occasion,  
 » le régime suivi actuellement pour la perception des allocations de fourrages dues aux officiers  
 » montés.

» Le second arrêté, que j'ai l'honneur de présenter ci-joint à Votre Majesté, a pour but de  
 » remplacer l'indemnité journalière de fourrages par une indemnité annuelle, ou pour mieux  
 » dire un supplément d'émoluments, qui sera payé aux intéressés, de la même manière et en  
 » même temps que le traitement.

» Cette mesure sera entièrement favorable aux officiers, puisqu'elle s'inspire des règles  
 » nouvelles tracées pour le paiement du traitement.

» Outre les avantages pécuniaires que les officiers retireront du mode proposé, son adoption  
 » permettra de réaliser de très sérieuses simplifications d'écritures.

» Je pense qu'à ce double titre, le second projet dont il s'agit obtiendra aussi la haute appro-  
 » bation de Votre Majesté, et j'ose espérer que le Roi daignera le revêtir de sa signature.

» Bruxelles, le 18 avril 1895.

» Le Ministre de la Guerre,

» (s.) BRASSINE. »

» C'est sous l'empire des pensées que je viens d'exposer, que mon honorable prédécesseur a décidé de supprimer le certificat de possession des chevaux qui provoquait des écritures inutiles.

» C'est encore pour laisser à la surveillance des chefs de service toute son efficacité, que l'indemnité de nourriture n'a pas été comprise dans le traitement annuel comme les frais d'habillement et d'équipement.

» J'espère que la Cour, prenant en considération les raisons invoquées ci-dessus, voudra bien passer outre à son observation, surtout en présence des recommandations nouvelles que je me propose de faire à toutes les autorités pour les engager à veiller rigoureusement à ce que tous les officiers sous leurs ordres possèdent, en tout temps, les chevaux pour la nourriture desquels ils perçoivent l'indemnité. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 16 mai 1899.)

« Comme suite à votre dépêche du 27 avril dernier, la Cour a l'honneur de vous faire connaître que, quelles que soient les complications d'écritures qu'engendrerait la perception des allocations de fourrages dues aux officiers montés, et que votre Département a voulu éviter en édictant l'arrêté du 30 avril 1893, ainsi que cela résulte de l'extrait du rapport au Roi joint à cette dépêche, si ces officiers étaient tenus de produire une déclaration de leurs créances et de la certifier exacte comme la Cour l'a implicitement demandé par sa dépêche du 11 avril dernier, il ne lui est pas permis, en présence de la réponse consignée dans le rapport de la Section centrale sur le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1879, de ne pas insister pour obtenir la production de ces déclarations de possession.

» Dans l'esprit de la Législature, l'indemnité de fourrages est en effet allouée pour les chevaux que les officiers possèdent en réalité, afin d'assurer leur service, et conséquemment la Cour faillirait à sa mission si elle ne tenait pas la main à ce que les créances de la nature de celles qui sont en cause soient justifiées dans la forme voulue par le règlement général sur la Comptabilité publique.

» Si la liquidation des indemnités de frais de bureau, de logement et de premier équipement est affranchie de toute déclaration préalable, à cause de ce que les arrêtés pris par les autorités compétentes pour en déterminer le montant constituent, pour les intéressés, un titre à l'obtention du paiement de ces indemnités, lesquelles sont rangées parmi les dépenses fixes, visées dans l'article 68 du règlement sur la Comptabilité publique, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'indemnité de fourrages, parce qu'elle est subordonnée à la possession réelle des chevaux, et qu'il s'opère entre l'Etat et les officiers intéressés une véritable liquidation de créance, tombant sous l'application de l'article 100 du règlement précité, au même titre que les indemnités de route, de séjour et de déménagement.

» Or, pour la liquidation des créances, que le paiement en soit fait sur  
» crédits ouverts aux intendants militaires ou au moyen des fonds mis à la  
» disposition des comptables extraordinaires ressortissant à votre Départe-  
» ment, une déclaration est nécessaire, et l'intéressé est tenu de la certifier  
» exacte et véritable, en vue de couvrir l'ordonnateur responsable. »

*Monsieur le Ministre de la Guerre à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 30 mai 1899.)

« Dans sa dépêche du 16 mai 1899, la Cour déclare qu'en présence de la  
» réponse consignée dans le rapport de la Section centrale sur le Budget  
» pour l'exercice 1879, il ne lui est pas permis de ne pas insister pour obte-  
» nir la production de la déclaration de possession de chevaux.

» La réponse dont il s'agit, qui a été donnée par Monsieur le Ministre de la  
» Guerre et qui est ainsi conçue : « Le Département de la Guerre n'admet  
» pas qu'un officier ayant droit à l'indemnité de fourrages, puisse toucher  
» cette allocation, lorsqu'il ne possède pas, en réalité, les chevaux qu'il peut  
» avoir en vertu de son grade », confirme en tous points mes dépêches des  
» 14 mars et 27 avril derniers.

» J'ai eu l'honneur de faire remarquer à la Cour que des recommandations  
» ont été faites aux autorités militaires, pour qu'elles s'assurent *de visu* que  
» les officiers possèdent, non seulement les chevaux pour lesquels ils per-  
» çoivent l'indemnité de nourriture, mais encore que ces chevaux se trouvent  
» dans des conditions de nature à assurer l'accomplissement du service qui  
» leur incombe, et que ces autorités sont rendues responsables de l'exécution  
» de cette prescription.

» La Cour voudra bien convenir qu'aucun autre moyen de contrôle n'offre  
» de garantie plus complète, surtout si la responsabilité dévolue aux autori-  
» tés intéressées n'est mitigée par la production d'aucune déclaration dont  
» elles pourraient invoquer la teneur pour tenter d'atténuer éventuellement  
» leur responsabilité.

» C'est en se plaçant au point de vue de l'exercice du contrôle que mon  
» honorable prédécesseur fut amené à reconnaître que la déclaration de  
» possession de chevaux ne constituait qu'une garantie illusoire, suscep-  
» tible d'affaiblir le contrôle visuel, et c'est pour ce motif que la suppression  
» de ce document fut arrêtée en 1895.

» La Cour ajoute, pour démontrer la nécessité de produire la déclaration  
» de possession, que la liquidation de l'indemnité de nourriture tombant  
» sous l'application de l'article 100 du règlement sur la Comptabilité publique  
» doit être opérée d'après le mode prescrit pour la liquidation d'une créance  
» ordinaire.

» Je ne puis partager cet avis : l'extrait du rapport au Roi, annexé à ma  
» dépêche du 27 avril 1899, assimile l'indemnité de nourriture à un supplé-  
» ment d'émoluments qui est payé mensuellement, et par anticipation, en

» même temps et de la même manière que le traitement, et dès lors, il paraît  
 » rationnel de suivre, pour la liquidation de cette indemnité, la règle pres-  
 » crite par l'article 68 du règlement précité.

» Quoi qu'il en soit, je ne suis guère disposé à prescrire le rétablissement  
 » de la déclaration de possession de chevaux que la Cour n'a plus réclamée  
 » depuis 1895, parce que cette mesure aurait un caractère fâcheux et vexa-  
 » toire pour les officiers de l'armée, et je suis décidé, au cas où ce Haut Col-  
 » lège persisterait dans sa demande, à soumettre à l'approbation royale un  
 » arrêté qui résoudra définitivement cette question en remplaçant l'article 42  
 » du règlement du 1<sup>er</sup> février 1819 par d'autres dispositions. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 20 juin 1899.)

« Comme suite à votre dépêche du 30 mai dernier, la Cour a l'honneur de  
 » faire remarquer que la réponse de votre Département, consignée dans le  
 » rapport de la Section centrale sur le Budget de l'exercice 1879, ne se bor-  
 » nait pas à l'extrait reproduit dans cette dépêche; elle se complétait par la  
 » citation suivante :

» « D'après les instructions qui ont été données à ce sujet par une circu-  
 » laire du 19 janvier 1848, les officiers qui ont droit à l'indemnité de four-  
 » rages sont tenus de produire, tous les trois mois, une déclaration signée  
 » par eux et dans laquelle ils affirment que les chevaux dont ils donnent le  
 » signalement sont réellement leur propriété. Une copie de ces instructions  
 » a été communiquée à la Section centrale de la Chambre des Représen-  
 » tants, chargée de l'examen du Budget de la Guerre pour l'exercice 1869,  
 » et a été imprimée comme annexe au rapport fait au nom de cette Section  
 » centrale par M. Van Humbeeck, dans la séance du 13 janvier 1869 (*Doc.*  
 » *part.* 1868-1869, n° 48, pp. 56 à 59).

» Les instructions de 1848 ont été confirmées par une circulaire du  
 » Département de la Guerre, en date du 15 février 1869, qui a soumis les  
 » déclarations des officiers à l'appréciation et au contrôle de leurs chefs  
 » hiérarchiques. »

» Après que votre Département lui-même, Monsieur le Ministre, a ainsi  
 » exposé aux Chambres, d'une part le principe qui, seul, donne droit à l'in-  
 » demnité de fourrages et, d'autre part, les formalités prescrites pour en  
 » justifier la liquidation, la Cour a le devoir d'insister pour que le Budget  
 » de la Guerre reçoive son exécution d'une manière conforme aux inten-  
 » tions du législateur.

» Elle se réserve, au surplus, Monsieur le Ministre, d'apprécier la légalité  
 » de l'arrêté que votre Département se propose de soumettre à l'approbation  
 » royale. »

**Arrêté royal du 6 juillet 1899.**

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, SALUT.

- » Revu le règlement provisoire du 1<sup>er</sup> février 1819 sur l'administration de l'armée ;
- » Vu nos arrêtés du 30 avril 1895 et du 13 octobre 1897, qui allouent aux officiers montés une indemnité annuelle pour la nourriture des chevaux nécessaires à leur service ;
- » Considérant que pour fixer le montant de cette indemnité il a été tenu également compte des frais d'écurie ainsi que de l'entretien du harnachement, et que, dès lors, la dénomination « d'indemnité de monture » est plus rationnelle ;
- » Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre,

• Nous avons arrêté et arrêtons :

- » ARTICLE PREMIER. — A partir de ce jour, l'indemnité de nourriture des chevaux prend la dénomination d'indemnité de monture.
- » ART. 2. — L'indemnité de monture est attachée au grade et à la position des officiers ; elle est due et payée aux intéressés d'après les prescriptions de Notre arrêté du 30 avril 1895, n° 11402.
- » ART. 3. — Les autorités militaires sous les ordres desquelles les officiers montés sont placés, doivent veiller à ce que ces officiers aient en tout temps à leur disposition les chevaux nécessaires à leur service et dont le nombre est fixé par le tarif joint à Notre arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1899, n° 12826.
- » ART. 4. — L'article 42 du règlement provisoire du 1<sup>er</sup> février 1819 sur l'administration de l'armée est abrogé.
- » ART. 5. — Notre Ministre de la Guerre par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1899.)

- » Comme suite à votre dépêche du 7 juillet dernier, transmissive d'une copie de l'arrêté royal relatif à l'octroi d'une indemnité de monture à payer aux officiers montés, la Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle a

» liquidé l'ordonnance de régularisation créée le 1<sup>er</sup> juillet 1898, sous la réserve  
 » expresse que les développements du Budget de votre Département (art. 6  
 » à 9, 12 à 15) et de celui du corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1900,  
 » soient mis en harmonie avec ledit arrêté, quant au libellé des crédits  
 » affectés à la dépense précitée (\*).

Rémunération  
 en  
 matière de milice.  
 1<sup>o</sup> Désertion.  
 Interpétation  
 des articles  
 2 et 6 de la loi  
 du  
 5 avril 1875.

La question de savoir si le milicien condamné pour désertion peut, ainsi que sa famille, continuer de recevoir la rémunération fixée par la loi du 30 juin 1896, lorsqu'il a été retenu sous les drapeaux pour parfaire son terme de service, après que les soldats de sa classe et de son arme ont été congédiés, a donné lieu à une controverse entre la Cour, le Département des Finances et celui de la Guerre.

Dans l'opinion de la Cour, cette question devait être résolue négativement, parce que d'après les articles 2 et 6 de la loi du 5 avril 1875, la rémunération dont il s'agit se rapporte à un service actif, *normal* et effectif, et qu'elle cesse d'être due si le milicien déserte

De son côté, le Département de la Guerre interprétait ces dispositions en ce sens que l'indemnité cesse de courir pendant que le milicien se trouve en état de désertion, mais que celui-ci recouvre ses droits à la rémunération dès sa rentrée au corps, et qu'elle continue de lui être acquise jusqu'au moment où il a accompli le terme de service actif imposé aux miliciens de sa classe.

Telle était, dans sa pensée, la conclusion à tirer de certaines explications fournies par le Gouvernement pendant la discussion du projet de loi relatif à la rémunération des miliciens.

La Cour a démontré que ces explications n'avaient pas la portée qui leur était attribuée, et qu'en tous cas elles ne pouvaient permettre de considérer comme un service *normal* le temps passé en dehors de celui imposé à la classe et à l'arme auxquelles appartient le soldat déserteur.

Cet argument dut paraître décisif aux yeux de M. le Ministre de la Guerre, car, malgré les raisons développées par son Collègue du Département des Finances, qui soutenait que la désertion ne fait que suspendre le droit à l'indemnité, lequel se rétablit lors de la réintégration du déserteur dans les rangs de l'armée, il a adressé aux autorités militaires de nouvelles instructions dans le sens de l'interprétation de la Cour, au sujet de l'exécution de l'article 6 de la loi du 5 avril 1875.

---

(\*) Dans les amendements aux budgets de la Guerre et de la Gendarmerie pour l'exercice 1900 déposés dans la séance de la Chambre des Représentants du 24 novembre 1899, le libellé de ces crédits a été modifié de la manière indiquée ci-dessus.

Nous donnons ci-après le texte de la circulaire renfermant ces instructions, ainsi que des extraits de la correspondance qui l'a précédée :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 7 juin 1898.)

« Par dépêche du 20 mai écoulé, vous avez adressé à la Cour les explications que le Département de la Guerre vous avait fait parvenir au sujet de l'indemnité de rémunération payée au soldat de N..., du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

» Cet homme, milicien de 1892, dont la classe a été envoyée en congé illimité le 29 septembre 1896, a été maintenu sous les armes après cette date pour achever son terme de service actif, interrompu par son envoi dans une compagnie de correction, à la suite d'une condamnation encourue du chef de désertion.

» Afin de savoir si l'ordonnancement de la dépense mandatée pour le quatrième trimestre 1896 est légal, il importe de ne pas perdre de vue, M. le Ministre, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1875, loi qui, en principe, prive le déserteur de son indemnité, le service doit non seulement être actif, mais encore *normal*, et, dans cet ordre d'idées, on se demande si l'on peut considérer comme tel le temps de service fait en dehors de celui imposé à la classe et à l'arme auxquelles appartient le soldat déserteur.

» La Cour ne le pense pas, *normal* voulant dire ordinaire et régulier. Or, rien n'a ce caractère dans le service presté par un milicien qui rentre dans l'armée après désertion.

» Quant au commentaire donné par M. le Ministre des Finances, et auquel fait sans doute allusion le Département de la Guerre en invoquant la discussion du projet devenu la loi du 5 avril 1875, il se rapporte à l'article 5 et non à l'article 6, et, se rapportât-il indirectement à l'article 6, encore ne serait-il pas obstatif à ce qui précède, en ce sens que la portée des paroles de l'honorable M. Malou serait, que le déserteur rentrant au service alors que sa classe n'est pas encore envoyée en congé, ne reprend son droit à l'indemnité que jusqu'au moment où cesse le paiement dû aux hommes de sa classe.

» Sans cette explication, en effet, on aurait pu croire que le Législateur avait entendu infliger au milicien déserteur la peine de servir gratuitement jusqu'à ce moment. »

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 27 février 1899.)

« Vous m'avez renvoyé par dépêche du 7 juin dernier le mandat ci-joint, en émettant l'avis que ce mandat, afférent à des services accomplis par le

» déserteur de N... après l'envoi en congé de sa classe, avait été payé indûment.

» A la demande du Département de la Guerre, j'ai examiné la question de principe soulevée par cette dépêche, et j'ai l'honneur de vous transmettre la correspondance échangée à ce sujet.

» Vous constaterez, Messieurs, que je ne partage ni l'opinion de la Cour ni celle du Département de la Guerre.

» Je persiste à penser, après un nouvel et mûr examen, que le texte de l'article 2 de la loi du 5 avril 1875 doit avoir simplement pour signification de limiter la dépense. A mon sens, les mots : « pendant la durée du service actif, normal et effectif, il sera payé une indemnité de ... par mois », signifient que l'indemnité ne peut être allouée pour un nombre de mois supérieur à celui mentionné à l'article 85 de la loi sur la milice, qui fixe la durée du service normal.

» Veuillez d'ailleurs remarquer, Messieurs, que si l'article 2 était interprété comme l'entend actuellement la Cour, non seulement les services des déserteurs, mais encore ceux d'autres miliciens, notamment des retardataires excusés, qui doivent forcément rester sous les drapeaux après l'envoi en congé de leur classe, ne seraient rémunérés qu'en partie ou même, en certains cas, ne seraient pas rémunérés du tout.

» Cette interprétation ne me semble donc pas en harmonie avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1875, aux termes duquel le service personnel du milicien donne lieu à une indemnité.

» En conséquence, j'estime, Messieurs :

» 1<sup>o</sup> Que l'indemnité est due à la famille pour les services accomplis éventuellement par le déserteur, après l'envoi en congé de sa classe;

» 2<sup>o</sup> Que le déserteur, s'il a obtenu la remise de peine prévue par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6, doit être considéré comme n'ayant pas déserté et, parlant, qu'il a droit aux sommes inscrites à son compte à l'époque de sa désertion, ainsi qu'à l'indemnité mensuelle pour les services qu'il a accomplis après sa rentrée au régiment. »

**Annexes à la dépêche de M. le Ministre des Finances  
du 27 février 1898.**

*Monsieur le Ministre de la Guerre à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 28 juin 1898.)

» En vous renvoyant la lettre de la Cour des Comptes du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après un nouvel examen de la question, j'estime que l'interprétation de la Cour, en ce qui concerne le milicien rentrant de désertion, doit être admise.

» Le milicien qui déserte renonce volontairement aux avantages que la loi lui assure, et si la rémunération lui est allouée pour les services rendus

- » après sa réintégration dans les rangs actifs de l'armée, l'intéressé ne peut  
 » la recevoir que pendant le temps que les miliciens de sa classe se trouvent  
 » sous les drapeaux.  
 » Veuillez, je vous prie, Monsieur le Ministre, me faire connaître, le plus  
 » tôt possible, si vous vous ralliez à cette manière de voir, afin de l'appli-  
 » quer, à partir du trimestre courant, aux militaires qui se trouvent dans ces  
 » conditions. »

*Monsieur le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 17 novembre 1898.)

- « Comme suite à votre dépêche du 28 juin dernier, j'ai l'honneur de vous  
 » faire connaître que je ne puis partager la manière de voir de la Cour des  
 » Comptes.  
 » Je persiste à penser que la désertion ne fait que suspendre le droit à  
 » l'indemnité et que ce droit reprend, en cas de réintégration du déserteur  
 » dans les rangs actifs de l'armée, pour tout le temps qu'il passe sous les  
 » drapeaux en accomplissement de son terme de service, même après l'envoi  
 » en congé des hommes de sa classe et de son arme.  
 » Mon avis est motivé dans le projet de dépêche ci-joint.  
 » Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner ce projet  
 » le plus tôt possible, et de me communiquer les objections que vous auriez  
 » éventuellement à présenter. »

**Projet de dépêche mentionné dans la lettre qui précède.**

- « J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 7 juin dernier, relative à  
 » l'indemnité payée du chef des services du milicien de N..., du 3<sup>e</sup> régiment  
 » d'artillerie, pendant le quatrième trimestre 1896.  
 » La question qui se pose est de savoir si l'indemnité est due pour *tous*  
 » les services accomplis par le milicien rentré de désertion, depuis sa réin-  
 » tégration dans les rangs actifs de l'armée jusqu'à l'époque où il a achevé le  
 » terme de service qui lui est imposé par la loi.  
 » La Cour estime que l'indemnité n'est plus due, en tant qu'il s'agit de  
 » services accomplis après l'envoi en congé illimité des hommes de la classe  
 » et de l'arme auxquelles appartient le milicien.  
 » Je ne puis me ranger à cet avis.  
 » Cette question a été soulevée à la Chambre des Représentants au cours  
 » de la discussion de l'article 6 de la loi du 5 avril 1875, applicable au cas  
 » présent, et qui n'a pas été modifié par la loi du 30 juin 1896 :  
 » « En cas de désertion, disait M. Coomans, le milicien est privé de son  
 » indemnité; rien de plus juste.  
 » Je suppose qu'un milicien, après désertion, ait expié sa faute qui, dès  
 » lors, lui est pardonnée, et comme il arrive, dans la plupart des cas, qu'il

»» rentre au régiment; je suppose en outre, j'en appelle à l'honorable  
 »» Ministre de la Guerre, je suppose en outre qu'il ait ensuite loyalement  
 »» rempli son devoir et achevé son temps de service; n'est-il pas juste —  
 »» c'est une question que je pose dans l'intérêt du milicien, même dans l'in-  
 »» térêt de la morale, afin d'encourager le repentir, — n'est-il pas juste que  
 »» le milicien, quoique ancien déserteur, rentre dans les droits que la loi lui  
 »» reconnaît ?

»» Je voudrais que, dans ce cas là, le milicien cessant d'être considéré  
 »» comme déserteur, profitât des avantages de la loi. »

» Une confusion d'idées semblant s'être produite, M. Coomans précisa sa  
 » pensée en ces termes :

»« Je demande que l'expiation de la faute commise par le déserteur soit  
 »» considérée comme suffisante et que le déserteur, d'ailleurs condamné avec  
 »» justice, *pendant qu'il achève tout le temps de service prescrit par la loi,*  
 »» profite des avantages que la loi accorde aux miliciens qui ont bien accom-  
 »» pli ce temps de service.

»» . . . . .  
 »» J'entends que lorsqu'il a achevé son *second temps de service*, c'est-à-dire  
 »» lorsqu'il est rentré dans tous ses droits légaux, il soit considéré comme  
 »» n'ayant pas déserté. »

» Après un nouvel échange d'observations, le Ministre des Finances fit les  
 » déclarations suivantes :

» . . . . .  
 »« Nous arrivons maintenant à l'article 6; le déserteur, — et c'est à  
 »» l'amendement de la Section centrale que se rattache la question de  
 »» l'honorable membre, — le milicien déserteur. d'après la proposition de  
 »» la Section centrale, perd absolument toutes les indemnités qui ont été  
 »» portées à son livret antérieurement à sa désertion; et l'honorable M. Coomans  
 »» demande ce qui arrivera s'il rentre dans l'armée.

»» S'il n'y rentre pas, je crois qu'il n'y a pas du tout d'inconvénients ni  
 »» d'objections à ce que ces sommes soient confisquées.

»» On peut faire disparaître la difficulté, égaliser les conditions et *faire*  
 »» *droit à l'observation de l'honorable M. Coomans*, en disant : « Ces sommes  
 »» seront acquises à la caisse de remplacement, à moins que cette peine ne  
 »» lui soit remise, s'il reprend son service. »

» Il semble résulter clairement du commentaire du Ministre des Finances,  
 » rapproché des paroles de M Coomans, que, dans l'intention du législateur,  
 » la désertion ne fait que suspendre le droit à l'indemnité, tant vis-à-vis du  
 » milicien que vis-à-vis de la famille, et que ce droit reprend, en cas de  
 » rentrée du déserteur au régiment, pour tout le temps qu'il passe sous les  
 » drapeaux en accomplissement de son terme de service.

» On ne peut confondre, comme le fait la Cour, le service normal et *per-*  
 » *sonnel du milicien* avec le service normal de sa classe.

» Le terme de service fixé par la loi de milice du 3 juin 1870, modifiée  
 » par celle du 18 septembre 1873, est le temps jugé nécessaire pour donner  
 » aux miliciens l'instruction militaire complète d'après l'arme à laquelle ils  
 » appartiennent, et il doit être accompli dans son intégralité par chacun  
 » d'eux.

» C'est ainsi que les retardataires excusés, entre autres, quelle que soit  
 » l'époque de leur incorporation, sont retenus sous les drapeaux après  
 » l'envoi en congé des hommes de leur classe.

» Il en est de même des miliciens qui, après avoir été dispensés provisoi-  
 » rement dans le cas de l'article 29 de la loi de milice, sont rappelés pour  
 » parfaire leur terme de service actif normal.

» Il va de soi que, dans sa situation, le déserteur ne peut achever *son*  
 » *terme* en même temps que les autres miliciens de son contingent, ceux-ci  
 » ayant été présents sous les armes alors qu'il était en désertion ou subissait  
 » sa peine.

» Le service du milicien, interrompu par sa désertion, reprend son cours  
 » *normal* quand la peine est subie.

» En outre, il est à remarquer que ni l'article 2 de l'arrêté royal du  
 » 31 août 1875, — qui règle l'exécution de la loi du 5 avril 1875 et définit le  
 » service normal et effectif à raison duquel l'indemnité est due, — ni aucune  
 » autre disposition en vigueur concernant la rémunération en matière de  
 » milice, n'indiquent un délai pendant lequel ce service doit *nécessairement*  
 » être accompli pour donner droit à l'indemnité.

» De plus, l'article 3 de l'arrêté royal précité et l'article 4 de celui du  
 » 26 décembre 1896, pris pour assurer l'exécution de la loi du 30 juin 1896,  
 » ne mentionnent point, dans l'énumération des services pour lesquels  
 » l'indemnité n'est pas due, ceux qui sont accomplis postérieurement à l'envoi  
 » en congé de la classe, par les miliciens retenus sous les armes en acquit de  
 » l'obligation qui leur est imposée par la loi. En conséquence, ces services  
 » doivent être rémunérés, comme ils l'ont été, du reste, jusqu'ici, sans objec-  
 » tion de la part de la Cour.

» En décider autrement serait d'ailleurs appliquer au déserteur, — sans  
 » parler de sa famille, — une peine qui viendrait se superposer à celle qui  
 » est prononcée par le Code militaire.

» J'aime à croire que ces raisons amèneront la Cour à reconnaître que le  
 » mandat ci-joint, renvoyé par la dépêche précitée, a été délivré à bon  
 » droit. »

*Monsieur le Ministre de la Guerre à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 10 décembre 1898.)

« En vous restituant le projet de dépêche que vous m'avez communiqué,  
 » j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis me rallier à votre manière  
 » de voir au sujet des droits du milicien déserteur à la rémunération.

» En effet, la loi du 5 avril 1875 met sur le même pied tous ceux qui se  
 » sont soustraits au service, déserteurs, retardataires non excusés et tous les  
 » réfractaires en général.

» L'article 6 de ladite loi dispose en termes exprès que « *l'indemnité cesse*  
 » *si le milicien déserte* ».

» Seule, l'indemnité capitalisée à la Caisse d'épargne peut lui être payée  
 » s'il est relevé de sa peine, à cet égard, par décision royale.

» C'est la même déchéance que celle qui frappe le volontaire avec prime,  
 » puisque celui-ci perd tous ses droits à la prime ainsi qu'à la rémunération  
 » quotidienne représentée par la haute-paie article 75<sup>ter</sup> de la loi sur la  
 » milice).  
 » Les discussions qui ont surgi à la Chambre des Représentants ne sau-  
 » raient prévaloir contre la disposition formelle de l'article 6 de la loi qui  
 » prive de l'indemnité le milicien déserteur. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 25 avril 1899.)

« Par dépêche du 27 février dernier, vous avez communiqué à la Cour  
 » la correspondance échangée entre votre Département et celui de la Guerre,  
 » au sujet de l'interprétation que comportent certaines dispositions de la loi  
 » relative à la rémunération en matière de milice.

» A cette occasion, vous exprimez l'avis que le milicien doit être indem-  
 » nisé pendant toute la durée de son service actif, fixée par l'article 85 de la loi  
 » sur la milice, et vous en concluez que s'il a été condamné pour désertion et  
 » s'il reprend son service à l'expiration de sa peine, il doit continuer à rece-  
 » voir l'indemnité jusqu'au jour où il aura accompli le terme de service actif  
 » imposé aux hommes de sa classe.

» Monsieur votre collègue du Département de la Guerre est d'un avis  
 » absolument contraire. Le délit de désertion, dit ce haut fonctionnaire, fait  
 » perdre au milicien son droit à l'indemnité, l'article 6 de la loi du 5 avril  
 » 1875 étant formel à cet égard.

» Après un nouvel examen de la question, la Cour persiste à voir entre  
 » les dispositions de l'article 85 de la loi sur la milice (service actif) et celles  
 » de l'article 2 de la loi du 5 avril 1875 (service actif, normal et effectif), une  
 » différence dans les textes sur la portée desquels elle s'est expliquée dans sa  
 » lettre du 7 juin 1898, et qui la détermine à se ranger à l'opinion exprimée  
 » par le Département de la Guerre. »

**Circulaire du 21 juin 1899**

» Jusqu'à présent, l'indemnité de rémunération a été allouée à raison du  
 » temps que les miliciens qui ont commis le délit de désertion restent sous  
 » les armes, après le départ en congé de leur classe pour parfaire leur temps  
 » de service actif normal.

» Cette manière de procéder est contraire à l'article 6 de la loi du  
 » 5 avril 1875, qui prescrit que l'indemnité cesse si le milicien déserte.

» J'ai en conséquence l'honneur de vous faire savoir qu'à partir du trimes-  
 » tre courant, l'indemnité ne sera plus allouée pour les services accomplis  
 » par les miliciens qui rentreront ou qui sont rentrés au corps après avoir  
 » été condamnés pour désertion. »

Une question analogue à celle qui vient d'être exposée a surgi à propos d'un milicien passé de l'infanterie dans la gendarmerie, et auquel l'indemnité de rémunération avait continué d'être attribuée postérieurement à la date à laquelle les hommes de sa classe de milice avaient été envoyés en congé illimité.

2° Miliciens ayant contracté un engagement dans la gendarmerie.  
—  
Interprétation de la disposition contenue dans le 1° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1896.

D'après les explications fournies par le Département de la Guerre, il était de règle, au corps de la gendarmerie, d'allouer ladite indemnité pendant trois ans aux hommes provenant des régiments d'infanterie, et pendant quatre ans à ceux ayant la cavalerie ou l'artillerie montée comme arme d'origine.

Cette règle, qui pouvait se concevoir sous le régime de la loi du 5 avril 1873, était évidemment contraire à la disposition faisant l'objet du 1° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1896, et portant que la rémunération est accordée aux volontaires compris numériquement dans le contingent à raison du service effectif qu'ils accomplissent *pendant la durée du service actif normal des miliciens de leur contingent*.

Il ressort en effet de cette disposition que le milicien passé au corps de la gendarmerie par suite d'un engagement, conserve, au point de vue de la milice et de ses droits à la rémunération, la position qu'il a acquise lors de son incorporation dans l'armée.

Les considérations qui précèdent ont déterminé cette fois encore le Département de la Guerre à donner des ordres pour que l'indemnité de rémunération, relative aux miliciens passant à l'effectif de la gendarmerie, ne soit plus allouée à l'avenir que pour le temps de service actif normal et effectif imposé à leur classe de milice.

**Statistique des travaux de la Cour des Comptes  
pendant l'année 1898.**

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable . . . . .	104,076
Pensions de toute nature, . . . . .	1,056
Brevets de pensions et certificats de cautionnements . . . . .	2,214
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.) . . . . .	103,508
Coupons d'intérêts et quittances d'arrérages de rentes. . . . .	2,140,257
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements . . . . .	22,256
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des conseils provinciaux . . . . .	2,543
Compte général de l'État . . . . .	5,205
Comptes provinciaux . . . . .	
Comptes de gestion en deniers et en matières . . . . .	
Procès-verbaux des assemblées générales de la Cour . . . . .	104
	<b> Valeurs.</b>
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes . . . . .	1,009,969,220 27
Récépissés de versement sur les produits de la Trésorerie . . . . .	518,067,045 43
Talons des récépissés de versement délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués. . . . .	1,520,643,526 26
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales. . . . .	154,668,320 79
Dépenses sur crédits ouverts. . . . .	44,730,952 01
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor . . . . .	255,100,751 94

## SECONDE PARTIE.

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1898.

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1898 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1898;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1897;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1898;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1893 à 1897;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1898;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1898, se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1898 s'élevaient  
à . . . . . fr. 1,536,596,870 48

## SAVOIR :

Numéraire en caisse. . . . .	fr.	144,570,224 92
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .		1,019,282,956 50
		En portefeuille chez les comptables . . . . .
		59,931,661 99
Mandats et autres pièces acquittées. . . . .		Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . . . .
		112,812,027 07
	<b>Fr.</b>	<b>1,536,596,870 48</b>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se  
sont élevées à . . . . . fr. 7,148,713,102 05

## SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts. . . . .	}	Exercice 1897 . . . . .	fr.	5,098,092 06
		— 1898 . . . . .		203,131,410 32
Péages. . . . .	}	— 1897 . . . . .		5,051,432 74
		— 1898 . . . . .		201,374,395 55
Capitiaux et revenus. . . . .	}	— 1897 . . . . .		2,850,104 08
		— 1898 . . . . .		41,206,543 29
Remboursements. . . . .	}	— 1897 . . . . .		9,526,523 23
		— 1898 . . . . .		5,768,216 53
			<b>Fr.</b>	<b>444,006,717 40</b>

*Ressources extraordinaires.*

Exercices 1897. . . . .		7,013 71
— 1898. . . . .		240,698,643 05
	<b>Fr.</b>	<b>684,712,374 16</b>

*Opérations de Trésorerie :*

Recettes pour ordre. . . . .	4,532,406,530 87
Service de la Dette publique. . . . .	453,884,446 26
Opérations diverses en dehors du service des Budgets. . . . .	4,497,709,750 76
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 7,148,713,102 05</b>

La recette présente ainsi un total de . . . . . fr. 8,483,309,972 53

**DÉPENSES.**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 7,158,401,916 88

## SAVOIR :

Service ordinaire.	} Exercice 1897 . . . fr.	188,429,832 84
		— 1898 . . . . .
Ressources extraordinaires.	} — 1897 . . . . .	1,714,716 45
		— 1898 . . . . .
Exercices clos . . . . .		1,512,887 03
		<hr/>
Fr.		692,277,504 46

*Opérations de Trésorerie :*

Dépenses pour ordre . . . . . fr.	1,524,174,618 37
Service de la Dette publique . . . . .	422,326,466 10
Opérations diverses en dehors du service des Budgets. . . . .	4,519,625,527 93
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	7,158,401,916 88

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1899 . . . . . fr. 1,526,908,055 65

## SAVOIR :

Numéraire en caisse . . . . . fr.	117,493,598 98		
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	998,625,453 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables . . . . .	63,919,921 92	
		} En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . .	146,869,101 75
Fr.	1,526,908,055 65		

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 8,485,309,972 53

Il restait à recouvrer, au 1<sup>er</sup> janvier 1899, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 13,602,098 27.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1898 (Service des Budgets), s'élevaient à fr. 51,833,778 92.

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1894 à 1897 . . . . .	fr.	271,563 03
A charge de l'exercice 1898 . . . . .		51,562,215 89
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	<u>51,833,778 92</u>

## COMPTE DÉFINITIF

### DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1897 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1897 jusqu'au 31 octobre 1898.

#### RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1897 se sont élevées à fr. 499,612,888 32.

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	}	Impôts . . . . .	fr. 213,973,761 99
		Péages . . . . .	188,626,897 22
		Capitaux et revenus. . . . .	14,187,244 04
		Remboursements. . . . .	14,081,740 39
			<hr/>
			fr. 430,859,643 64
Recettes extraordinaires . . . . .			68,773,244 68
			<hr/>
TOTAL ÉGAL . . . . .	fr.	<u>499,612,888 32</u>	

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1897, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1896.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1897 s'est élevé à . . . . . fr. 53,819,302 49

*Impôts.*  
—  
Contributions  
foncière  
et personnelle.  
Droit de patente.  
Redevances  
sur les mines.

## SAVOIR :

Contribution foncière . . . . .	fr.	23,294,039 33
— personnelle. . . . .		20,003,275 68
Droit de patente . . . . .		8,075,126 39
Redevances sur les mines . . . . .		446,861 07
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>53,819,302 49</b>

La loi du 30 décembre 1896, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . . . 52,792,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 1,027,302 49  
somme dont voici le détail :

Contribution foncière . . . . .	fr.	18,039 33
— personnelle. . . . .		157,275 68
Droit de patente. . . . .		805,126 39
Redevances sur les mines . . . . .		46,861 07
<b>TOTAL ÉGAL . . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>1,027,302 49</b>

Comparativement à 1896, les recettes de 1897 présentent également une augmentation de fr. 840,694 16, qui se décompose comme il suit :

Contribution foncière . . . . .	fr.	165,918 49
— personnelle . . . . .		348,633 26
Droit de patente . . . . .		260,490 32
Redevances sur les mines . . . . .		65,652 09
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>840,694 16</b>

Le produit des droits de douane s'est élevé en 1897 à . fr. 45,897,199 37

Douanes.

Mais la quote-part du fonds communal (loi du 18 juillet 1860) étant de . . . . . fr. 3,874,435 68  
et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889), de. . . . . 4,229,254 »

8,103,689 68

la part de l'État se trouve réduite à . . . . . fr. 37,793,509 69  
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 36,116,632 »

Les prévisions ont par conséquent été dépassées de . . fr. 1,676 877 69

Comparés aux recouvrements de l'exercice 1896, l'ensemble des droits d'entrée de l'exercice 1897 accuse une diminution de fr. 1,005,559 36, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs . . . . . fr.	2,142,377 66 <sup>(1)</sup>	.
Vinaigres et acides acétiques . . . . .	7,117 57	»
Eaux-de-vie étrangères . . . . .	»	88,247 96
Bières . . . . .	87,701 10	»
Sucres raffinés . . . . .	»	33,435 07
Sirops et mélasses . . . . .	268,996 77 <sup>(1)</sup>	»
Autres marchandises . . . . .	»	5,590,159 25
TOTAUX . . . . . fr.	2,506,282 90	5,511,842 26
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	1,005,559 36	

(1) Les produits des droits de douane sur les tabacs non fabriqués et sur les sirops et mélasses figurent séparément dans les écritures depuis le mois de juillet 1897.

Accises.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à . . . . . fr. 92,500,223 42

Il faut déduire de cette somme :

1° Celle de . . . . . fr. 61,196 91  
renseignée au Compte de Trésorerie et tenue en réserve parce que le produit minimum annuel, fixé par l'article 5 de la loi du 9 août 1897, a été dépassé.

2° La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres . . . . . 23,721,579 65

23,782,776 56

La part de l'État est donc de . . . . . fr. 68,717,446 86

Le Budget des Voies et Moyens ne l'ayant évaluée qu'à . . . 52,420,297 »

les recettes ont excédé les prévisions de . . . . . fr. 16,297,149 86

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	"	570,216 85
Vins de fruits secs . . . . .	"	6,576 77
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	"	16,092,616 94
Bières . . . . .	"	905,534 15
Vinaigres de bières . . . . .	"	876 45
Vinaigres autres que de bières . . . . .	"	12,909 91
Acide acétique . . . . .	"	50,257 58
Sucre de canne et de betterave . . . . .	490,895 55	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	"	251,564 74
Tabacs { étrangers . . . . .	615,521 77	"
{ indigènes . . . . .	252,241 45	"
Margarine . . . . .	"	7,855 26
TOTAUX . . . . . fr.	1,358,058 57	17,655,808 45
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		16,297,149 86

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres de betterave, une somme de fr. 115,067 10, laquelle a été reportée à l'exercice 1898.

La part de l'État ne s'étant élevée qu'à fr. 50,509,500 22 pour l'exercice 1896, la différence en faveur de l'exercice 1897 est de fr. 18,407,946 64, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . .	"	662,840 27
Vins de fruits secs . . . . .	"	7,177 75
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	18,402,098 19	"
Bières . . . . .	320,814 28	"
Vinaigres de bières . . . . .	3,001 02	"
Vinaigres autres que de bières . . . . .	2,270 20	"
Acide acétique . . . . .	15,450 51	"
Sucres étrangers . . . . .	"	1,435 15
Sucres de betterave indigènes . . . . .	"	549,860 26
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	17,919 43	"
Tabacs { étrangers . . . . .	649,478 25	"
{ indigènes . . . . .	( <sup>1</sup> ) 47,758 55	"
Margarine . . . . .	70,589 84	"
TOTAUX . . . . . fr.	19,629,260 05	1,221,515 41
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		18,407,946 64

(<sup>1</sup>) La loi du 17 avril 1896 relative au régime fiscal du tabac a été mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897.

L'augmentation de fr. 18,492,998 19 provient, d'une part, de l'exécution des lois du 13 avril et du 17 juin 1896 qui ont diminué la durée des termes de crédit pour le paiement des droits résultant des déclarations de travail et, d'autre part, de la majoration du taux de l'accise (36 francs par hectolitre).

La différence en moins de fr. 662,840 27 doit être attribuée à la circonstance qu'en 1896 les importations ont été anormales par suite des approvisionnements extraordinaires effectués pendant cette année en vue d'une augmentation de droit que l'on supposait imminente.

Quant à la diminution de fr. 549,860 26, elle est due à la loi du 9 août 1897, qui, pour ladite année, a réduit de 6,500,000 francs à 6,000,000 de francs le produit minimum des droits d'entrée et d'accise sur les sucres et des droits d'entrée sur les sirops et les mélasses.

Recettes diverses.	Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de . . . . . fr.	2,994,847 90
	de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 . . . . .	2,295,210 »
	RESTE. . . . . fr.	699,637 90
	La part du Trésor avait été évaluée à . . . . .	503,000 »
	Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . fr.	196,637 90

Ces recettes sont également supérieures de fr. 175,961 57 aux recouvrements de l'exercice 1896.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr.	52,100,000 »
	Les recettes ont produit. . . . .	52,945,865 05

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de . . . . . fr. 843,865 05 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement . . . . . fr.	0	1,136,454 17
Greffe . . . . .	43,730 93	»
Hypothèques . . . . .	»	263,220 57
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès. . . . .	560,425 74
	B. Droits de mutation en ligne directe . . . . .	501,320 49
	C. Droits dus par les époux survivants. . . . .	5,902 81
Timbre . . . . .	»	549,614 85
Naturalisations . . . . .	750 »	»
Amendes en matière d'impôts . . . . .	31,545 81	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts. . .	»	38,251 26
TOTAUX. . . . . fr.	1,143,075 78	1,987,540 85
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		843,865 05

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 399,917 41, dont fr. 113,207 18 ont été reportés à l'exercice 1898, et fr. 286,710 23 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1897, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 1,315,521 36, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement . . . . . fr	785,845 76	•
Greffe . . . . .	•	9,558 01
Hypothèques . . . . .	154,565 24	•
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	351,170 90
	B. Droit de mutation en ligne directe . . . . .	•
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	•
Timbre . . . . .	262,174 56	•
Naturalisations . . . . .	15,750 •	•
Amendes en matière d'impôts. . . . .	2,089 05	•
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	29,078 53	•
TOTAUX. . . . . fr.	1,585,475 82	267,052 46
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	1,315,521 36	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à . . . . . fr. 1,260,000 »  
et celui des routes appartenant à l'État à (1) . . . . . 5,000 »  
1,265,000 »

Péages.  
Rivières, canaux  
et routes.

Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de . . . . . 1,620,160 02  
Soit un excédent de . . . . . fr. 555.160 02

Une somme de 3,030 francs qui restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau, a été reportée à l'exercice 1898.

Les recettes de l'exercice 1897 présentent une augmentation de fr. 60,598 90 sur celles de l'exercice précédent.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, pour l'exercice 1897, s'est élevée à 425,000 francs, dépassant ainsi les prévisions budgétaires d'une somme de 125,000 francs.

Quais de l'Escaut  
à Anvers.

Ces recouvrements présentent, par rapport à ceux de l'exercice antérieur, une différence en plus de 25,000 francs.

(1) Les droits de barrière qui restaient encore établis sur quelques sections de routes de l'État ont été supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Dans son cahier de l'année dernière, la Cour faisait remarquer qu'elle avait réclamé instamment, à diverses reprises, les décomptes du produit des quais

Sous la date du 4 mars 1899, M. le Ministre des Finances lui a adressé à ce sujet la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que les bases adoptées pour » la répartition entre l'État et la ville d'Anvers, du produit net des quais de » l'Escaut, ont été remises en question et que l'examen auquel procède mon » Département amènera probablement la revision du solde de la part » revenant au Trésor pour les exercices 1882 à 1892, lequel a d'abord été » fixé à fr. 127,834 70.

» D'autre part, pour le même motif, il paraît opportun d'ajourner la » formation des comptes afférents aux années 1894 et suivantes. Dans la » situation actuelle, ces comptes ne sont susceptibles d'être établis que » d'une manière toute provisoire.

» Je ne pourrai donc satisfaire à la dépêche de la Cour du 9 août 1898 » avant qu'une décision soit intervenue sur les points soumis à discussion, » mais je ne négligerai rien pour arriver à une prompt solution. »

Avant-port d'Osten-  
de et bassin à flot de  
Nieuport. — Droits  
de quai et de bassin.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 44,712 93, supérieure de fr. 30,712 93 aux évaluations budgétaires, et de fr. 16,761 68 aux recettes de l'exercice 1896.

Chemin de fer.

Deux faits ont particulièrement exercé leur influence sur les recettes du chemin de fer : l'Exposition internationale de Bruxelles et la prospérité des affaires tant commerciales qu'industrielles.

En effet, ces recettes avaient été évaluées à . . . . fr. 154,000,000 »  
tandis qu'elles ont atteint . . . . . 164,922,263 76

SAVOIR :

Voyageurs . . . . .	fr. 55,525,850 37
Bagages . . . . .	1,831,228 95
Marchandises, finances, équipages, che- vaux et bestiaux . . . . .	104,361,098 07
Produits extraordinaires . . . . .	3,204,086 37
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 164,922,263 76

Soit un excédent de . . . . . fr. 10,922,263 76

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 140,029 52, qui représente le montant du solde dû à l'État par la ligne reprise de Gand-Eccloo-Bruges, du chef de la compensation des recettes des administrations de chemins de fer en relation.

La liquidation de cette créance a eu lieu en 1899 sur les fonds rattachés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1897.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1897 avec celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 9,864,692 59, dont voici la décomposition :

Voyageurs . . . . .	fr.	4,237,900 82
Bagages . . . . .		150,002 94
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .		5,358,628 91
Produits extraordinaires . . . . .		158,159 72
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>9,864,692 59</b>

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1897 avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 6,750,000 »  
 La recette s'est élevée à . . . . . 7,174,449 59

Télégraphes et téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes en débet . . . . .	fr.	96,327 70
	Vente de timbres . . . . .		4,498,269 44
	Produits extraordinaires . . . . .		2,285 75
	Redevances pour usage de fils et de matériel . . . . .		2,960 85
	Remboursements des offices étrangers . . . . .		267,072 56
	Taxes des télégrammes téléphonés . . . . .		851,748 35
	Communications interurbaines et internationales et avis . . . . .		263,145 87
	Timbres utilisés . . . . .		160,945 95
	Cartes payantes . . . . .		529 18
	Abonnements au service local . . . . .		2,481,740 72
Téléphones.	Abonnements au service interurbain . . . . .		58,232 96
	Abonnements au service international . . . . .		17,121 »
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer . . . . .		400 »
	Produits extraordinaires . . . . .		23,774 96
		<b>Fr.</b>	<b>8,704,355 29</b>

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . .		1,529,905 70
<b>SOMME ÉGALE.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>7,174,449 59</b>

Les recouvrements ont donc excédé les prévisions de . . fr. 444.449 59

Comparés à la recette de 1896, les produits de 1897 présentent une augmentation de fr. 590,520 46.

Postes. La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1897 à fr. 13,151,141 89; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc. . . . .	fr.	18,512,349 11
Taxe d'affranchissement des journaux (abonnements-poste) . . . . .		452,683 36
Taxe sur les mandats-poste (service interne). . . . .		395,167 95
Taxe sur les mandats-poste (service international) . . . . .		220,370 36
Taxe sur les bons de poste. . . . .		77,910 70
Produits extraordinaires . . . . .		87,172 82
Remboursements par les offices étrangers, fr. 1,067,782 07		
moins ceux faits à ces offices . . . . .		44,302 04
		<hr/>
		1,023,480 03
		<hr/>
TOTAL. . . . .	fr.	20,769,134 33
dont 41 % sont attribués au fonds communal . . . . .		8,515,345 07
		<hr/>
RESTE. . . . .	fr.	12,253,789 26

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxe sur les effets de commerce . . . . .	fr.	831,769 70
Taxe sur les abonnements aux journaux . . . . .		45,582 93
		<hr/>
		877,352 63
		<hr/>
ENSEMBLE. . . . .	fr.	13,151,141 89

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . . . 12,649,500 »

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 481,641 89  
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général . . . . .	fr.	389,804 34
— sur les mandats et bons de poste . . . . .		34,484 92
— sur les abonnements . . . . .		5,582 93
— sur les effets de commerce . . . . .		51,769 70
		<hr/>
TOTAL ÉGAL . . . . .	fr.	481,641 89

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1897, par certains offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 39,055 78 qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 29 décembre 1862, soit fr. 25,042 91.

La comparaison des recettes de l'exercice 1897 avec celles de l'exercice 1896 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1897, de fr. 622,649 08, due surtout à l'Exposition internationale de Bruxelles.

Voici le détail de cette somme :

Taxes des correspondances en général . . . . .	fr.	558,582 26
— sur les mandats et bons de poste . . . . .		23,544 41
— sur les abonnements . . . . .		2,158 01
— sur les effets de commerce . . . . .		38,564 40
<b>TOTAL ÉGAL.</b>		<b>fr. 622,649 08</b>

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à . . . . . fr. 1,350.000 »  
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre à . . . . . 85,000 »  
 ————— 1,435,000 »

Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les recettes de la première ligne se sont élevées à . . . . . fr. 1,251,603 23  
 et celles du passage d'eau à . . . . . 77,563 80  
 ————— 1,309,169 03

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de . . . . . fr. 125,830 97

Par contre, elles ont dépassé de fr. 53,001 73 les recettes de l'exercice précédent.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . . fr. 2,975,128 35  
 Ils avaient été évalués à . . . . . 2,736,000 »

Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.

L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 239,128 35  
 En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	»	48,211 60
Forêts . . . . .	67,885 95	»
Dépenses du chemin de fer . . . . .	21,658 76	»
Établissements et services régis par l'État . . . . .	»	1,775 80
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . . . .	»	121,548 15
Revenus des domaines . . . . .	»	157,352 85
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	<b>89,539 71</b>	<b>328,668 08</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . . . fr.	<b>239,128 35</b>	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État  
 étaient de . . . . . fr. 2,981,121 76  
 Les recettes n'ayant atteint que. . . . . 2,978,128 38

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer. fr. 5,993 41,

dont fr. 5,022 21 ont été reportés à l'exercice 1898 et fr. 971 20, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1897 avec celles de l'exercice 1896, on constate une différence en moins de fr. 18,481 22, qui se trouve justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	115,631 48	»
Forêts . . . . .	»	77,488 59
Dépendances du chemin de fer . . . . .	»	46,548 85
Établissements et services régis par l'État. . . . .	»	1,207 94
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . . . .	»	4,275 52
Revenus des domaines . . . . .	»	2,793 82
TOTAUX. . . . . fr.	115,631 48	132,112 70
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		18,481 22

Abonnements au  
*Moniteur*, etc.,  
 perçus par l'Admini-  
 stration des  
 postes.

Le produit de ces abonnements avait été évalué à . . . fr. 90,000 »  
 Les recettes se sont élevées à . . . . . 93,471 29

SAVOIR :

*Moniteur*. . . . . fr. 25,053 54  
*Compte rendu analytique* { texte français . . . 26,736 »  
   { texte flamand . . . 5,940 »  
*Annales parlementaires* . . . . . 12,526 »  
*Recueil spécial des actes de sociétés* . . . . . 21,656 25  
*Recueil des lois et arrêtés* . . . . . 456 »  
*Documents parlementaires* . . . . . 153 50  
*Bulletin international des douanes* . . . . . 1,170 »  
 TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 93,471 29

Les prévisions ont ainsi été dépassées de . . . . . fr. 3,471 29

Les recettes de l'exercice 1896 étaient supérieures de fr. 15,974 29 à celles de l'exercice 1897. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	248 46	•
<i>Compte rendu analytique</i> . . . . .	•	15,192 •
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	•	2,337 •
<i>Recueil spécial des actes de société</i> . . . . .	1,279 25	•
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	24 •	•
<i>Documents parlementaires.</i> . . . . .	•	42 •
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	45 •	•
TOTAUX . . . . . fr.	1,596 71	15,571 •
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	15,974 29	

Les produits divers des prisons qui avaient été évalués à fr. 582,500 » Produits divers des prisons.  
ont procuré une recette de . . . . . 583,460 60

Soit un excédent de . . . . . fr. 30,960 60

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,038 72, dont fr. 25 06 ont été annulés et fr. 1,013 66, reportés à l'exercice 1898.

La recette de l'exercice 1897 a dépassé celle de l'exercice précédent de fr. 33,294 25.

D'après une annexe du Compte de l'Administration des Finances, cette différence en plus provient 1° d'une augmentation du produit du travail des détenus; 2° du produit des fournitures faites aux Écoles de bienfaisance de l'État, et 3° d'une diminution des frais d'entretien des mendiants et des militaires de passage dans les prisons.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc*, ont été évalués à . fr. 9,558,900 » Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.  
Les recettes se sont élevées à . . . . . 10,735,183 80

Elles excèdent par conséquent les prévisions de . . . fr. 1,376,283 80

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. .fr.	"	80,960 59
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	8,442 45	"
— des droits de chancellerie . . . . .	1,315 80	"
— — de pilotage. . . . .	"	37,608 39
— — d'écluse . . . . .	"	422 47
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . .	"	55,361 96
— des établissements de bienfaisance de l'État. . . . .	"	28,830 93
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale. . . . .	"	236,430 17
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	"	656,710 "
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 <sup>er</sup> , n° 4.) . . . . .	"	277,967 05
Intérêts à 5 % sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement . . . . .	"	9,452 06
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. . . . .	"	2,208 43
TOTAUX . . . . .fr.	9,758 25	1,386,042 05
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . .fr.		1,376,283 80

Au 31 octobre 1898, date de la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,687,711 75, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	É ANNUL S.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . .fr.	"	140 90
Établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	"	94 67
Intérêts sur les actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo souscrites par l'État . . . . .	1,011,739 73	"
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	675,736 45	"
TOTAUX . . . . .fr.	1,687,476 18	236 57
TOTAL ÉGAL. . . . .fr.		1,687,711 75

Les recouvrements de l'exercice 1896 s'étant élevés à . fr. 9,345,403 28  
et ceux de l'exercice suivant ayant atteint . . . . . 10,735,183 80

ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 1,392,080 52  
dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . fr.	82,018 17	»
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	6,945 12	»
— des droits de chancellerie . . . . .	»	53 »
— — de pilotage . . . . .	185,580 55	»
— — de fanal . . . . .	»	121,000 66
— — d'écluse . . . . .	7,422 47	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . .	11,579 96	»
— des établissements de bienfaisance de l'Etat . . . . .	28,956 20	»
Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	156,325 55	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	526,710 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (Loi du 20 mai 1872 — Art 1 <sup>er</sup> , n° 4) . . . . .	110,612 25	»
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % sur 50,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	( <sup>1</sup> ) 525,000 »	»
Intérêts à 5 % sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement . . . . .	5,618 75	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	79,565 48	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>1,513,114 18</b>	<b>121,055 66</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>1,392,080 52</b>	

(<sup>1</sup>) Cette somme représente le montant des intérêts de 1897 recouverts pendant la seconde période de cet exercice.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le rem-  
boursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs  
des contributions directes, ont procuré une recette de . . fr. 779,365 32

Remboursements  
Contributions  
directes, etc.

La loi budgétaire avait prévu de ce chef . . . . . 710,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 69,365 32

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 730,155 43 pour l'exercice 1896, ceux de 1897 présentent une augmentation de fr. 29,209 89 qui se subdivise comme il suit :

Frais de perception des centimes provinciaux . . . . . fr.	848 24
— — — — — communaux . . . . .	25,011 47
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	3,350 18
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>29,209 89</b>

Enregistrement  
et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à . . . . . fr.	528,000
Les recouvrements se sont élevés à . . . . .	692,355 72
Soit un excédent de recettes de . . . . . fr.	164,355 72

SAVOIR :

Reliquat des comptes arrêtés ou non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr.	15,483 21
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	148,872 51
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>164,355 72</b>

A la clôture de l'exercice 1897, il restait à recouvrer une somme de fr. 557,647 17 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Déficits des comptables . . . . . fr.	552,841 82	7,522 39
Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices. . . . .	17,482 96	.
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>550,324 78</b>	<b>7,522 39</b>
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr</b>	<b>557,647 17</b>	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1896, ceux de l'exercice 1897

accusent une augmentation de fr. 142,725 31 qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr.	"	2,905 02
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	145,650 55	"
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>145,650 55</b>	<b>2,905 02</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>142,725 31</b>	

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des prisons pour réparation d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à . . fr. 2,799,365 40  
Ils ont donné une recette de . . . . . 12,557,035 35

Trésorerie  
générale etc.

Soit une différence en plus de . . . . . fr. 9,757,669 95  
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes . . . . . fr.	"	28,402 52
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	"	9,040,906 62
Recettes du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	6,156 45	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	4,016 69	"
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	"	400 "
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . . . . .	107,559 77	"
Établissements de bienfaisance . . . . .	105,506 08	"
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>221,038 99</b>	<b>9,078,708 94</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.</b>	<b>9,757,669 95</b>	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 154,299 01.

## SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	137,765 68
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux . . . . .	5,917 53
Établissements de bienfaisance . . . . .	10,616 »
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>154,299 01</b>

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1897 à concurrence de fr. 154,237 81 ; le surplus, soit fr. 61 20, a été annulé dans la comptabilité de l'école de bienfaisance de Reckheim.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1896 à . . . . . fr.	2,885,292 48
Ceux de l'exercice 1897 se montent à . . . . .	12,557,055 55

Ce dernier exercice fait ressortir une augmentation de . fr. 9,671,752 87 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. . . . . fr.	12,425 29	»
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	9,568,555 69	»
Recette du chef d'ordonnances prescrites. . . . .	558 65	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances. . . . .	200 04	»
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	400 »	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	89,954 80	»
Établissements de bienfaisance. . . . .	»	321 60
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>9,672,074 47</b>	<b>321 60</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . fr.</b>	<b>9,671,752 87</b>	

Le compte général de l'Administration des Finances donne l'explication suivante au sujet de l'augmentation de fr. 9,568,555 69 produite par les recettes diverses et accidentelles :

« Cette différence provient principalement de ce que transitoirement on » a rattaché à ce compte, en 1897, les recettes nettes de diverses concessions » de chemins de fer dont le rachat a été autorisé par les lois du 27 juin 1897 » et du 16 avril 1898. »

La loi du 30 décembre 1896 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1897 à fr. 386,923,178 40

Les recettes se sont élevées à . . . . . 430,839,643 64

Récapitulation  
des ressources  
ordinaires  
de  
l'exercice 1897.

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 43,916,465 24, somme qui se décompose comme il suit :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes et accises fr.	19,197,967 94
		Enregistrement et domaines. . . . .	843,865 05
Péages.	{	Enregistrement et domaines. . . . .	510,872 95
		Chemins de fer, postes, etc. . . . .	11,722,524 27
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines. . . . .	239,128 35
		Chemins de fer, etc. . . . .	3,471 29
		Prisons. . . . .	30,960 60
		Trésorerie générale, etc. . . . .	1,376,283 80
Remboursements.	{	Contributions directes, etc. . . . .	69,365 32
		Enregistrement et domaines. . . . .	164,355 72
		Trésorerie générale, etc. . . . .	9,757,669 95
		TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	43,916,465 24

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 433,727,420 64

et les recouvrements à . . . . . 430,839,643 64

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . fr. 2,887,777 »,

dont fr. 2,592,451 35 ont été reportés à l'exercice 1897, et fr. 295,325 65, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1897 se sont élevées, comme on vient de le voir, à . . . . . fr. 430,839,643 64

Celles de l'exercice 1896 n'ayant atteint que . . . . . 388,657,582 54

l'augmentation en faveur de 1897 est de . . . . . fr. 42,182,061 10

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1897 se sont élevées à fr. 68,773,244 68.

Recettes  
extraordinaires  
de l'exercice 1897.

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . . .	fr.	28,000 »
Produit des aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . .		90,673 65
A REPORTER. . . . .	fr.	118,673 65

REPORT . . . . . fr.	118,673 65
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers. . . . .	3,704 72
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	251,219 32
Prix de vente de biens de cures . . . . .	5,722 25
Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien Palais de Justice, à Bruxelles . . . . .	110,609 77
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	167,615 63
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction d'une maison d'école. . . . .	1,335 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	4,432,255 88
Premier douzième affecté à l'amortissement du capital payé en exécution de la loi du 6 mars 1897, qui a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière . . . . .	688,544 74
Remboursement partiel d'une avance faite à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux en vue de la formation d'un fonds de roulement . . . . .	500,000 »
Somme destinée à former le capital d'une rente de fr. 55 89 au bénéfice du duc de Wellington, prince de Waterloo, pour cession à l'État de son droit d'usufruit sur un terrain nécessaire au service des chemins de fer de l'État . . . . .	1,196 40
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 3 %, 2 <sup>e</sup> série, au capital nominal de 265,100 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. . . . .	269,319 69
Produit de la négociation d'un capital nominal de 41,523,600 francs en obligations de la Dette publique à 3 %, 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 9 juin 1896. — Solde recouvré en 1897.) . . . . .	4,874,552 76
Produit de la négociation d'un capital nominal de 35,914,100 francs en obligations de la Dette publique à 5 %, 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 25 février 1897.) . . . . .	36,415,000 38
Produit de la négociation d'un capital nominal de 11,676,500 francs en obligations de la Dette publique à 3 %, 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 30 octobre 1897. — Partie recouvrée en 1897.) . . . . .	9,085,893 65
A REPORTER . . . . . fr.	56,925,444 68

REPORT. . . . fr. 36,925,444 68

Titres de la Dette publique à 3 %. 1<sup>re</sup> série, émis pendant l'année 1897 :

1° En vertu de l'article 2. § 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1897 approuvant les conventions des 16 octobre et 31 décembre 1896 relatives au rachat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand. . . . . 9,293,800 »

2° En vertu de l'article 3 de la même loi pour le remboursement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . . 2,554,000 »

---

TOTAL ÉGAL. . . fr. 68,773,244 68

Les droits constatés se montaient à . . . . . 70,542,901 61

---

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr. 1,769,656 93

dont fr. 677,656 93 ont été reportés à l'exercice 1898 et 1,092,000 francs ont été annulés.

Les créances reportées à l'exercice 1898 pour être recouvrées à charge des redevables de l'État comprennent :

Le prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . . fr. 21,490 »

Les remboursements à faire :

a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avancés par l'État aux instituteurs communaux dont l'emploi a été supprimé . . . . . 56,166 93

b) Par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas auxquelles le Département de la Justice a été autorisé à avancer une somme de 600,000 francs par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1893 . . . . . 600,000 »

---

TOTAL ÉGAL. . . fr. 677,656 93

---

Quant aux autres créances, elles ont été annulées pour les motifs ci-après :

Aux termes de la transaction approuvée par la loi du 9 mai 1898, le prix de cession de 23 hectares de dunes situées à l'ouest d'Ostende, au lieu d'être acquitté par sept annuités de 1,080.000 francs, le sera par 14 annuités de 540,000 francs, dont la première n'était exigible que le 1<sup>er</sup> juin 1899.

Cette modification a eu pour conséquence d'annuler la somme de

1,080,000 francs qui avait été constatée dans les opérations du compte provisoire de l'exercice 1897, ci . . . . . fr. 1,080,000 »

D'autre part, l'État a fait l'avance en 1893 et en 1894 d'une somme de 12,000 francs pour permettre au Département des Affaires Étrangères d'assurer le service des dépenses du Bureau spécial d'échange de documents et de renseignements, institué en exécution de l'article 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, approuvé par la loi du 5 mars 1892.

Le montant de ces dépenses doit être supporté par toutes les Puissances signataires ; mais comme il n'est pas possible de déterminer l'époque à laquelle cette avance pourra être remboursée au Trésor, ladite somme de 12,000 francs, constatée parmi les recettes extraordinaires, a été annulée dans le but de simplifier les écritures.

Il résulte d'une note jointe au compte de l'Administration des Finances, que si les ressources du Bureau spécial d'échange permettaient de rembourser en totalité ou en partie l'avance dont il s'agit, le montant des remboursements serait renseigné parmi les recettes accidentelles du Trésor, ci

12,000 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,092,000 »

Récapitulation  
des revenus publics  
de l'exercice 1897.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1897 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés . . . . . fr. 504,270,322 25

## SAVOIR :

Recettes ordinaires. . . . . fr. 433,727,420 64

Recettes extraordinaires, y compris le  
produit des emprunts. . . . . 70,542,901 64

TOTAL ÉGAL. . . fr. 504,270,322 25

Recouvrements effectués . . . . . fr. 499,612,888 32

## SAVOIR :

Recettes ordinaires. . . . . fr. 430,839,643 64

Recettes extraordinaires, y compris le  
produit des emprunts . . . . . 68,773,244 68

TOTAL ÉGAL. . . fr. 499,612,888 32

Reste à recouvrer. . . . . fr. 4,657,433 93

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1898, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	{ Contributions directes, douanes et accises fr.	•	115,067 10	115,067 10
	{ Enregistrement et domaines . . . . .	286,710 23	113,207 18	309,917 41
<i>Péages</i> .	{ Enregistrement et domaines . . . . .	•	3,050 •	3,050 •
	{ Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	•	163,072 43	163,072 43
<i>Capitaux et revenus</i>	{ Enregistrement et domaines . . . . .	971 20	5,022 21	5,993 41
	{ Prisons . . . . .	25 06	1,013 66	1,038 72
	{ Trésorerie générale, etc . . . . .	235 57	1,687,476 18	1,687,711 73
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines . . . . .	7,322 59	550,524 78	557,847 17
	{ Trésorerie générale, etc . . . . .	61 20	154,257 81	154,299 01
	Fr.	295,525 05	2,592,451 55	2,887,777 •
	Ressources extraordinaires . . . . .	1,092,000 •	677,656 93	1,769,656 93
	TOTAUX. . . . . fr.	1,587,525 05	3,270,108 28	4,657,453 93

**DÉPENSES.**

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1897 se sont élevées à fr. 511,598,214 45.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique . . . . . fr.	125,299,921 45	5,928 85	125,305,850 50
Dotations . . . . .	4,926,557 41	"	4,926,557 41
Justice. . . . .	22,155,521 55	542,375 42	22,697,894 97
Affaires étrangères . . . . .	2,855,499 41	15,500 "	2,848,999 41
Intérieur et Instruction publique . . . . .	25,577,628 40	385,987 68	25,765,616 08
Agriculture et Travaux publics . . . . .	21,707,288 70	5,255,126 04	26,962,414 74
Industrie et Travail. . . . .	2,409,116 25	527,816 55	2,956,932 80
Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	127,517,568 50	161,659 77	127,679,008 07
Guerre . . . . .	48,099,405 56	12,598,561 98	60,697,967 54
Gendarmerie . . . . .	4,972,692 41	"	4,972,692 41
Finances. . . . .	17,601,044 15	2,771,548 94	20,572,595 07
Non-valeurs et Remboursements. . . . .	1,908,122 41	"	1,908,122 41
	Fr. 402,806,145 98	22,262,485 25	
<b>TOTAL. . . . fr.</b>	<b>425,068,629 21</b>		<b>425,068,629 21</b>
Dépenses extraordinaires. . . . .			86,529,585 24
		<b>TOTAL ÉGAL. . . . fr.</b>	<b>511,598,214 45</b>

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, les excédents de crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits, et enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

*Budget de la Dette publique.*

Dette publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 24 avril 1897 . . . . . fr.	112,964,163 70	°
Crédits supplémentaires. } Loi du 27 juin 1897. . . . . Loi du 9 août 1897 . . . . . Loi du 16 avril 1898. . . . .	1,120,091 °	25,000 °
	60 98	°
	10,125,496 °	250,000 °
Crédits transférés des exercices 1894, 1895 et 1896, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	65,966 27	°
TOTAL. . . . . fr.	124,275,777 95	275,000 °
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	123,299,921 45	3,928 85
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	975,856 50	271,071 15
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . .	73,014 18	°
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . .	902,842 32	271,071 15
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	123,276,396 29	3,928 85
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice fr.	23,525 16	°

*Budget des Dotations.*

Dotations.

La loi du 31 décembre 1896 a fixé ce Budget à . . . . . fr. 4,930,200 °  
 Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice  
 étant de . . . . . 4,926,537 41  
 une somme de . . . . . fr. 3,662 59  
 est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de  
 compte.

Justice.

*Budget du Ministère de la Justice.*

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 22 juillet 1897 . . . . . fr.	21,496,040 »	294,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1898 . . . . .	65,000 »	350,000 »
Crédit transféré de l'exercice 1896 conformément à l'article 50 de la loi de comptabilité . . . . .	1,016 42	»
TOTALS. . . . . fr.	21,560,056 42	644,000 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte. art. 18 (frais de justice)	790,652 54	»
Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.	22,550,688 76	644,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	22,155,521 55	542,375 42
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	197,167 21	101,626 58
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédit à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . . .	»	97,014 08
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. . . . .	197,167 21	4,612 50
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	22,150,921 97	542,375 42
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	22,599 58	»

Affaires Étrangères.

*Budget du Ministère des Affaires Étrangères.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 juillet 1897 . . . . . fr.	2,801,015 97	5,000 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 29 décembre 1897. . . . .	41,800 »	»
{ Loi du 9 mai 1898 . . . . .	26,216 94	10,500 »
TOTALS. . . . . fr.	2,869,030 91	15,500 »
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	2,833,499 41	15,500 »
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement . . . . . fr.	35,531 50	»
Paiements effectués et justifiés . . . . .	2,828,082 74	15,500 »
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . fr.	5,416 67	»

*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*Intérieur  
et Instruction  
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 5 juin 1897. . . . . fr.	26,532,020 •	544,750 •
Crédits supplémentaires. {	Loi du 14 août 1897. . . . .	60,000 •
	Loi du 9 mai 1898 . . . . .	15,155 71
Crédit transféré de l'exercice 1896 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	•	5,150 •
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>26,402,855 92</b>	<b>423,055 71</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	25,577,628 40	585,987 68
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	1,025,225 52	57,066 05
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité). . . . .	•	58,624 81
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. . . . .	1,025,225 52	441 22
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	25,254,450 59	578,214 50
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	145,198 01	7,775 18

*Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*Agriculture  
et  
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 22 juillet 1897 . . . . . fr.	20,580,570 •	5,560,570 •
Crédits supplémentaires. {	Loi du 24 juillet 1897 . . . . .	15,000 •
	Loi du 9 août 1897 . . . . .	45,584 90
	Loi du 14 août 1897 . . . . .	2,000,000 •
	Loi du 20 décembre 1897. . . . .	532,500 •
	Loi du 9 mai 1898 . . . . .	50,193 62
Crédits transférés des exercices 1894, 1895 et 1896 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité. . . . .	429,752 65	89,595 26
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>22,250,551 59</b>	<b>6,091,043 78</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	21,707,288 70	5,255,128 04
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	552,262 69	835,917 74
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits reportés à l'exercice 1897 (art. 50 de la loi du 15 mai 1846) . . . . .	280,547 70	228,255 79
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . .	251,714 99	607,661 95
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	21,639,066 57	5,154,467 44
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . fr.	68,222 13	100,658 60

Industrie  
et  
Travail.

*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 11 avril 1897. . . . . fr.	2,570,665 •	610,000 •
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 mai 1898 . . . . .	3,800 •	•
TOTAUX. . . . . fr.	2,574,465 •	610,000 •
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	2,409,116 25	527,816 55
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	165,346 75	82,185 45
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . .	•	6,000 •
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . .	165,346 75	76,185 45
Paiements effectués et justifiés. . . . . fr.	2,408,585 86	481,706 65
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	750 59	46,109 92

Chemins de fer,  
Postes et  
Télégraphes.

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 10 août 1897. . . . . fr.	116,254,585 •	184,000 •
Crédits supplémentaires. {	Loi du 27 juin 1897. . . . .	228,500 •
	Loi du 29 décembre 1897 . . . . .	5,752,000 •
	Loi du 16 avril 1898 . . . . .	1,735,000 •
	Loi du 9 mai 1898 . . . . .	4,086,973 67
Crédits transférés des exercices 1895, 1895 et 1896, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	529,195 12	•
TOTAUX. . . . . fr.	128,566,253 79	184,000 •
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte, article 50 (Marine-Remises). . . . .	418,859 46	•
Total des crédits accordés et à accorder . . . . . fr.	128,785,115 25	184,000 •
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	127,517,508 50	161,659 77
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	1,267,744 95	22,360 23
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . .	60,480 87	5,122 15
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte. .	1,207,264 08	17,258 10
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	126,662,128 74	101,659 77
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . fr.	855,230 50	•

*Budget du Ministère de la Guerre.*

Guerre

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 5 juillet 1897. . . . . fr.	47,371,375 »	1,055,000 »
Crédits supplémentaires. {	Loi du 9 août 1897 . . . . . »	3,095,970 15
	Loi du 14 août 1897 . . . . . »	10,000,000 »
	Loi du 9 mai 1898. . . . .	858,708 58
Crédits transférés des exercices 1894, 1895 et 1896, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	512,478 99	68,756 97
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>48,522,562 57</b>	<b>14,197,755 12</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	48,099,405 56	12,598,561 98
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	425,157 01	1,599,171 14
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . .	507,904 71	225,514 57
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . .	25,252 50	1,575,656 57
Paiements effectués et justifiés. . . . . fr.	48,089,641 80	12,598,561 98
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . fr.	9,765 76	»

*Budget de la Gendarmerie.*

Gendarmerie

Ce Budget a été fixé par la loi du 27 juin 1897 à . . . fr. 5,022,200 »  
 Il faut ajouter à cette somme les parties d'allocations reportées des Budgets des exercices 1895 et 1896, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . . 75,566 75

**TOTAL. . . . . fr. 5,097,566 75**

Le montant des dépenses s'est élevé à . . . . . 4,972,692 41

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 4,972,475 50  
 Dépenses liquidées et restant à payer ou à justifier . . . . . 216 91

**TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 4,972,692 41**

L'excédent de crédits est de . . . . . fr. 124,874 34,

dont fr. 64,795 52 ont été reportés à l'exercice 1898, et fr. 60,079 02 pourront être annulés définitivement par la loi de compte.

Finances.

*Budget du Ministère des Finances.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 24 avril 1897 . . . . . fr.	17,422,415 00	1,765,000 00
Crédits supplémentaires. {	Loi du 9 août 1897 . . . . .	252,000 00
	Loi du 9 mai 1898 . . . . .	280,096 88
	Loi du 19 mai 1898 . . . . .	00
		1,560,454 45
Parties d'allocations transférées des exercices 1895, 1894, 1895 et 1896, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	11,502 05	68,058 65
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	<b>17,965,813 91</b>	<b>3,558,513 10</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 16 et 29) . . . . .	69,276 08	00
<b>Total des crédits votés et à voter</b> . . . . . fr.	<b>18,035,089 99</b>	<b>3,558,513 10</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	17,601,044 15	2,771,548 94
Excédent de crédits. . . . . fr.	434,045 86	786,964 16
dont voici la décomposition :		
Crédits à annuler définitivement . . . . .	434,045 86	770,669 82
Crédits reportés à l'exercice 1897 . . . . .	00	16,294 54
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	17,588,171 17	2,771,124 19
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . . fr.	12,872 96	424 75

Non-Valeurs et Remboursements

*Budget des Non-valeurs et Remboursements.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 23 décembre 1896 ont été fixés à . . . . . fr. 1,926,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 153,945 30

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 2,079,945 30

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 1,908,122 41

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 1,901,435 88

Dépenses restant à payer ou à justifier . 6,686 53

**TOTAL ÉGAL.** . . fr. **1,908,122 41**

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 171,822 89

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Les crédits alloués pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1897 s'établissent de la manière suivante :

Services ordinaire  
et exceptionnelles.

Comparaison entre  
les crédits votés et  
à voter pour l'exer-  
cice 1897 et les dé-  
penses de cet exer-  
cice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Les crédits ouverts par les lois de Budgets s'élèvent à . fr.	579,671,254 67	7,798,520 *	587,469,574 67
Ils ont été augmentés :			
1° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	1,225,058 21	220,560 88	1,454,419 09
2° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 27 juin, 24 juillet, 9 et 14 août, 29 décembre 1897, 16 avril, 9 et 19 mai 1898 . . . . .	25,833,817 73	17,071,162 83	43,804,980 56
fr.	406,730,150 61	25,098,843 71	432,728,974 32
Mais il devra être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . .	1,432,715 18	*	1,432,715 18
De sorte que le montant des crédits votés et à voter pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1897 atteint . . . . . fr.	408,162,843 79	25,098,843 71	434,161,687 50
Les dépenses se sont élevées à . . . . .	402,806,145 08	22,202,485 23	425,068,630 21
Les crédits alloués et à allouer excèdent les dépenses de fr	5,356,697 81	3,736,560 48	9,093,058 29
Sommes qui se décomposent comme il suit :			
Crédits à annuler définitivement . . . . .	4,479,955 05	3,123,534 76	7,603,489 79
Crédits reportés à l'exercice 1898 . . . . .	876,742 78	612,825 72	1,489,568 50
Les paiements effectués et justifiés se montent à . . . fr.	401,637,074 32	22,107,516 78	423,765,191 10
Et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, à . . . . .	1,148,471 66	154,966 45	1,503,458 11

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1897 :

Dépenses  
extraordinaires.

1° à titre de crédits reportés :

a) de l'exercice 1895 . . . . . fr. 21,807,430 94

b) de l'exercice 1896 . . . . . 45,574,591 52

67,382,022 46

2° à titre de crédits nouveaux :

Loi du 6 mars 1897 (art. 2) . . . . . fr. 8,260,136 84

Loi du 27 juin 1897 (art. 2). . . . . 15,158,900 »

Loi du 27 juin 1897 (art. 3) et arrêté royal  
du 21 décembre 1897. . . . . 3,253,500 »

Loi du 9 août 1897 (art. 1<sup>er</sup>) . . . . . 54,304,648 75

Loi du 9 août 1897 (art. 2 . . . . . 3,253,795 23

84,230,980 82

TOTAL A REPORTER. . . . . fr. 151,613,003 28

REPORT. . . fr. 151,613,003 28

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1897 se montent à . . . . . 86,329,383 24

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 86,321,863 67

Dépenses liquidées et restant à payer . . 7,721 57

---

TOTAL ÉGAL. . . fr. 86,329,383 24

---

L'excédent de crédits est par conséquent de . . . . fr. 65,283,418 04

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1896 et 1897 reportés à l'exercice 1898 . . . . . fr. 59,837,027 80

Crédits de l'exercice 1898 à annuler définitivement . . . . . 5,446,390 24

---

TOTAL ÉGAL. . . fr. 65,283,418 04

Récapitulation des crédits et des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1897, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . fr. 408,162,843 79
		Dépenses exceptionnelles . 23,998,843 71
		fr. 434,161,687 50
		Dépenses extraordinaires . 151,613,003 28
		585,774,690 78

---

A REPORTER. . . . fr. 585,774,690 78

		REPORT. . . fr.	585,774,690 78
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire. . . fr.	402,806,145 98
		Dépenses exceptionnelles .	22,262,483 23
			<hr/>
			fr. 425,068,629 21
	{	Dépenses extraordinaires .	86,329,585 24
			<hr/>
			511,598,214 45
L'excédent de crédits est donc de . . . . .		fr.	74,576,476 53

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1898.	{	Service ordinaire. . . fr.	876,742 78
		Dépenses exceptionnelles .	612,825 72
		Dépenses extraordinaires .	59,837,027 80
Crédits à annuler définitivement.	{	Service ordinaire. . . . .	4,479,955 03
		Dépenses exceptionnelles .	3,123,534 76
		Dépenses extraordinaires .	5,446,390 24
			<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .		fr.	74,576,476 53

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 510,087,054 77. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,311,159 68, à la clôture de l'exercice.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1897 s'établit de la manière ci-après :

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses  
de  
l'exercice 1897.

A. — *Services ordinaire et exceptionnel.*

RECETTES. — Service ordinaire . . . . .	fr.	430,839,643 64
DÉPENSES. {	Service ordinaire . . . . .	fr. 402,806,145 98
	Dépenses exceptionnelles .	22,262,483 23
		<hr/>
		425,068,629 21
Excédent de recettes. . . . .		fr. 5,771,014 43

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes . . . . .	fr.	68,773,244 68
Dépenses . . . . .		86,329,585 24
		<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . . .		fr. 17,556,340 56



## COMPTE PROVISOIRE

### DU BUDGET DE L'EXERCICE 1898.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1898, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1899, s'établit ainsi qu'il suit :

#### RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires</i>				
Impôts . . . . . fr.	202,146,429	205,937,770 51	203,151,410 52	2,800,300 19
Péages . . . . .	202,862,770	205,723,846 90	201,574,505 55	4,349,451 55
Capitaux et revenus . . . . .	12,871,400	16,555,905 68	11,206,545 29	5,129,422 50
Remboursements . . . . .	4,149,749 40	6,406,599 69	5,768,216 55	658,585 56
	fr. 422,050,548 40	454,404,191 78	421,480,505 29	12,925,626 49
<i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	256,118,849 85	241,377,114 85	240,698,645 05	678,471 78
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b> . . . fr.	<b>678,140,198 25</b>	<b>675,781,306 61</b>	<b>662,179,208 54</b>	<b>15,662,098 27</b>

#### DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	1,489,568 50	451,622 45	555,994 96	95,627 49
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	425,763,892 09	285,486,427 64	255,515,819 02	40,072,608 02
	fr. 427,253,460 59	285,938,050 09	255,869,815 98	50,068,256 11
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	582,952,034 08	266,444,251 92	264,950,254 14	1,495,977 78
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b> . . . fr.	<b>810,205,494 67</b>	<b>552,382,282 01</b>	<b>500,820,068 12</b>	<b>51,562,213 89</b>

## COMPTE DES OPÉRATIONS

**SUR LES EXERCICES CLOS DE 1893 A 1897.**

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1898, pour l'apurement final de l'exercice 1893, dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1897, et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1899 des opérations sur les exercices 1894 à 1897 en cours d'apurement.

### *Exercice périmé de 1893.*

A la clôture de l'exercice 1893, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit fr. 654,170 42

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1897, il a été payé et justifié . . . . . fr.	630,966 92 (*)
et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . . .	1,301 18
	632,268 10

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr.	21,902 32
	21,902 32

### *Exercices en cours d'apurement de 1894 à 1897.*

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1894 à 1897, une somme de . . . fr. 2,821,702 90

Les paiements effectués pendant les années 1895 à 1898 s'étant élevés à . . . . .	2,550,137 87
	2,550,137 87

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 <sup>er</sup> janvier 1899 étaient de. . . . . fr.	271,565 03
	271,565 03

---

(\*) Y compris fr. 32,49, montant de trois paiements effectués par des comptables de l'Administration des contributions le 31 décembre 1897 et justifiés en janvier 1898.

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1898.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1898, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1899 :

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1898.		OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1898.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
	ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF.	PASSIF.
	(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	(Sommes dont le Trésor est débiteur.)			DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	(Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire . . . . . fr.	144,570,224 92	.	.	.	.	117,495,508 98	.
	portefeuille . . . . .	1,102,026,645 56	.	.	.	.	1,209,414,456 67	.
Service des recettes et dépenses de l'État. . . . .	.	182,255,070 46	684,712,574 16	692,277,504 46	.	7,565,150 39	.	174,069,940 16
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministère des Finances . . . . .	101,578,125 75	975,055,258 28	968,214,505 05	6,858,873 25	.	.	108,254,788 91
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opérée la recette. . . . .	65,909,097 27	547,750,650 26	541,672,167 79	6,058,462 47	.	.	69,949,769 85
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes . . . . .	27,206,577 29	9,622,662 55	14,288,035 55	.	4,065,425 22	.	22,540,954 .
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	.	50,221,725 54	455,884,446 26	422,520,460 10	11,557,980 16	.	.	41,779,705 70
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	.	951,646,476 24	4,497,709,750 76	4,510,025,527 95	.	21,913,577 19	.	909,752,899 05
TOTAL. . . . . fr.	1,550,590,870 48	1,550,590,870 48	7,148,715,102 05	7,158,401,916 88	24,455,515 88	54,144,150 71	1,526,908,055 05	1,526,908,055 05
				9,688,814 83		9,688,814 83		

## COMPTÉ DU BUDGET

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1898.*

---

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 15 mars 1898 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1898, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	11,000,000 "
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	2,100,000 "
		Versements faits directement dans la caisse de l'État fr. 3,300,000 "	
		Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 12,500,000 "	
	5	Fonds provinciaux. } Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 500,000 "	10,500,000 "
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	54,544,480 "
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.) . . . . .	380,000 "
	6	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896.) . . . . .	6,299,521 "
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	350,000 "
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	1,500,000 "
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite . . . . .	700,000 "
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	40,000 "
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .	350,000 "
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurance . . . . .	145,000,000 "
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	1,200,000 "
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . .	1,200,000 "
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . .	1,000,000 "
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . .	250,000 "
	17	— — des Affaires Étrangères . . . . .	100,000 "
	18	— — de la Justice. . . . .	150,000 "
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique. . . . .	250,000 "
	20	— des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,500,000 "
	21	— de l'ordre judiciaire . . . . .	380,000 "
	22	— des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 "
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine . . . . .	100,000 "
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. . . . .	255,000 "
		A REPORTER . . . . . fr.	225,948,801 "

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
46,626,495 76	15,178,958 68	59,805,454 44	.	12,755,578 79	12,755,578 79	.	47,051,855 65
4,567,685 81	5,257,619 05	7,825,502 86	.	5,285,694 62	5,285,694 62	.	4,541,608 24
5,769,017 28	20,425,590 58	26,184,207 86	.	19,705,817 61	19,705,817 61	.	6,480,590 25
916,488 02	56,570,005 18	57,486,493 18	.	56,061,529 15	56,061,529 15	.	1,425,164 05
10,867,652 59	604,748 00	11,472,580 45	.	"	"	.	11,472,580 45
1,585,095 .	6,642,790 .	8,027,889 .	.	6,545,454 .	6,545,454 .	.	1,684,455 .
206,559 28	428,659 55	654,978 81	.	429,185 05	429,185 05	.	205,795 78
.	5,922,715 97	5,922,715 97	205,575 85	5,987,185 55	4,252,559 16	529,845 19	.
126,545 09	786,665 05	913,208 14	.	781,643 09	781,643 09	.	151,565 05
4,080 .	78,005 .	82,085 .	.	74,785 .	74,785 .	.	7,500 .
54,659 55	552,021 57	606,080 72	"	572,928 14	572,928 14	.	55,752 58
2,166,280 54	275,580,105 89	277,746,584 25	.	275,802,857 57	275,802,857 57	.	1,945,546 66
62,000 52	2,519,555 56	2,581,540 08	.	2,244,215 52	2,244,215 52	.	157,526 56
509 646 50	1,827,165 97	2,156,812 27	.	1,651,116 92	1,651,116 92	.	485,695 55
424,565 95	2,574,847 59	2,999,411 54	.	2,528,528 55	2,528,528 55	"	471,082 81
74,459 05	460,585 86	554,824 80	.	456,559 19	456,559 19	.	98,265 70
28,557 .	149,560 58	177,897 58	.	156,128 72	156,128 72	"	21,768 86
92,768 79	555,710 42	420,479 21	"	541,052 86	541,052 86	.	85,426 55
165,985 07	671,916 51	855,800 58	.	702,551 00	702,551 00	.	155,567 48
548,552 98	1,868,002 95	2,416,555 95	"	1,804,846 06	1,804,846 06	.	611,709 87
105,425 93	505,507 15	608,731 08	"	497,647 05	497,647 05	.	111,084 03
276,898 06	895,521 21	1,170,219 27	"	1,075,250 91	1,075,250 91	.	94,988 56
51,285 78	224,156 75	255,420 55	"	225,520 82	225,520 82	.	30,099 71
104,685 45	375,552 52	480,215 77	.	581,129 50	581,129 50	"	99,086 47
74,902,609 18	574,220,068 81	449,151,767 99	205,575 85	571,858,500 09	572,105,675 92	529,845 19	77,557,955 26

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>REPORT . . . . . fr.</b>	<b>225,948,801 .</b>
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État. . . . .	700,000 .
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	4,000,000 .
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	2,100,000 .
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de emploi . . . . .	5,800,000 .
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	2,000,000 .
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. . . . .	2,100,000 .
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . .	17,000 .
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers. . . . .	100,000 .
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste. . . . .	485,000,000 .
	34	Remise des correspondances par express . . . . .	20,000 .
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.) . . . . .	20,000 .
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	200,000 .
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	126,000 .
	38	Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . . . . .	3,800,000 .
	39	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.) . . . . .	2,000 .
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles. . . . .	12,000 .
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	20,000 .
	42	Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane . . . . .	170,000 .
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . .	. . . . .
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants. . . . .	. . . . .
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	. . . . .
	»	Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.) . . . . .	. . . . .
	»	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	. . . . .
	»	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge. . . . .	. . . . .
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.</b>	
	43	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.) . . . . .	1,000,000 .
	44	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	175,000 .
	45	Impôts et produits recouvrés au profit des communes. . . . .	22,000,000 .
	46	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	1,500,000 .
	47	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	6,000 .
		<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>756,716,801 .</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
74,902,699 18	374,229,068 81	449,131,767 99	265,375 85	371,858,310 09	372,103,675 92	329,845 19	77,357,935 26
126,597 38	1,564,548 37	1,691,145 75	"	1,468,321 61	1,468,321 61	"	222,824 14
1,469,853 86	4,404,118 13	5,873,971 99	"	4,040,037 10	4,040,037 10	"	1,833,934 89
"	3,000,776 22	3,000,776 22	78,153 20	2,774,806 30	2,852,959 50	"	147,816 72
1,295,469 44	5,834,249 16	7,129,718 60	"	5,948,309 75	5,948,309 75	"	1,181,408 85
1,125 36	1,678,103 82	1,679,229 18	"	1,678,954 81	1,678,954 81	"	274 37
812,552 54	1,705,848 51	2,518,201 05	"	1,772,044 02	1,772,044 02	"	746,157 03
9,592 34	12,000 "	21,592 34	"	12,770 "	12,770 "	"	8,622 34
45,376 54	20,069,555 76	20,114,712 10	"	28,598,220 19	28,598,220 19	"	516,491 91
21,901,182 01	543,510,743 89	565,411,925 90	"	541,757,688 44	541,757,688 44	"	23,654,237 46
"	14,438 24	14,438 24	"	14,458 24	14,458 24	"	"
650,202 71	2,308,964 35	2,959,167 06	"	634,216 78	634,216 78	"	2,304,950 28
150,000 "	245,000 "	395,000 "	"	235,000 "	235,000 "	"	160,000 "
13,761 02	135,685 27	147,446 89	"	114,365 56	114,365 56	"	53,081 33
"	6,045,700 "	6,045,700 "	"	6,045,700 "	6,045,700 "	"	"
1,900 "	5,100 "	5,000 "	"	1,600 "	1,600 "	"	3,400 "
4,565 37	5,323 01	9,888 38	"	8,470 86	8,470 86	"	1,417 52
17,850 "	23,150 "	41,000 "	"	17,850 "	17,850 "	"	23,150 "
17,789 91	202,345 41	220,135 32	"	202,307 25	202,307 23	"	17,828 09
96,751 47	2,934 21	99,685 68	"	1,816 85	1,816 83	"	97,848 85
251,366 80	3,017 04	234,383 84	"	782 60	782 60	"	233,601 24
24 38	1,063 50	1,087 88	"	1,013 45	1,013 45	"	74 43
"	381 "	381 "	"	381 "	381 "	"	"
11,203 98	40,052 29	51,256 27	"	38,688 63	38,688 63	"	12,567 64
"	1,015,291 29	1,015,291 29	"	1,008,281 54	1,008,281 54	"	7,009 75
212,376 59	1,234,208 78	1,446,585 37	"	1,266,009 19	1,266,009 19	"	180,576 18
461,953 02	205,079 05	667,032 05	"	133,480 34	133,480 34	"	533,551 71
22,513,725 65	24,554,637 78	47,048,363 43	"	23,874,385 27	23,874,385 27	"	23,173,980 16
520,294 65	1,609,682 09	1,929,976 74	"	1,538,902 17	1,538,902 17	"	391,074 57
385 70	1,226 70	1,612 40	"	1,175 46	1,175 45	"	436 95
125,248,180 30	1,002,638,072 06	1,127,886,252 96	345,529 03	993,028,315 45	993,371,844 48	329,845 19	132,844,251 07

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . .fr.	756,716,801 °
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
48		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	260,000 °
49		Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	10,000 °
50		Consignations de toute nature . . . . .	9,000,000 °
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</b>	
51		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements). . . . .	70,000,000 °
52		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà). . . . .	90,000 °
53		Compte pour ordre . . . . .	7,000,000 °
		• Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	°
		• Service d'exploitation du chemin de fer de Gand à Eecloo. . . . .	°
		• Service d'exploitation du réseau des chemins de fer Grand Central belge. . . . .	°
		• Service d'exploitation du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois. . . . .	°
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
54		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	255,000,000 °
55		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	158,500,000 °
56		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2 000,000 °
57		Encaissement et paiement de coupons . . . . .	1,500,000 °
		<b>C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.</b>	
58		Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications . . . . .	40,000 °
		<b>D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</b>	
59		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise . . . . .	25,000 °
60		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.) . . . . .	6,000 °
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
61		Masse des détenus. (Administration des prisons.) . . . . .	218,000 °
62		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État. . . . .	2,800,000 °
63		Colonies et asiles d'aliénés de l'État . . . . .	1,510,000 °
64		Institution royale de Messines. . . . .	170,000 °
		<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>	
65		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État . . . . .	40,000 °
66		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	10,000 °
67		Produit des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	56,000 °
		<b>A REPORTER. . . . .fr.</b>	<b>1,244,951,801 °</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
125,248,180 50	1,002,658,072 66	1,127,886,252 06	543,529 05	995,028,315 45	995,571,844 48	529,845 1 <sup>u</sup>	132,844,251 07
398,745 15	550,250 58	728,995 55	"	246,190 05	246,190 95	"	482,802 58
1,995 90	6,841 54	8,835 44	"	517 12	517 12	"	8,518 52
50,069,099 01	7,005,645 71	57,074,744 72	"	8,041,219 52	8,041,219 52	"	29,655,525 20
"	59,577,510 56	59,492,855 05	"	59,574,855 38	59,574,855 58	"	118,021 07
"	152,744 92	152,744 92	"	152,744 92	152,744 92	"	"
"	5,191,772 58	5,191,772 58	"	5,191,772 58	5,191,772 58	"	"
40,746 38	"	40,746 58	"	40,746 38	40,746 38	"	"
2,937 45	"	2,937 45	"	2,937 45	2,937 45	"	"
"	28,767,051 92	28,767,051 92	"	25,633,246 87	25,653,246 87	"	5,115,805 05
"	4,791,888 45	4,791,888 45	"	4,671,506 04	4,671,506 04	"	120,582 41
4,734,105 42	221,335,126 91	226,269,250 55	"	220,978,710 76	220,978,710 76	"	5,290,510 57
2,170,951 75	184,584,995 86	186,755,947 61	"	184,140,055 65	184,140,055 65	"	2,615,891 96
1,557,141 87	2,167,582 01	3,724,523 88	"	2,093,192 10	2,093,192 10	"	1,631,331 78
10,126 40	1,407,452 16	1,417,578 56	"	1,408,857 05	1,408,857 05	"	8,741 51
251,545 85	68,768 50	500,514 55	"	21,688 65	21,688 65	"	278,625 68
"	18,479 59	18,479 59	"	18,479 59	18,479 59	"	"
461 45	5,274 56	5,736 01	"	5,274 21	5,274 21	"	461 80
147,078 80	206,347 72	414,026 52	"	265,990 66	205,990 66	"	148,035 86
251,850 58	2,226,291 94	2,458,122 52	"	2,319,229 47	2,319,229 47	"	138,895 05
45,050 52	1,925,443 69	1,968,503 21	"	1,918,278 94	1,918,278 94	"	50,224 27
5,904 64	110,018 "	115,922 64	"	102,815 58	102,815 58	"	11,107 06
15,544 50	56,651 74	71,906 04	"	53,829 88	53,829 88	"	18,166 16
968 53	41,250 "	42,218 53	"	41,313 20	41,313 20	"	905 53
4,390 10	150,807 34	155,197 44	"	135,197 44	135,197 44	"	"
165,620,752 05	1,522,785,868 54	1,688,414,620 59	543,529 05	1,500,886,532 82	1,510,250,001 85	329,845 10	178,514,401 93

CHAPITRE DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DESIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,244,951,801
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.</b>	
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		<b>§ 1<sup>er</sup>. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</b>	
68		Subsidés offerts à l'État pour construction de routes. . . . .	75,000
69		Subsidés pour travaux d'utilité publique . . . . .	80,000
70		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser. . . . .	400
71		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	1,000,000
		<b>§ 2 — FONDS DE REMPLI.</b>	
		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>	
72		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants.)	8,000
73		Produit du Tir national. . . . .	2,000
74		Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle . . . . .	7,200
		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	.
		<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>	
75		Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables . . . . .	20,000
76		Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires. . . . .	16,000
77		Produit du Jardin botanique . . . . .	100
78		Redevances des fabricants placés sous le contrôle des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	8,500
79		Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle . . . . .	50,000
80		Produit des taxes d'expertises des viandes . . . . .	35,000
81		Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons. . . . .	3,000
82		Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires.</i> . . . .	1,000
		A REPORTER . . . . fr.	1,246,258,001

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
165,630,752 05	1,522,785,868 54	1,688,414,620 59	543,529 03	1,509,886,552 82	1,510,230,061 85	329,845 19	178,514,401 93
96,402 99	128,432 70	224,855 69	•	56,253 76	56,253 76	•	168,601 93
2,538,451 66	221,121 28	2,559,572 94	•	205,804 72	205,804 72	•	2,355,768 22
26,250 25	4,185 96	30,414 21	•	1,093 05	1,093 05	•	29,521 16
474,926 92	496,289 94	971,216 86	•	196,428 79	196,428 79	•	774,788 07
494 46	860 •	1,354 46	•	725 •	725 •	•	631 46
3,056 96	1,600 •	4,656 96	•	1,971 88	1,971 88	•	2,685 08
81 72	•	81 72	•	•	•	•	81 72
3,158 91	7,945 43	11,104 34	•	•	•	•	11,104 34
•	43,705 73	43,703 73	•	144 79	144 79	•	43,558 94
12,488 59	9,080 59	21,568 98	•	12,319 09	12,319 09	•	9,249 89
5,776 45	6,000 •	11,776 45	•	5,722 30	5,722 30	•	6,054 15
2,238 12	263 25	2,501 37	•	1,782 92	1,782 92	•	718 45
122,940 93	153,373 36	276,314 29	•	65,679 36	65,679 36	•	210,634 93
728 26	37,950 26	38,678 52	•	14,234 33	14,234 33	•	24,444 17
881 20	340 •	1,221 20	•	320 30	320 30	•	900 90
763 20	228 45	991 65	•	•	•	•	991 65
168,719,372 07	1,523,805,261 20	1,692,614,633 06	343,529 03	1,510,447,011 15	1,510,790,540 16	329,845 19	182,153,936 09

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	1,246,258,001 »
	83	Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires . . . . .	20,000 »
	84	Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts . . . . .	500 »
	85	Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000 »
	86	Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges . . . . .	4,700 »
	»	Produit des emplacements à l'Exposition universelle d'Anvers de 1894 . . . . .	»
	»	Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers de 1894 . . . . .	»
		<b>Ministère de l'Industrie et du Travail.</b>	
	»	Droit d'inscription aux examens pour l'enseignement de l'économie domestique, etc. . . . .	»
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
	87	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section . . . . .	500 »
		<b>A. — CHEMINS DE FER.</b>	
	88	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .	1,000,000 »
	89	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000 »
	90	Service de la traction et du matériel . . . . .	1,000,000 »
	91	Service des transports . . . . .	300,000 »
	92	Services en général . . . . .	200,000 »
	93	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000 »
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	»
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Gand . . . . .	»
	»	Service d'exploitation des lignes du Grand Central belge pour l'année 1897 . . . . .	»
	»	Service d'exploitation des lignes du Grand Central belge pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1898. . . . .	»
	»	Service d'exploitation des lignes du réseau Liégeois-Limbourgeois pour 1896 et 1897 . . . . .	»
	»	Service d'exploitation des lignes du réseau Liégeois-Limbourgeois pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1898 . . . . .	»
		<b>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>	
	94	Services communs . . . . .	1,500 »
	95	Service des postes. . . . .	12,000 »
	96	Service des télégraphes et des téléphones. . . . .	200,000 »
		<b>C. — MARINE.</b>	
	97	Service de la traction et du matériel. . . . .	20,000 »
		A REPORTER. . . . . fr.	1,246,258,201 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
168,719,572 67	1,525,895,261 29	1,694,614,855 96	545,520 05	1,510,447,011 15	1,510,790,540 16	529,845 19	182,153,036 90
"	28,763 55	28,763 55	"	16,276 64	16,276 64	"	12,486 91
0 80	675 "	675 80	"	675 "	675 "	"	0 80
156 29	"	156 29	"	"	"	"	156 29
1,211 56	8,668 08	9,879 44	"	9,850 45	9,850 45	"	28 90
162 16	"	162 16	"	"	"	"	162 16
12,708 40	"	12,708 40	"	"	"	"	12,708 40
"	440 "	440 "	"	"	"	"	440 "
31 65	"	31 65	"	"	"	"	31 65
1,255,999 22	852,808 43	2,086,867 65	"	928,291 94	928,291 94	"	1,158,575 71
542,948 01	146,959 53	489,907 54	"	258,004 27	258,004 27	"	251,005 27
1,181,606 77	1,696,537 76	2,877,944 53	"	1,284,424 14	1,284,424 14	"	1,503,520 59
755,118 52	321,558 60	1,076,477 12	"	103,261 87	103,261 87	"	973,215 25
215,595 04	259,479 56	452,874 40	"	171,859 90	171,859 90	"	281,014 50
952 40	66,082 87	67,015 27	"	65,968 24	65,968 24	"	1,047 03
572,105 09	279,871 75	651,976 84	"	525,231 29	525,231 29	"	326,745 55
555,067 91	145,908 50	498,976 41	"	264,750 19	264,750 19	"	234,226 22
"	750,000 "	750,000 "	"	"	"	"	750,000 "
"	575,000 "	575,000 "	"	"	"	"	575,000 "
"	264,200 "	264,200 "	"	"	"	"	264,200 "
"	66,000 "	66,000 "	"	"	"	"	66,000 "
8,462 43	1,741 96	10,204 59	"	508 48	508 48	"	9,895 91
13,505 25	21,798 08	35,303 53	"	5,986 15	5,986 15	"	29,317 18
838,167 04	438,414 13	1,276,581 17	"	88,205 20	88,205 20	"	1,188,575 97
48,794 90	21,472 64	70,267 63	"	45,593 04	45,593 04	"	26,874 59
174,097,720 "	1,529,619,301 53	1,703,717,027 53	545,520 05	1,514,014,307 95	1,514,357,926 96	529,845 19	189,088,045 76

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT. . . . . fr.	1,249,553,201 °
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
	98	Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	400,000 »
	99	Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	15,000 »
	100	Service des objets de couchage de l'État . . . . .	5,000 »
	101	Service de la pharmacie centrale de l'armée. . . . .	90,000 »
	102	Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 »
	105	École militaire. — Pension des élèves . . . . .	156,800 »
		§ 3. — SERVICES DIVERS.	
	104	Cautionnements des entrepreneurs défallants. . . . .	10,000 »
	105	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. . . . .	1,355 84
	106	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. — (Legs Godtschalck). . . . .	700,000 »
		§ 4. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	107	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896 . . . . .	8,000,000 »
	108	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897. . . . .	10,000,000 »
		<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>1,268,891,536 84</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1899.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
174,097,726	1,529,619,501 53	1,703,717,027 53	343,529 03	1,514,014,307 95	1,514,357,926 96	329,845 19	189,088,943 70
1,020,171 22	399,807 80	2,519,979 02	»	802,928 44	802,928 44	»	1,517,050 58
48,287 24	59,597 41	107,884 65	»	72,225 52	72,225 52	»	35,661 13
84 41	•	84 41	»	•	•	»	84 41
19,629 98	78,450 63	98,080 61	•	78,488 63	78,488 63	•	19,591 98
56,685 20	129,501 61	185,986 81	•	123,700	123,700	•	62,286 81
29,206 52	118,756 05	147,942 57	•	124,140 60	124,140 60	•	25,801 97
40,726 05	•	40,726 05	•	27,516 86	27,516 86	•	13,209 17
•	1,335 84	1,335 84	•	1,335 84	1,335 84	•	•
698,805 20	•	698,805 20	•	202,590 52	202,590 52	•	406,214 68
6,064,554 57	2,000,000	8,064,554 57	•	4,663,745 20	4,663,745 20	•	3,400,809 37
9,861,252 90	•	9,861,252 90	•	4,063,550 85	4,063,550 85	•	5,797,702 07
192,837,129 27	1,532,406,550 87	1,725,243,600 14	343,529 03	1,524,174,618 37	1,524,518,147 40	329,845 19	201,055,355 93

Avances faites par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1898, des avances à divers départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 1,492,512 73.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>	
Paiement d'une partie des dépenses relatives à la Conférence internationale de la propriété industrielle qui s'est tenue à Bruxelles en 1897. — Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1898. . . . .	Fr. 4,500 "
Par suite de circonstances exceptionnelles, le crédit alloué par l'article 53 du Budget pour l'exercice 1898 étant devenu insuffisant, la liquidation des débours des agents diplomatiques et consulaires a dû se faire au moyen de mandats d'avances qui seront régularisés à charge d'un crédit supplémentaire à solliciter de la Législature. . . . .	57,580 59
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
L'État a été condamné à payer des dommages-intérêts à une élève institutrice qui reçut de graves brûlures au cours d'une représentation dramatique organisée à l'École normale de T. le 4 mars 1894. Pour arrêter le compte des intérêts judiciaires qui couraient à partir de la date à laquelle la demande avait été introduite, le Gouvernement a liquidé d'urgence le montant de cette créance par un mandat de la Trésorerie. . . . .	12,576 56
Exécution de l'arrêté royal du 12 juillet 1898 accordant à M <sup>me</sup> G., régente en disponibilité d'école normale de l'État, le paiement de son traitement qui avait été supprimé par arrêté royal du 18 février 1888. Ces deux avances seront régularisées au moyen de crédits supplémentaires à rattacher au Budget de l'exercice 1898. . . . .	10,090 94
<i>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</i>	
6 <sup>e</sup> acompte dû à l'entrepreneur des travaux de construction de la nouvelle École de médecine vétérinaire de l'État à Cureghem. — Cette dépense a été régularisée à charge du Budget extraordinaire de 1898. . . . .	50,000 "
Indemnités dues pour l'abatage, par ordre de l'autorité, de bêtes atteintes de tuberculose et de charbon. En présence des nombreuses réclamations adressées à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, la liquidation de ces créances a été effectuée au moyen de mandats de la Trésorerie. — Ces avances ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1898. . . . .	199,545 02
La réparation des dégâts occasionnés aux ouvrages des ports et de la côte par les tempêtes de novembre 1897, ayant absorbé complètement les allocations budgétaires, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics ne disposait plus d'aucun crédit pour faire face aux travaux d'entretien ordinaire. Pour prévenir la suspension de ces travaux, et éventuellement le paiement d'intérêts de retard, les créances exigibles des entrepreneurs ont été liquidées au moyen de mandats du Trésor. . . . .	40,762 16
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Les créances s'élevant à cette somme étant exigibles, aux termes des contrats, dans les trente jours de la réception des travaux, l'émission de mandats d'avances a été autorisée pour prévenir le paiement d'intérêts de retard. . . . .	220,836 92
A REPORTER. . . . . fr.	575,721 19

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . . fr.	575,721 10
Fournitures pour le service de la traction et du matériel de la marine. Le paiement de ces fournitures devant être effectué à date fixe, le Gouvernement a été amené à y faire face au moyen de mandats du Trésor, en attendant le vote des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1897. . . . .	54,487 60
Frais supplémentaires occasionnés par la réunion de la Conférence européenne des horaires. Le Gouvernement a jugé qu'à raison de la nature de ces dépenses, il convenait de n'en point retarder le règlement jusqu'après l'allocation des crédits destinés à les couvrir. . .	13,646 65
Rachat des approvisionnements de la ligne d'Eccloo à Gand. La convention de rachat exigeant le paiement dans le mois de l'inventaire, il était nécessaire d'y pourvoir d'urgence pour éviter le paiement d'intérêts de retard . . . . .	2,683 63
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Construction d'un bloc de cibles au champ de tir de Lagland (Luxembourg). Un mandat d'avance a été délivré pour le paiement de cette créance en attendant le vote du Budget extraordinaire de 1898. . . . .	4,281 12
<i>Ministère des Finances.</i>	
Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendael à Bréda. La convention de rachat n'étant pas approuvée par la Législature à la date du 1 <sup>er</sup> avril 1898, le terme de loyer échu a été payé au moyen d'un mandat du Trésor. La société concessionnaire a remboursé, le 28 juillet 1898, le montant de cette avance avec les intérêts y afférents. . . . .	500,000 00
Indemnité payée à la ville d'Ostende pour frais d'expropriation des immeubles nécessaires au redressement de la rue du Carénage et de l'avenue Charles Janssens. Cette dépense a été régularisée à charge du Budget extraordinaire de 1898. . . . .	160,000 00
Prix d'acquisition d'un immeuble situé à Bruxelles, boulevard du Jardin botanique. Cette dépense a été régularisée sur l'article 58 du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1898. . . . .	201,692 54
<b>1,402,512 73</b>	

**COMPTE****DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1898.**

---

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 246,462,862 francs.

Elle s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1899 à fr. 2,602,779,975 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 11,007,200 francs de l'emprunt à 3 %, 2<sup>e</sup> série, émis avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1898, par le motif que le premier semestre d'arrérages y afférent n'échéant qu'en 1899, le présent compte ne comprend aucune dépense de ce chef.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE ANNUELLE.
	au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1898.			au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1899.	
Rentes créées sans expression de capital . . . . . fr.	"	"	"	"	380,034 03
{ 2 1/2 % . . . . .	219,959,631 74	"	"	219,959,631 74	5,498,990 78
Dette ou emprunt à { 5 % , 1 <sup>re</sup> série . . . . .	152,765,925 "	190,198,700 "	"	548,962,625 "	( <sup>1</sup> ) 10,468,880 25
— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	1,780,726,982 22	40,264,200 "	"	1,820,991,182 22	( <sup>1</sup> ) 54,937,568 46
— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	200,040,000 "	"	"	200,040,000 "	6,001,200 "
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,526,574 61	"	38 "	1,526,556 61	39,794 91
— — — — — (Loi du 19 août 1893.)	1,500,000 "	"	"	1,500,000 "	45,000 "
Dette flottante . . . . .	"	10,000,000 "	"	10,000,000 "	"
TOTAUX . . . . . fr.	2,356,317,113 57	246,462,900 "	38 "	2,602,770,075 57	77,372,068 43
		En plus : 246,462,862 "			

(<sup>1</sup>) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

Rentes  
sans expression  
de capital

Au 1<sup>er</sup> janvier 1898, il existait trois inscriptions sur le Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital :

La première de 300,000 francs, au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842;

La deuxième de fr. 80,106 14, au nom du duc de Wellington, par suite de la convention intervenue le 7 juin 1872 entre l'État belge et le titulaire actuel de la dotation du prince de Waterloo;

La troisième de 492 francs, au nom du même titulaire, a été immatriculée conformément à l'article 3 de ladite convention du 7 juin 1872.

Une emprise ayant dû être faite par l'État dans une parcelle de terrain dépendant de la même dotation, la valeur de cette emprise a été convertie, conformément à la convention du 17 décembre 1896, en une rente annuelle de fr. 38 89, inscrite au Grand-Livre avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1897.

Ces quatre inscriptions forment un total de fr. 380,634 03.

Rente  
avec expression  
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1898 s'élevait à . . . . . fr. 69,897,548 54

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1<sup>o</sup> Au capital de 196,198,700 francs en dette à 3 %, 1<sup>re</sup> série, émis en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 avril 1898, ci . . . . . 3,885,961 »

2<sup>o</sup> Au capital de 40,264,200 francs en dette à 3 %, 2<sup>e</sup> série, émis en vertu des arrêtés royaux des 25 février, 30 octobre et 21 décembre 1897 et 15 janvier 1898, ci . . . 1,207,926 »

TOTAL. . . fr. 76,991,438 54

Et diminuée, par suite du dégrèvement de certaines servitudes militaires, de . . . . . 1 14

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1899 à . . . . . fr. 76,991,434 40

Dette flottante.

Il n'existait pas de bon du Trésor en circulation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1898. Un seul bon au capital de 10,000,000 de francs et remboursable à cent jours a été émis le 27 décembre 1898.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1898 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS
1° Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen et du Liégeois-Limbourgeois . . . . . fr.	3,501,707 50
2° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage . . . . .	672,530 "
3° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1) . . . . .	219,600 "
4° Vingt-huitième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . . . . .	612,000 "
5° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg . . . . .	8,150 "
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877) . . . . .	8,471,837 "
7° Annuité à payer jusqu'en 1972 du chef du rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve (2) . . . . .	770,000 "
TOTAL . . . . . fr	14,345,624 50

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Cette annuité n'ayant pu être déterminée exactement à l'époque de l'établissement définitif du Budget de 1898, a été évaluée approximativement à 770,000 francs.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84, se subdivisant comme suit :

- 1° A la Compagnie belge du téléphone Bell . . . . . fr. 7,295,041 83  
 2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell . . . . . 967,095 01

TOTAL . . . fr. 8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74, pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1898, à titre de 2<sup>e</sup> douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été également prélevées à charge du crédit de 71,000 francs prévu à l'article 18 du Budget de 1898, savoir :

Pour le réseau de Louvain . . . . .	fr.	6,520 90
— Namur . . . . .		10,868 17
— Mons . . . . .		44,829 31
— Malines . . . . .		296 44
<b>TOTAL . . . . .</b>		<b>fr. 62,514 79</b>

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Annuités dues à la  
Société  
Nationale des  
chemins de fer  
vicinaux.

Une somme de 785,809 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1898, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

#### Dette à 3 %.

Emploi des  
fonds  
d'amortissement  
en 1898.

Les sommes de fr. 697,925 14, fr. 3,924,916 56 et 400,080 francs, effectuées à l'amortissement des diverses dettes à 3 %, n'ont pu être employées et ont fait retour au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement  
depuis 1830 de la  
Dette nationale  
consolidée.

Il en résulte que le capital amorti depuis 1830, soit par remboursements, soit par conversions, s'élève au même chiffre que l'année précédente, c'est-à-dire à fr. 2,732,366,028 18.

Mouvement  
des  
pensions pendant  
l'année 1898.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1898, s'élevait à 9,498, représentant une dépense de . . . . . fr. 13,469,637 »  
Les augmentations survenues pendant l'année 1898 se montent à . . . . . 1,450,416 65

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES
197	Militaires . . . . . fr.	405,036 »
51	Ecclésiastiques . . . . .	57,087 »
453	Civiles des divers départements . . . . .	720,357 65
258	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	267,036 »
959	<b>PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.</b>	<b>1,450,416 65</b>

**TOTAL A REPORTER. . . fr. 14,919,753 65**

REPORT. . . fr. 14,919,753 65

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à. . . 998,147 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTRANGÈRES.
1	Civique . . . . . fr.	200 »
182	Militaires . . . . .	302,987 »
12	Ordre de Léopold. . . . .	1,200 »
50	Ecclesiastiques . . . . .	48,984 »
312	Civiles des divers départements . . . . .	526,886 »
107	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	113,426 »
1	Militaire de la marine . . . . .	2,750 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . . . .	1,714 »
666	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	998,147 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir  
 au 1<sup>er</sup> janvier 1899 était de . . . . . fr. 13,921,606 65  
 se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
1	Civique . . . . . fr.	318 »
3,011	Militaires . . . . .	4,877,857 »
76	Ordre de Léopold. . . . .	7,600 »
408	Ecclesiastiques. . . . .	402,225 »
8	Militaires de la marine. . . . .	11,748 »
2	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . . . .	931 »
<i>Pensions civiles.</i>		
22	Industrie et travail . . . . .	71,711 »
14	Affaires Étrangères . . . . .	63,677 »
270	Justice . . . . .	721,500 »
535	Intérieur et Instruction publique. . . . .	1,066,873 »
1,402	Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	1,790,871 65
278	Agriculture et Travaux publics . . . . .	382,991 »
45	Guerre . . . . .	86,992 »
1,251	Finances . . . . .	1,866,513 »
6	Cour des Comptes. . . . .	13,707 »
2,482	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	2,556,092 »
9,791	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	13,921,606 65

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1899, comparativement à l'époque correspondante de 1898, une augmentation de 293 pensions et une majoration de fr. 431,969 63 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

---

## CONCLUSION.

---

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1897 :

### RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . . . . .	fr. 504,270,322 25
Les ressources réalisées, à . . . . .	499,612,888 32
	4,637,433 93
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . .	fr. 4,637,433 93

### DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à . . . . .	fr. 511,398,214 45
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	510,087,054 77
	1,511,159 68
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . .	fr. 1,511,159 68

### FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 584,341,977 60  
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1894, 1895, 1896 et 1897, et dont le transfert à l'exercice 1898 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . .	fr. 1,489,568 50
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1897 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1898 . . . . .	59,837,027 80
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . . . .	43,049,880 03
	74,376,476 33
	fr. 509,965,501 27

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

##### (CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

Art. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques . . . . .	790,632 34
A REPORTER. . . . .	fr. 510,756,133 61

REPORT. . . fr. 510,756,133 61

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

## (CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 50. — Remises . . . . . 418,859 46

## MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,  
DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises  
et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indem-  
nités . . . . . 391 65

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 68,884 43

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

## (CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente . . . . . 909 61

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. —  
Restitutions de droits perçus abusivement et rembourse-  
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . . 152,391 24

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État. . . . . 644 45

Total des crédits définitifs de l'exercice 1897 . . . fr. 511,398,214 45

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

*Services ordinaires.*

Recettes . . . . . fr. 430,839,643 64

Dépenses. . . . . 425,068,629 21

Excédent de recettes. . . . fr. 5,771,014 43

*Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 68,773,244 68
Dépenses. . . . .	86,329,585 24
	<hr/>
Excédent de dépenses. . . . .	fr. 17,556,340 56

*Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes . . . . .	fr. 499,612,888 32
--------------------	--------------------

## SAVOIR :

Services ordinaires. . . . .	fr. 450,859,643 64
— extraordinaires . . . . .	68,775,244 68
	<hr/>
SOMME ÉGALE. . . . .	fr. 499,612,888 32

Dépenses . . . . .	511,598,214 45
--------------------	----------------

## SAVOIR :

Budgets ordinaires.	{ Service ordinaire. . . . .	402,806,145 98
	{ Dépenses exceptionnelles . . . . .	22,262,483 23
		<hr/>
		fr. 425,068,629 21
Dépenses extraordinaires. . . . .		86,529,585 24
		<hr/>
SOMME ÉGALE. . . . .		fr. 511,598,214 45

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 11,785,526 13

Mais comme l'exercice 1896 présentait un boni de . . . 24,824,561 04

l'exercice 1897 se clôture finalement par un excédent de  
recettes de . . . . . fr. 13,039,234 91

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 21, 24 et 28 novembre, 1<sup>er</sup> et  
5 décembre 1899.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*  
MAYER.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*  
BOURGEOIS.

